

## DIJON METROPOLE



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A  
L'EXPLOITATION DE SERVICES PUBLICS  
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE SUR UNE PARTIE  
DU TERRITOIRE DE DIJON METROPOLE PAR UNE SEMOP**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 0. DEFINITIONS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT</b>	<b>16</b>
1.1 Attribution de la délégation de service public	16
1.2 Désignation et domiciliation du Déléгатaire	16
<b>ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 3. PERIMETRE D'EXPLOITATION</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 4. DUREE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 5. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE</b>	<b>17</b>
5.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur	17
5.2 Continuité de service public	18
5.3 Subdélégation	18
5.4 Execution du contrat par des tiers	18
5.5 Cession du contrat	19
5.6 Exclusivité du service	19
<b>ARTICLE 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE</b>	<b>19</b>
6.1 Etendue de la responsabilité	19
6.2 Obligation d'assurance	20
6.3 Recours du Déléгатaire	21
6.4 Force majeure	21
<b>ARTICLE 7. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE</b>	<b>22</b>
7.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation	22
7.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat	23
<b>ARTICLE 8. CONTRATS ET ACHATS DU DELEGATAIRE POUR LES PERIMETRES D'EXPLOITATION</b>	<b>23</b>
8.1 Engagements ou contrats conclus avec des tiers	23
8.2 Licences informatiques	24
8.3 Achats	24
<b>ARTICLE 9. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 10. TUILAGE</b>	<b>26</b>
10.1 Personnel	26
10.2 Préparation technique	26
10.3 Approvisionnement en électricité et Gaz	26
10.4 Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)	26
10.5 Abonnement en télécommunication	26
10.6 Travaux en cours	27

10.7	Autorisations	27
10.8	Récupération des fichiers clients	27
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>MISE EN DEMEURE</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>VERSION CONSOLIDEE</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>MOYENS MATERIELS AFFECTES A LA DELEGATION</b>	<b>29</b>
14.1	Objet de l'inventaire	29
14.2	Classification des biens du service	29
14.3	Remise de biens en début de contrat	30
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>MISE A JOUR ET OUTILS D'INVENTAIRES</b>	<b>31</b>
15.1	Mise à jour des inventaires	31
15.2	Description des principaux ouvrages	32
15.3	Stocks de petit matériel et de consommables	32
15.4	Remise de biens en cours de contrat	33
15.5	Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	33
15.6	Retrait de biens	34
15.7	Modifications des installations à l'initiative du Délégataire	34
15.8	Locaux	34
15.9	Approvisionnement en électricité et en gaz	35
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)</b>	<b>35</b>
16.1	SIG du Délégataire	35
16.2	Accès de Dijon Métropole au SIG du Délégataire	37
16.3	Intégration des données géographiques au SIG de Dijon Métropole, remise des plans	38
16.4	Sécurité des systèmes d'information	38
16.5	Alimentation de OnDijon	39
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>PLATEFORME NUMERIQUE D'ECHANGE DE DONNEES</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE SUPERVISION ET DE PILOTAGE GLOBAL</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>MODELISATION DU RESEAU</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA DELEGATION</b>	<b>41</b>
20.1	Origine et désignation du personnel	41
20.2	Conditions de travail	41
20.3	Statut du personnel	41
20.4	Personnel missionné	41
20.5	Travail dissimulé	42
<b>ARTICLE 21.</b>	<b>INSERTION SOCIALE, EGALITE PROFESSIONNELLE ET ACHAT DURABLE</b>	<b>42</b>
21.1	Insertion sociale	42
21.2	Egalité professionnelle	43
21.3	Achat durable	44

ARTICLE 22. CAS DE GREVE _____	44
<b>CHAPITRE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS _____</b>	<b>45</b>
ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES _____	45
ARTICLE 24. AUTORISATIONS _____	46
ARTICLE 25. TENUE A JOUR DES DOCUMENTS D'EXPLOITATION _____	46
ARTICLE 26. EQUIPEMENTS DE TELEALARME, TELESURVEILLANCE, TELEGESTION ET AUTOMATISME _____	47
<b>CHAPITRE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT</b>	<b>49</b>
ARTICLE 27. INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT _____	49
ARTICLE 28. NATURE DES EAUX DEVERSEES _____	49
ARTICLE 29. RECEPTION D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES _____	50
ARTICLE 30. REJETS DIRECTS ET INDIRECTS _____	51
ARTICLE 31. BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT _____	51
31.1 Dispositions générales _____	51
31.2 Raccordables non raccordés _____	51
31.3 Entretien des branchements _____	52
31.4 Enquetes de conformité _____	52
ARTICLE 32. COLLECTEURS _____	53
32.1 Programme de curage préventif _____	54
32.2 Inspection vidéo et visuelle _____	54
ARTICLE 33. POSTES DE RELEVEMENT _____	55
ARTICLE 34. DEVERSOIRS D'ORAGE _____	56
ARTICLE 35. TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DES BOUES _____	56
35.1 Modalités d'exploitation de la station de traitement des eaux usées _____	56
35.2 Performances de traitement à respecter _____	57
35.3 Suivi analytique et RSDE _____	57
35.4 Traitement, évacuation et valorisation des boues _____	58
35.5 Traitement et élimination des déchets et autres sous-produits de traitement des eaux usées	59
35.6 Traitement d'eaux usées à l'extérieur du périmètre _____	60
ARTICLE 36. RECEPTION D'EFFLUENTS EXTERIEURS ET APPORTS DE MATIERES _____	60
36.1 Apports de matières sur la station de traitement des eaux usées _____	60
36.2 Réception d'effluents de communes ou EPCI extérieurs _____	61
ARTICLE 37. AUTOSURVEILLANCE ET DIAGNOSTIC PERMANENT _____	61
37.1 Autosurveillance _____	61
37.2 Diagnostic permanent _____	62
ARTICLE 38. ETUDES ET PROPOSITIONS POUR L'AMELIORATION CONTINUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	62
38.1 Recherche et localisation des intrusions d'eaux parasites _____	63

38.2	Amélioration continue _____	63
38.3	Objectifs de localisation et de réduction des intrusions d'eaux parasites _____	63

## CHAPITRE 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE 65

<b>ARTICLE 39.</b>	<b>INSTALLATIONS EAU POTABLE _____</b>	<b>65</b>
<b>ARTICLE 40.</b>	<b>PROVENANCE, QUANTITE, QUALITE ET PRESSION DE L'EAU _____</b>	<b>65</b>
40.1	Ouvrages de production d'eau _____	65
40.2	Gestion des périmètres de protection _____	66
40.3	Quantité _____	66
40.4	Qualité _____	66
40.5	Dégradation de la qualité de l'eau en cours d'exécution du Contrat _____	68
40.6	Pression _____	68
40.7	Traitement et évacuation des sous-produits de l'exploitation du service public d'eau potable _____	69
<b>ARTICLE 41.</b>	<b>ACHAT ET VENTE D'EAU EN GROS _____</b>	<b>69</b>
41.1	Ventes d'eau _____	69
41.2	Achats d'eau _____	69
<b>ARTICLE 42.</b>	<b>EGALITE DES USAGERS – CONTINUITE DU SERVICE _____</b>	<b>69</b>
42.1	Interruption du service _____	70
42.2	Arrêts spéciaux _____	70
42.3	Arrêts d'urgence _____	70
42.4	Habitations non desservies par le Réseau _____	71
<b>ARTICLE 43.</b>	<b>ABONNEMENTS TEMPORAIRES _____</b>	<b>71</b>
<b>ARTICLE 44.</b>	<b>BRANCHEMENT EAU POTABLE _____</b>	<b>71</b>
<b>ARTICLE 45.</b>	<b>REGIME DES COMPTEURS _____</b>	<b>72</b>
45.1	Dispositions générales _____	72
45.2	Propriété des compteurs _____	72
45.3	Relève des compteurs _____	72
45.4	Modalités d'entretien et de renouvellement des compteurs _____	74
45.5	Garantie couvrant le risque de gel du compteur _____	74
<b>ARTICLE 46.</b>	<b>LIMITATION DE LA FACTURE D'EAU EN CAS DE FUITES APRES COMPTEUR _____</b>	<b>75</b>
<b>ARTICLE 47.</b>	<b>PUITS, FORAGES ET OUVRAGES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE _____</b>	<b>75</b>
<b>ARTICLE 48.</b>	<b>RENDEMENT DU RESEAU _____</b>	<b>75</b>
48.1	Définition du rendement _____	75
48.2	Objectif de rendement _____	76
48.3	Propositions de travaux _____	77
48.4	Contrôle du rendement _____	77
48.5	Interventions pour fuites _____	77

## CHAPITRE 6. PRESTATIONS ANNEXES \_\_\_\_\_ 78

<b>ARTICLE 49. PRESTATIONS ANNEXES RATTACHEES AU SERVICE DE L'EAU POTABLE</b>	<b>78</b>
49.1 Prestation DECI	78
49.2 Prestation Eau Verte	78
<b>ARTICLE 50. PRESTATIONS ANNEXES RATTACHEES AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT</b>	<b>78</b>
50.1 Prestation Avis-crue	78
50.2 Prestation Eaux pluviales	79
<b>CHAPITRE 7. SERVICE A L'USAGER ET DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>80</b>
<b>ARTICLE 51. CONTRAT DE DEVERSEMENT, CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU POTABLE</b>	<b>80</b>
51.1 Demande d'abonnement	80
51.2 Inventaire des branchements relatifs au Service Eau potable communaux	80
<b>ARTICLE 52. INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTUIRE</b>	<b>80</b>
<b>ARTICLE 53. REGLEMENTS DES SERVICES</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 54. ACCUEIL</b>	<b>81</b>
54.1 Accueil physique	81
54.2 Centre d'appel téléphonique	82
<b>ARTICLE 55. ENGAGEMENT DE SERVICE A L'USAGER ET DE PERFORMANCE DU SERVICE</b>	<b>82</b>
<b>ARTICLE 56. COMMUNICATION VERS LES USAGERS</b>	<b>83</b>
56.1 Obligations générales	83
56.2 Interface avec les Communes membres	83
56.3 Actions de communication de Dijon Métropole	84
<b>ARTICLE 57. MESURE DE SATISFACTION CLIENTELE</b>	<b>84</b>
<b>ARTICLE 58. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, CERTIFICATIONS</b>	<b>84</b>
58.1 Volet environnemental	84
58.2 Volet social et sociétal	85
58.3 Volet économique	85
58.4 Certifications	86
58.5 Objectifs du bilan énergétique des services	86
<b>CHAPITRE 8. REGIME DES TRAVAUX</b>	<b>88</b>
<b>ARTICLE 59. PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>88</b>
<b>ARTICLE 60. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION LEGERE</b>	<b>88</b>
60.1 Définition	88
60.2 Description des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère	89
60.3 Conditions d'exécution	92
60.4 Exécution d'office des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère	93
<b>ARTICLE 61. TRAVAUX RELATIFS AUX BRANCHEMENTS AUX RESEAUX</b>	<b>93</b>
61.1 Dispositions générales	93
61.2 Modalités de réalisation des branchements neufs	93
61.3 Rémunération des travaux de branchements neufs	95

<b>ARTICLE 62.</b>	<b>TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUELEMENT ET RENFORCEMENT</b>	<b>95</b>
62.1	Définition	95
62.2	Description des travaux	96
62.3	Renouvellement programmé des équipements	96
62.4	Programmation pluriannuelle des travaux de renouvellement	97
62.5	Compte de Gros Entretien Renouvellement	98
<b>ARTICLE 63.</b>	<b>FONDS DE TRAVAUX NEUFS ET CONCESSIONS</b>	<b>101</b>
63.1	Dispositions générales	101
63.2	Renouvellement des branchements	102
<b>ARTICLE 64.</b>	<b>TRAVAUX CONCESSIONS</b>	<b>103</b>
64.1	Dispositions générales	103
64.2	Travaux relatifs au Service public de l'Assainissement	103
64.3	Travaux relatifs au Service public de l'Eau potable	106
64.4	Compte de réalisation des travaux concessions	108
<b>ARTICLE 65.</b>	<b>TRAVAUX D'EXTENSION</b>	<b>109</b>
65.1	A l'initiative de Dijon Métropole	109
65.2	A l'initiative d'aménageurs privés et publics	110
65.3	Régime des canalisations placées sous la voie publique	111
<b>ARTICLE 66.</b>	<b>DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE</b>	<b>111</b>
<b>ARTICLE 67.</b>	<b>CONTROLE DES TRAVAUX</b>	<b>111</b>
67.1	Contrôle des travaux confiés au Délégué	111
67.2	Obligation de suivi des travaux par le Délégué	112
67.3	Travaux de Dijon Métropole ou des Communes membres	112
<b>ARTICLE 68.</b>	<b>MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</b>	<b>113</b>
68.1	Prescriptions techniques générales	113
68.2	Travaux de canalisations et branchements, et travaux d'urgence de génie civil	113
68.3	Travaux avec tranchées ou affectant les sols	113
<b>ARTICLE 69.</b>	<b>REGIME DES GARANTIES</b>	<b>113</b>
<b>ARTICLE 70.</b>	<b>FIABILITE DES INSTALLATIONS</b>	<b>114</b>
<b>ARTICLE 71.</b>	<b>REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>	<b>114</b>
71.1	Collecteurs et branchements Assainissement	114
71.2	Réseaux, compteurs et branchements Eau potable	115
71.3	Ouvrages hors réseaux	117
<b>ARTICLE 72.</b>	<b>FONDS DEVELOPPEMENT DURABLE, FONDS INNOVATION ET FONDS SOLIDARITE</b>	<b>120</b>
72.1	Fonds Développement Durable	120
72.2	Fonds Innovation	121
72.3	Fonds solidarité	122
<b>CHAPITRE 9.</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION</b>	<b>123</b>
<b>ARTICLE 73.</b>	<b>REGIME DES AUTORISATIONS DOMANIALES ET DES SERVITUDES</b>	<b>123</b>

<b>ARTICLE 74.</b>	<b>INTERVENTIONS DU DELEGATAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES</b>	<b>123</b>
74.1	Dispositions générales	123
74.2	Application de Gestion des Activités de l'Espace Public (GAEP)	123
<b>ARTICLE 75.</b>	<b>GESTION DES DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX</b>	<b>124</b>
<b>ARTICLE 76.</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIERES, OUVRAGES ET INSTALLATIONS NE DEPENDANT PAS DU SERVICE</b>	<b>125</b>
76.1	Cas des ouvrages établis par des tiers	125
76.2	Utilisation des ouvrages du Service par des tiers	125
<b>ARTICLE 77.</b>	<b>SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE</b>	<b>125</b>
<b>ARTICLE 78.</b>	<b>GESTION DE CRISE</b>	<b>126</b>
78.1	Définition	126
78.2	Plan de gestion de crise	126
78.3	Obligations du Délégué en cas de crise	126
78.4	Exercice de recours	126
<b>ARTICLE 79.</b>	<b>RELATIONS AVEC DIJON METROPOLE</b>	<b>127</b>
79.1	Devoir d'information général	127
79.2	Conseil et assistance à Dijon Métropole	127
79.3	Activités de Recherche et développement	128
<b>ARTICLE 80.</b>	<b>VISITE DES INSTALLATIONS</b>	<b>129</b>
80.1	Visites et événements à l'initiative de Dijon Métropole	129
80.2	Visites à l'initiative du Délégué	129
80.3	Mise en sécurité lors des visites techniques	129
<b>ARTICLE 81.</b>	<b>SUIVI CLIENTELE</b>	<b>129</b>
81.1	Le fichier des Abonnés	129
81.2	Comptes des Abonnés	130
<b>CHAPITRE 10.</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES</b>	<b>131</b>
<b>ARTICLE 82.</b>	<b>RECETTES DES SERVICES</b>	<b>131</b>
82.1	Recettes du Service Assainissement	131
82.2	Recettes du Service Eau potable	131
<b>ARTICLE 83.</b>	<b>REMUNERATION DU DELEGATAIRE</b>	<b>132</b>
83.1	Principes généraux	132
83.2	Etablissement de la rémunération du Délégué	132
83.3	Conditions de perception des redevances	135
83.4	Autres rémunérations du Délégué	136
83.5	Indexation des tarifs	136
83.6	Principes d'évolution	139
<b>ARTICLE 84.</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>140</b>
84.1	Engagement de la procédure	140
84.2	Déroulement de la procédure	141
84.3	Commission spéciale de révision	141

<b>ARTICLE 85. MONTANTS DUS A DIJON METROPOLE</b>	<b>141</b>
85.1 Part Collectivité	141
85.2 Redevances dues à Dijon Métropole	142
85.3 Montants perçus auprès des raccordables non raccordés	142
<b>ARTICLE 86. ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE</b>	<b>143</b>
86.1 Echanges de données financières avec Dijon Métropole	143
86.2 Organisation générale et principes applicables	143
86.3 Comptes d'exploitation des Services	143
86.4 Les produits du service	144
86.5 Les charges du service	144
<b>ARTICLE 87. INVENTAIRE VALORISE DU PATRIMOINE</b>	<b>148</b>
<b>ARTICLE 88. REGIME FISCAL</b>	<b>149</b>
<b>ARTICLE 89. FRAIS ADMINISTRATIFS</b>	<b>149</b>

## **CHAPITRE 11. RAPPORTS DU DELEGATAIRE ET CONTROLE DE DIJON METROPOLE**

### **150**

<b>ARTICLE 90. GOUVERNANCE</b>	<b>150</b>
90.1 Autorité Organisatrice	150
90.2 Déléguataire	150
<b>ARTICLE 91. RAPPORTS ANNUELS DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES</b>	<b>151</b>
<b>ARTICLE 92. RAPPORTS SEMESTRIELS D'ACTIVITE</b>	<b>151</b>
92.1 Service public de l'Assainissement	151
92.2 Service public de l'Eau potable	152
<b>ARTICLE 93. RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE</b>	<b>153</b>
93.1 Partie technique du Rapport annuel	153
93.2 Partie économique	160
93.3 Contenu des annexes au compte rendu financier du Déléguataire	161
<b>ARTICLE 94. SUIVI DE LA PERFORMANCE</b>	<b>163</b>
94.1 Assainissement	163
94.2 Eau potable	165
94.3 Indicateurs de performance relatifs à la gestion financière	166
<b>ARTICLE 95. CONTROLE EXERCE PAR DIJON METROPOLE</b>	<b>166</b>
95.1 Objet du contrôle	166
95.2 Exercice du contrôle	166
95.3 Droit de visite	167
95.4 Réunion à la demande de Dijon Métropole	168
95.5 Accès aux données	168
<b>ARTICLE 96. REALISATION D'UN AUDIT DE MI-CONTRAT</b>	<b>168</b>

## **CHAPITRE 12. SANCTIONS ET CONTESTATIONS** **169**

<b>ARTICLE 97. SANCTIONS</b>	<b>169</b>
97.1 Cas d'application et calcul des pénalités	169
97.2 Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé	173
97.3 Paiement des pénalités	173
97.4 Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	173
97.5 Sanction résolutoire : la déchéance	174
<b>ARTICLE 98. CONTESTATIONS</b>	<b>174</b>
<b>CHAPITRE 13. FIN DU CONTRAT</b>	<b>176</b>
<b>ARTICLE 99. FAITS GENERATEURS</b>	<b>176</b>
<b>ARTICLE 100. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</b>	<b>176</b>
<b>ARTICLE 101. SORT DES BIENS</b>	<b>177</b>
101.1 Remise des biens de retour inscrits aux inventaires A	177
101.2 Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à aux inventaires B	177
101.3 Stocks de petits matériels et consommables	178
101.4 Biens en location longue durée	178
101.5 Déchets et sous-produits	178
<b>ARTICLE 102. REMISE DES DOCUMENTS</b>	<b>178</b>
<b>ARTICLE 103. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT</b>	<b>179</b>
<b>ARTICLE 104. LIBERATION DES GARANTIES</b>	<b>180</b>
<b>ARTICLE 105. ACCES AUX OUVRAGES DES SERVICES</b>	<b>180</b>
<b>ARTICLE 106. CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT</b>	<b>180</b>
<b>ARTICLE 107. PERSONNEL DU DELEGATAIRE</b>	<b>181</b>
<b>ARTICLE 108. SYSTEME D'INFORMATION</b>	<b>181</b>
<b>ARTICLE 109. TRAVAUX EN COURS ET MISSION ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS</b>	<b>182</b>
<b>ARTICLE 110. ETUDES ET DOCUMENTATIONS EN COURS D'ELABORATION</b>	<b>182</b>
<b>CHAPITRE 14. GESTION DES DONNEES – OPEN DATA</b>	<b>184</b>
<b>ARTICLE 111. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b>	<b>184</b>
111.1 Biens immatériels	184
111.2 Fichiers	185
<b>LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT</b>	<b>186</b>

## Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 0. DEFINITIONS

---

Les Parties conviennent que les termes en majuscule dans le Contrat ont le sens qui leur est donné au présent article.

<b>Abonnés</b>	Désigne tout Usager ayant conclu un contrat d'abonnement pour les Services.
<b>Annexe</b>	Désigne une annexe du Contrat.
<b>Article</b>	Désigne un article du Contrat.
<b>Biens de retour</b>	<p>Sont considérés comme Biens de retour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition du Déléataire par Dijon Métropole en début ou en cours de contrat. A cet effet, Dijon Métropole communique au Déléataire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 Janvier de l'exercice n+1.</li><li>• l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Déléataire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du Service,</li><li>• les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, y compris données informatiques,</li><li>• les éléments du système d'information, acquis ou développés par le Déléataire pour Dijon Métropole dans le cadre du Contrat,</li><li>• les mesures et analyses faites à partir des données de l'inventaire A,</li><li>• les paramètres entrés dans les logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation) pour les rendre opérationnels.</li><li>• Et plus généralement tous les biens nécessaires au fonctionnement des Services, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.</li></ul> <p>Leur régime est précisé à l'Article 14.2.</p>
<b>Biens de reprise</b>	<p>Les Biens de reprise se composent des biens autres que les Biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par Dijon Métropole ou par un nouvel exploitant en fin de Contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation des Services.</p> <p>Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers, y compris les véhicules dont le financement n'aura pas été assuré, en tout ou partie, directement ou indirectement par les ressources du service.</p> <p>Leur régime est précisé à l'Article 14.2.</p>

---

<b>Biens propres</b>	Sont qualifiés de Biens propres, les biens non financés, même pour partie, par des ressources tirées de l'exploitation des Services et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.
----------------------	--

---

<b>Biens des Services</b>	Désigne l'ensemble des Biens de retour, Biens de reprise et Biens propres des Services. « Biens du Service » désigne l'ensemble des Biens de retour, Biens de reprise et Biens propres du Service public de l'assainissement ou du Service public de l'eau potable.
---------------------------	--

---

<b>Branchement Assainissement</b>	Désigne le dispositif situé entre le tabouret de branchement (quel que soit son type, ou le bouchon de visite s'il n'existe pas de tabouret de branchement) et la canalisation publique d'assainissement et permettant le raccordement de l'Usager au Réseau Assainissement. Le Branchement Assainissement est défini au Règlement du Service. Il comprend ainsi : <ul style="list-style-type: none"><li>• Un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées,</li><li>• Une canalisation de branchement, tant sous domaine public que privé,</li><li>• Un ouvrage dit « tabouret de branchement », « regard de branchement » ou « regard de façade », placé en limite de domaine public (à un mètre à l'intérieur du domaine privé), pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,</li><li>• Un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles.</li></ul> Le système anti-retour, placé dans le domaine privé, fait partie des installations intérieures des immeubles et son entretien incombe à l'Usager, conformément au Règlement Sanitaire Départemental de Côte d'Or.
-----------------------------------	---

---

<b>Chapitre</b>	Désigne un chapitre du Contrat
-----------------	--------------------------------

---

<b>Collectivité ou Autorité délégante</b>	Désigne Dijon Métropole en tant qu'autorité délégante.
---	--

---

<b>Contrat</b>	Désigne la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.
----------------	--

---

<b>Conventions de déversement</b>	Conventions conclues entre Dijon Métropole et des collectivités extérieures et jointes en Annexe 10 du Contrat.
-----------------------------------	---

---

<b>Délégataire</b>	Désigne la société d'économie mixte à opération unique titulaire du Contrat.
--------------------	--

---

<b>Fonds</b>	Désigne les Fonds Innovation, Fonds Développement durable et Fonds de travaux neufs et concessifs que le Délégataire abonde dans les conditions du Contrat.
--------------	---

---

<b>Force majeure</b>	Désigne un événement échappant au contrôle d'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par ladite partie. Il est expressément prévu que la grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de Force majeure.
----------------------	--

---

<b>Installations</b>	Désigne ensemble le Réseau et les Ouvrages.
<b>Installations Eau potable</b>	Désigne ensemble le Réseau et les Ouvrages du Périmètre d'exploitation Eau potable.
<b>Installations Assainissement</b>	Désigne ensemble le Réseau et les Ouvrages du Périmètre d'exploitation Assainissement.
<b>Ouvrages</b>	Désigne ensemble les Ouvrages Assainissement et les Ouvrages Eau potable.
<b>Ouvrages Assainissement</b>	Désigne les stations de traitement des eaux usées, postes de relèvement, équipements de pompage, du Service public de l'assainissement.
<b>Ouvrages Eau potable</b>	Désigne les points de prélèvement, captages et forages, usines de production, équipements de pompage et de stockage du Service public de l'Eau potable.
<b>Part Collectivité</b>	Désigne la surtaxe facturée par le Délégué aux Usagers pour chaque Service et reversée à la Collectivité.
<b>Partie</b>	Désigne l'un des cocontractants du Contrat. « Parties » désigne ensemble le Délégué et Dijon Métropole.
<b>Périmètre d'exploitation Eau potable</b>	Désigne les Installations du Service Eau potable ayant pour vocation à desservir les Usagers se situant sur les communes de Ahuy, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire, Talant. Ces Installations sont listées dans l'inventaire annexé au Contrat.
<b>Périmètre d'exploitation Assainissement</b>	Désigne les Installations du Service Assainissement ayant pour vocation de collecter les eaux usées des Usagers se situant sur les communes de Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Talant, et d'en assurer le traitement. Ces Installations sont listées à l'inventaire annexé au Contrat.  Au moment des présentes, la commune de Flavignerot ne dispose pas de système d'assainissement collectif.
<b>Périmètres d'exploitation</b>	Désigne ensemble le Périmètre d'exploitation Eau potable et le Périmètre d'exploitation Assainissement.
<b>Période effective d'exploitation des Services</b>	Désigne la période qui débute le 1 <sup>er</sup> avril 2021 et qui prend fin neuf (9) ans plus tard.

<b>Période de Tuilage</b>	Désigne les six (6) mois qui précèdent la date de démarrage de la Période effective d'exploitation des Services et dont les obligations du Délégué sont précisées à l'Article 10 du Contrat.
<b>Prestations Annexes</b>	Désigne ensemble les Prestations Annexes Eau potable et les Prestations Annexes Assainissement.
<b>Prestations Annexes Eau potable</b>	Désigne l'ensemble des prestations annexes rattachées au Service Eau potable, à savoir : Prestation DECI, Prestation Eau Verte.
<b>Prestations Annexes Assainissement</b>	Désigne l'ensemble des prestations annexes rattachées au Service Assainissement, à savoir : Prestation Eaux pluviales et Prestation Avis-Crue.
<b>Prestation DECI</b>	Désigne la prestation annexe de défense extérieure contre l'incendie dont le cahier des charges se situe en Annexe 14.
<b>Prestation Eaux pluviales</b>	Désigne la prestation annexe relative aux eaux pluviales dont le cahier des charges se situe en Annexe 16.
<b>Prestation Eau Verte</b>	Désigne la prestation annexe relative à l'eau d'arrosage pour le tramway dont le cahier des charges se situe en Annexe 15.
<b>Prestation Avis-Crue</b>	Désigne la prestation annexe relative à l'exploitation de l'outil de prévision en temps réel des crues de l'Ouche à Dijon.
<b>Rapport annuel</b>	Désigne le rapport annuel qui doit être transmis par le Délégué pour chaque Service sur la base des éléments demandés au Chapitre 11 et en conformité avec l'article 33 du Décret du 1 <sup>er</sup> février 2016 relatif aux concessions.
<b>Rapport semestriel d'exploitation</b>	Désigne le rapport semestriel qui doit être transmis par le Délégué pour chaque Service sur la base des éléments demandés au Chapitre 11.
<b>Règlements des services</b>	Désigne ensemble les Règlement du Service Assainissement et Règlement du Service Eau potable.
<b>Règlement du Service Assainissement</b>	Désigne le règlement du Service public de l'Assainissement annexé au Contrat.
<b>Règlement du Service Eau potable</b>	Désigne le règlement du Service public de l'Eau potable annexé au Contrat.

<b>Réseaux</b>	Désigne ensemble le Réseau Eau potable et le Réseau Assainissement.
<b>Réseau Eau potable</b>	Ensemble des canalisations et branchements pour permettre l'adduction et la distribution de l'eau potable à l'Usager.
<b>Réseau Assainissement</b>	Ensemble des collecteurs et branchements assurant la collecte, le transport des eaux usées et/ou pluviales vers une installation de traitement ou le milieu récepteur.
<b>Service public de l'eau potable</b>	Désigne le service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Également appelé « Service Eau potable ».
<b>Service public de l'assainissement</b>	Désigne le service public assurant la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Également appelé « Service Assainissement ».
<b>Services</b>	Désigne ensemble les Service public de l'Assainissement et Service public de l'eau potable.
<b>Usagers</b>	Désigne ensemble les Usagers Eau potable et les Usagers Assainissement.
<b>Usagers Eau potable</b>	Désigne les personnes qui utilisent l'eau potable issue du Service public de l'eau potable.
<b>Usagers Assainissement</b>	Désigne les personnes qui bénéficient de la collecte de leurs eaux usées par le Service public de l'assainissement. Les Usagers peuvent être : le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

## **ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT**

---

### **1.1 ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Par une délibération en date du 20 décembre 2018, Dijon Métropole a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement et du service public d'eau potable d'une partie du territoire de Dijon Métropole.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-19 et L.1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, et par une délibération en date du 28 novembre 2019, Dijon Métropole a approuvé le Contrat confiant cette délégation de service public à la société Odivea et a autorisé son Président à le signer.

### **1.2 DESIGNATION ET DOMICILIATION DU DELEGATAIRE**

La Société Odivea, société d'économie mixte à opération unique, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le(s) numéro(s) 881 162 911, représentée par Geoffroy DELEVAL, ci-après dénommée «le Délégataire», accepte de prendre en charge la gestion des Services, dans les conditions du Contrat.

Le Délégataire fait élection de domicile, dans la commune de Dijon, à l'adresse, 40, avenue du Drapeau – 21000 DIJON. Le Délégataire informe Dijon Métropole préalablement à toute modification de son domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège du Délégataire.

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

---

Le Contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation :

- Du **Service public d'assainissement** sur le périmètre des communes de Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon et Talant ;
- Du **Service public d'eau potable** sur le périmètre des communes de Ahuy, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Talant. Il est précisé qu'une partie des Installations du Service Eau potable est située à l'extérieur du territoire de ces Communes (champs captants de Poncey-lès-Athées et Flammerans, sources de la Vallée du Suzon, source de Morcueil, Puits du Crucifix).

Les prestations confiées au titre du Contrat au Délégataire sont principalement les suivantes :

- L'exploitation des Installations Assainissement et Installations Eau potable ;
- La gestion du patrimoine existant (entretien, réparations et renouvellement dans les limites définies par le Contrat) ;
- La réalisation des travaux et actions mis à sa charge, notamment dans le cadre des Fonds ;
- La gestion technique et financière des Usagers et des Abonnés, notamment les interventions techniques, la facturation et le recouvrement ;

- La gestion des comptes de tiers ;
- L'assistance technique et l'information de Dijon Métropole ;
- Et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement des Services à savoir :
  - Prestation DECI,
  - Prestation Eau Verte,
  - Prestation Eaux pluviales,
  - Prestation Avis-Crue.

Le Délégué est seul responsable du bon fonctionnement des Services, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Délégué est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le Contrat au Chapitre 10.

### **ARTICLE 3. PERIMETRE D'EXPLOITATION**

---

Le Délégué a le droit exclusif d'exploiter le **Service public de l'assainissement** dans les limites du Périmètre d'exploitation Assainissement .

Le Délégué a le droit exclusif d'exploiter le **Service public de l'eau potable** dans les limites du Périmètre d'exploitation Eau potable.

Dijon Métropole se réserve le droit de modifier les Périmètres d'exploitation lorsque des considérations administratives, techniques ou économiques le justifient.

Toute modification importante des Périmètres, hors canalisations isolées et ouvrages de relèvement, ouvrira droit à une révision des conditions financières du Contrat dans les conditions définies à l'Article 83.6 et donnera lieu, le cas échéant, à un avenant.

### **ARTICLE 4. DUREE**

---

Le Contrat est notifié par Dijon Métropole au Délégué.

Il est d'une durée de neuf (9) ans à compter de la date de démarrage de la Période effective d'exploitation des Services.

Cette durée de 9 ans s'entend hors la période de tuilage de six (6) mois précédant la période effective d'exploitation des Services durant laquelle le Délégué est soumis aux conditions posées par l'Article 10.

### **ARTICLE 5. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE**

---

#### **5.1 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR**

Le Délégué gère les Services dans le respect :

- De l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux Services,

- De l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat,
- Des règles de l'art.

Le Délégué prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre Dijon Métropole et tous les tiers.

A la date d'effet de la délégation, le Délégué reprendra toutes les obligations contractées par Dijon Métropole en rapport avec la gestion des Services que celle-ci lui a fait connaître et notamment les Conventions de vente d'eau ou de déversement.

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces contrats pendant toute la durée de ceux-ci et prend en charge les obligations qui en résultent.

Dans le cas où Dijon Métropole serait amenée à conclure de nouvelles conventions avec des collectivités extérieures, le Délégué sera tenu de prendre en charge les obligations qui en résultent, dans les conditions de l'article 83.6.

## **5.2 CONTINUITÉ DE SERVICE PUBLIC**

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité des Services dont la gestion lui est confiée.

La continuité des Services doit être assurée sous réserve :

- Des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Délégué devra préalablement informer par écrit Dijon Métropole et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, etc.), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts, et avoir obtenu les autorisations nécessaires.
- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit Dijon Métropole et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, etc.), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts (rappel du devoir d'information à l'article 79.1)

En cas d'arrêt, total ou partiel de l'un ou des Services, le Délégué peut voir sa responsabilité recherchée.

## **5.3 SUBDÉLEGATION**

La subdélégation totale du Contrat est interdite.

## **5.4 EXECUTION DU CONTRAT PAR DES TIERS**

Le Délégué peut confier à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du Contrat, sans accord préalable et exprès de Dijon Métropole.

Une fois l'accord de Dijon Métropole obtenu, les contrats de sous-traitance lui sont transmis dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 97 du Contrat.

Les contrats conclus par le Délégué avec des tiers ne peuvent, à l'exception des contrats d'approvisionnement en électricité et en gaz prévus à l'Article 10.3, excéder la durée du Contrat.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à Dijon Métropole ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au Contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit de Dijon Métropole quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Délégué demeure personnellement responsable de la bonne exécution du Contrat. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 97 du Contrat.

## **5.5 CESSION DU CONTRAT**

Toute cession totale ou partielle du Contrat, tout changement de Délégué ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Métropolitain, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire, et dans le respect des conditions posées par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Les opérations de restructuration du Délégué sont qualifiées d'opération de cession du Contrat. Ainsi, toute modification de la composition du capital social du Délégué est considérée comme une cession.

Toute cession ouvre droit, au profit de Dijon Métropole, d'un droit à renégociation du Contrat.

## **5.6 EXCLUSIVITE DU SERVICE**

Jusqu'à l'échéance du Contrat, le Délégué dispose, à l'intérieur des Périmètres d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des Usagers les Services, d'assurer la réalisation des travaux figurant au Chapitre 8 ainsi que l'ensemble des activités accessoires mentionnées à l'Article 2.

Le Délégué dispose également du droit exclusif d'entretenir toutes les Installations à l'intérieur des Périmètres d'exploitation.

La présente exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs, à l'exception de ceux mentionnés au Chapitre 8.

# **ARTICLE 6.      RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE**

---

## **6.1 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE**

A compter de la date de démarrage de la Période de Tuilage, le Délégué est responsable des obligations lui incombant au titre de ladite période et énoncées au Contrat tant vis-à-vis de Dijon Métropole que vis-à-vis des tiers éventuels.

A compter de la date de démarrage de la Période effective d'exploitation des Services, le Délégué est responsable, tant vis-à-vis de Dijon Métropole que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement des Services, y compris du fait de la non-conformité de l'assainissement et de l'eau potable.

La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de Dijon Métropole et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes et y compris par défaut d'information de Dijon Métropole et des tiers ;
- la sécurité des accès aux sites exploités ou sous sa garde au titre du Contrat ;
- les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ;
- du maintien en parfait état des Biens des Services ;
- du bon achèvement et de la qualité des ouvrages et travaux réalisés, sans préjudice des recours contre qui de droit ;
- vis-à-vis de Dijon Métropole et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité d'un ou des Services ou du non-respect des missions qui sont confiées par le Contrat et qui lui serait imputable.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages non compris dans les Périmètres d'exploitation incombe à Dijon Métropole lorsqu'elle en est propriétaire.

## **6.2 OBLIGATION D'ASSURANCE**

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : le Délégataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les Biens de retour par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, et les recours relatifs,
- Assurance responsabilité civile pour atteinte à l'environnement : le Délégataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les Usagers ou des tiers résultant d'atteintes à l'environnement provenant des Installations.

Dijon Métropole fera son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité du Délégataire.

Le Délégataire présente à Dijon Métropole les diverses attestations d'assurance dans les 15 (quinze) jours à compter de la signature du Contrat.

Les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- Les principales exclusions,

- La période de validité.

Le Délégué s'engage à communiquer à Dijon Métropole sans délai et par écrit toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du Contrat.

Le Délégué transmet annuellement à Dijon Métropole, à la date anniversaire du Contrat, les attestations d'assurance détaillées ci-dessus.

En cas de non transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, Dijon Métropole pourra prononcer la déchéance du Contrat.

### **6.3 RECOURS DU DELEGATAIRE**

A compter de début de la Période de Tuilage, le Délégué s'interdit d'élever contre Dijon Métropole quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des Biens de retour, sauf :

- En cas d'insuffisance des Installations, sous réserve que le Délégué ait précédemment signalé cette insuffisance à Dijon Métropole lors de la remise de l'Installation et proposé un projet d'amélioration, dans un délai maximal de six (6) mois après l'entrée en vigueur du contrat ;
- En cas de vices cachés ;
- En cas de dommage résultant d'une opération dont Dijon Métropole assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait imputable ;
- Ou si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de Dijon Métropole.

Le Délégué dispose également de toutes possibilités de recours contre les Usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution du Contrat. Le Délégué recherchera la responsabilité des Usagers qui ne respecteraient pas les Règlements des services.

### **6.4 FORCE MAJEURE**

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte de la Force majeure.

Lorsque le Délégué invoque la survenance d'un cas de Force majeure, il le notifie sans délai à Dijon Métropole. La notification précise la nature de l'évènement de Force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat, les mesures pour atténuer les effets de l'évènement. Dijon Métropole indique le cas échéant au Délégué si elle considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de Force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Délégué.

Lorsque Dijon Métropole invoque la survenance d'un cas de Force majeure, elle en informe le Délégué par courrier avec accusé de réception. Dijon Métropole doit recueillir les observations du Délégué quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Délégué lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier de Dijon Métropole.

En cas de survenance d'un évènement de Force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de Force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle. En cas d'évènement de Force majeure, le Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à Article 99.

## **ARTICLE 7. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

L'Actionnaire opérateur constitue deux (2) garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie, est choisi parmi les tiers, agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge de l'actionnaire du Délégitaire pendant toute la durée de la délégation.

### **7.1 GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A L'EXECUTION DE LA DELEGATION**

Le montant de la garantie bancaire est de 1 000 000 euros.

Son montant est révisé chaque année par application de la formule suivante :

$$GPD_n = GPD_0 * \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec

GPD<sub>n</sub> le montant de garantie bancaire à première demande révisé à l'année n ;

GPD<sub>0</sub> le montant de garantie bancaire initiale à la date de conclusion du Contrat ;

FSD2 L'indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 ».

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégitaire et soumis pour validation à Dijon Métropole.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus un mois avant le début de chaque exercice civil.

Tous les justificatifs de calculs sont apportés par le Délégitaire au plus tard le dernier jour ouvré de la première semaine du mois de décembre de l'exercice n-1, par courrier ou par tout autre moyen demandé par Dijon Métropole (courriel).

Un tableau récapitulatif justifiant les calculs de révision est joint au compte rendu annuel.

Les valeurs initiales des paramètres seront celles correspondants aux valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier 2021. La première révision interviendra au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre Dijon Métropole et le Délégitaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des parties.

Le nouvel index introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Déléataire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par Dijon Métropole,
- Le paiement des sommes dues à Dijon Métropole par le Déléataire en vertu du Contrat,
- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Déléataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise au plus tard à la date de début de la Période de Tuilage.

Cette garantie est reconstituée annuellement en cas d'utilisation, à chaque période de révision ou en cas de disparition de l'établissement bancaire, cette garantie est reconstituée. Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Déléataire après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction des Périmètres d'exploitation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes des Services par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

La variation du nombre d'Abonnés résultant de la modification d'un ou des Périmètres servira de référence pour déterminer, d'un commun accord, la modification du montant de la garantie. Cette modification ne s'appliquera qu'au-delà d'un seuil de cinq (5) %.

## **7.2 GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A LA FIN DU CONTRAT**

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin du Contrat est de 2 000 000 euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de Contrat (notamment les travaux de Renouvellement) qui restent à la charge du Déléataire au terme du Contrat.

Elle est émise trois (3) ans avant ce terme.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l'article 7.1. Elle demeure valide jusqu'à douze (12) mois après l'échéance du Contrat.

## **ARTICLE 8. CONTRATS ET ACHATS DU DELEGATAIRE POUR LES PERIMETRES D'EXPLOITATION**

---

La liste actualisée des contrats et achats figure dans une annexe spécifique du Rapport Annuel du Déléataire.

Elle est également tenue à la disposition de Dijon Métropole, via un accès distant pendant toute la durée du Contrat.

Le Déléataire transmet à Dijon Métropole toute convention de toute nature établie dans le cadre de ses activités, dès le début du Contrat ou dans le mois suivant l'établissement ou la modification d'une convention.

### **8.1 ENGAGEMENTS OU CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS**

Le Déléataire limite la durée de tous engagements ou contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance du Contrat, sauf accord exprès et préalable de Dijon Métropole pour une échéance postérieure.

Dans les cas où la durée de l'engagement ou du contrat dépasse celle du Contrat, le Déléataire prend soin de prévoir une clause de subrogation facultative au bénéfice de Dijon Métropole ou de tout nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat.

Le Déléataire tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courant au-delà de l'échéance du Contrat. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel. Elle comporte en annexe la copie intégrale sous format informatique des contrats et de leurs annexes.

## **8.2 LICENCES INFORMATIQUES**

Le Déléataire s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter, en fin de Contrat, la contractualisation de Dijon Métropole ou de tout nouveau tiers exploitant avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du service. Il devra notamment prévoir l'insertion d'une clause, dans ses propres contrats de licence, engageant lesdits éditeurs à proposer à Dijon métropole une offre équivalente en fin de Contrat.

## **8.3 ACHATS**

L'ensemble des achats (fournitures, prestations, travaux, etc.) incluant la sous-traitance, commandés par le Déléataire à des tiers, fait l'objet d'une contractualisation par le Déléataire. L'échéance de ces contrats ne peut excéder celle de la délégation, sauf accord exprès et préalable de Dijon Métropole.

Pour les achats de toute nature (fournitures, prestations, travaux, etc.), incluant la sous-traitance, de plus de 15 000 euros HT, ou ensemble d'achats conduisant à dépasser, par période annuelle, ce montant en faveur d'une même opération ou d'un ensemble homogène de prestations au sens du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en vigueur, le Déléataire effectuera nécessairement une consultation formalisée d'au moins trois (3) fournisseurs ou prestataires, dont a minima deux (2) extérieurs au(x) groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le Déléataire ou son actionnaire majoritaire. Il pourra être dérogé à cette obligation en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité des Services, ou accord préalable de Dijon Métropole.

Le Déléataire retient l'offre économiquement la plus avantageuse. Le Déléataire s'interdit de procéder à tout fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation en passant sous ce seuil.

Le Déléataire tient en permanence à disposition de Dijon Métropole l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, et les avis motivés et formalisés ayant conduit au choix de ses fournisseurs.

En tout état de cause, le Déléataire est également tenu de respecter les procédures de mise en concurrence prévues par les réglementations nationales et de l'Union Européenne, pour autant qu'il entre expressément dans le champ d'application de ces réglementations.

Le Déléataire communique à Dijon Métropole en annexe du Rapport annuel le bilan exhaustif des achats soumis aux stipulations du présent article, effectués l'année précédente (la date de la signature du contrat d'achat faisant foi), et indiquant pour chaque achat :

- L'objet et un descriptif sommaire
- La date de la mise en concurrence
- Le nombre de propositions sollicitées
- Le nom et les coordonnées de l'attributaire

- Le montant convenu ou les modalités convenues (renvoi vers un éventuel document de prix unitaires ou de modalités de rémunération du prestataire)
- La date de la signature du contrat d'achat
- Le cas échéant, les circonstances de l'urgence ayant rendu impossible la mise en concurrence.

Le détail des prix unitaires obtenus à l'issue de ces mises en concurrence est tenu à disposition de Dijon Métropole, qui peut demander à en prendre connaissance et copie intégrale à tout moment.

Le Délégué peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés ou auquel son actionnaire majoritaire appartient, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les trois (3) ans, que les conditions sont effectivement mieux disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes seront tenus à la disposition de Dijon Métropole.

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés ci-dessus, le Délégué est redevable de plein droit d'une pénalité égale à 20 % du montant des achats correspondants.

## **ARTICLE 9. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES**

---

Le Délégué peut exercer, après accord préalable écrit de Dijon Métropole, des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public dès lors que l'objet social du Délégué le prévoit.

En cours de contrat, le Délégué peut être amené à exercer d'autres activités complémentaires et/ou prestations accessoires susceptibles de faciliter l'exploitation du service et/ou de respecter l'équilibre économique du contrat, notamment dans le cadre des principes d'évolution prévus à l'article 83.6.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Délégué doivent :

- Bénéficier, notamment financièrement, aux Services, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- Demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue les Services ;
- Et respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée, certifiée par un commissaire aux comptes dûment accrédité ;

Dijon Métropole est préalablement tenue informée des conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires, ceci deux mois au moins avant le début d'exécution de ces dernières.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou des prestations accessoires figure en annexe des Rapports annuels du Délégué.

Au démarrage du contrat, le Délégué exercera les activités complémentaires suivantes, dans les conditions posées au Chapitre 6 :

- La défense extérieure contre l'incendie,
- Les eaux pluviales,
- La gestion du système d'eau verte,
- La surveillance de l'objet de gestion d'alerte des crues.

## **ARTICLE 10. TUILAGE**

Pendant la Période de Tuilage, le Délégué se conforme aux obligations du présent Article.

### **10.1 PERSONNEL**

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Délégué prend toutes dispositions, pendant la Période de Tuilage, afin de disposer au démarrage du Contrat de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion des Services.

### **10.2 PREPARATION TECHNIQUE**

Le Délégué prend toutes dispositions, pendant la Période de Tuilage, afin d'assurer au démarrage du Contrat la parfaite continuité des Services.

### **10.3 APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE ET GAZ**

Le Délégué prend toutes dispositions, pendant la Période de Tuilage pour conclure avec les fournisseurs de son choix des contrats d'approvisionnement en électricité et en gaz effectifs au démarrage du contrat et éviter toutes interruptions d'approvisionnement qui viendraient à affecter la continuité du service.

### **10.4 REPRISE DES CONTRATS DE LOCATION DE BIENS LONGUE DUREE (LLD)**

Le Délégué indique au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la date de notification du Contrat à Dijon Métropole l'option qu'il retient pour les différents biens en LLD :

- Soit la reprise des contrats de location en vigueur. Dans cas, il fait son affaire de cette reprise avec le délégué sortant ;
- Soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge du délégué sortant. Dans ce cas, il prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation des Services.

### **10.5 ABONNEMENT EN TELECOMMUNICATION**

Le Délégué prend toutes dispositions, pendant la Période de Tuilage, pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'abonnement téléphonique effectif au démarrage du contrat et éviter toutes interruptions qui viendraient à affecter la continuité des Services.

D'autre part le Délégué prend toutes dispositions, pendant la Période de Tuilage, pour conclure avec l'opérateur de télécommunications de son choix, un contrat d'abonnement spécifique garantissant la récupération des données de tout instrument de mesure le nécessitant (pour leur exploitation).

## **10.6 TRAVAUX EN COURS**

Dijon Métropole remet au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la date de la notification du Contrat une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Déléгатaire sortant, sous sa responsabilité, susceptibles de ne pouvoir être achevés au 30 mars 2021. Le Déléгатaire prend, pendant la Période de Tuilage, toutes dispositions lui permettant au démarrage du contrat de :

- Reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux, études et développements liés à l'exploitation,
- Mener à leurs termes lesdits travaux en cours,
- Reprendre à son compte les contrats afférant à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, études hydrauliques éventuelles en cours, etc.)

Pour s'y préparer, le Déléгатaire est invité à participer aux réunions nécessaires avec Dijon Métropole et l'actuel Déléгатaire pendant la période de tuilage. Ces réunions visent à effectuer un point régulier sur l'avancement de ces travaux, études et développements. Des constats contradictoires des travaux et prestations restant à la charge du nouveau Déléгатaire et des constats de réception partiels relatifs aux parties des travaux et prestations déjà achevées peuvent être établis.

## **10.7 AUTORISATIONS**

Le Déléгатaire fait sans tarder, dès la date de notification du Contrat, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur domaine public qui sont détenus par le déléгатaire sortant. Il sollicite sans délai Dijon Métropole pour obtenir les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Pour chacune de ces autorisations, il constitue un dossier de demande de transfert de l'autorisation, du déléгатaire sortant à son profit, qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer à la date de démarrage de la Période de Tuilage de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour permettre le transfert à temps des autorisations.

Il a en charge le renouvellement des autorisations si nécessaire pendant toute la durée du Contrat.

## **10.8 RECUPERATION DES FICHIERS CLIENTS**

Le Déléгатaire fera son affaire de la reprise de l'ensemble des fichiers clients relatifs aux Abonnés.

## **ARTICLE 11. MISE EN DEMEURE**

---

Toute mise en demeure dans le cadre du Contrat et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Déléгатaire.

## **ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution du Contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile, tel que défini à l'Article 1.2.

En cas de changement de domiciliation du Déléataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Dijon Métropole, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13. VERSION CONSOLIDEE**

---

Le Déléataire s'engage à tenir à jour une version consolidée du Contrat tel qu'actualisé par ses différents avenants, et qui sera annexée à chaque avenant successif.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seule la convention initiale et ses avenants feront foi.

## **Chapitre 2. MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION**

---

### **ARTICLE 14. MOYENS MATERIELS AFFECTES A LA DELEGATION**

---

#### **14.1 OBJET DE L'INVENTAIRE**

Pour chacun des deux Services, le Déléataire tient à jour les inventaires A, B et C, selon la classification définie à l'Article suivant.

Chaque inventaire a pour objet de dresser la liste complète des Biens des Services. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Déléataire fournit au moins les informations suivantes :

- une description sommaire de chacun des Biens,
- leur localisation,
- leur date de mise en service,
- leur état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement,
- la valeur de remplacement estimée des Biens pour lesquels le Déléataire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement).

Pour chaque équipement, sa classification en classe de biens définie à l'Article suivant, avec mention de la condition financière de remise en fin de Contrat.

#### **14.2 CLASSIFICATION DES BIENS DU SERVICE**

Les Biens du Service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Déléataire pendant toute la durée du Contrat.

- un **inventaire A** regroupant les Biens de retour.

Les Biens de retour sont constitués des biens nécessaires aux Services. Ces Biens de retour appartiennent ou sont réputés appartenir ab initio à Dijon Métropole.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la délégation sont automatiquement considérés comme des Biens de retour.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces Biens de retour reviennent obligatoirement à Dijon Métropole en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise des Biens de retour s'effectue à titre gratuit à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de Contrat avec l'accord exprès de Dijon Métropole, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du Contrat. Dans ce dernier cas, le Déléataire sera alors indemnisé par Dijon Métropole à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état et des éventuelles subventions publiques ou privées reçues.

Si certains de ces Biens de retour ont été financés par une location longue durée en cours à la fin du Contrat, le Déléataire, à cette date, assume tous les frais financiers liés à la résiliation de la location et au rachat en pleine propriété dudit Bien de retour.

Si la location s'achève à la date de fin du Contrat, le Bien de retour doit demeurer dans l'inventaire et ne doit pas être repris par le loueur. Le cas échéant, ce transfert de propriété est à la charge du Délégué.

- un **inventaire B** regroupant l'ensemble des Biens de reprise de la délégation.

Les Biens de reprise appartiennent au Délégué tant que Dijon Métropole n'a pas usé de son droit de reprise.

Dijon Métropole ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné pourront décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégué puisse s'y opposer.

La valeur de ces Biens de reprise sera déterminée par les Parties en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état et des éventuelles subventions publiques ou privées reçues, et payée au Délégué dans les trois mois (3) qui suivent leur reprise par Dijon Métropole ou le nouvel exploitant.

- un **inventaire C** regroupant l'ensemble des Biens propres du Délégué.

Ils appartiennent en pleine propriété au Délégué pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

A chaque demande de Dijon Métropole, le Délégué remet dans un délai maximum d'un (1) mois l'ensemble des fichiers d'inventaire à jour, sous format bureautique classique ou à défaut tout format compatible avec le système d'information de Dijon Métropole.

### **14.3 REMISE DE BIENS EN DEBUT DE CONTRAT**

#### **A. *Inventaire A – Biens de retour des Services***

Dijon Métropole remet au Délégué, pour chaque Service, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021 un inventaire des Biens de retour qui a valeur contractuelle.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Délégué.

**L'inventaire A de chaque Service** comprend notamment les éléments suivants :

- Pour les canalisations, les longueurs par matériau, par diamètre et par année de pose, par Commune, en distinguant le réseau par fonction (en assainissement : collecte, transport / en eau : adduction, distribution) et par nature (séparatif eaux usées, unitaire, séparatif eaux pluviales).

La date de pose ou de mise en service n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue ; à défaut, il appartient au Délégué de rechercher les éléments relatifs à la classe d'âge afin de respecter son engagement sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux. Les informations relatives aux périodes de pose sont préalablement validées par Dijon Métropole ;

- Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum la quantité et une description pertinente :
  - Pour les compteurs, le nombre par calibre et date de mise en service ;
  - Pour les accessoires de réseau (robinets-vannes, purges, grilles et avaloirs...), le nombre par type de matériel.
- Liste des Ouvrages avec caractéristiques principales (capacité de traitement, volume de stockage...) et description des équipements et matériels par site (les équipements informatiques feront l'objet d'un inventaire séparé) ;
- Locaux mis à disposition par Dijon Métropole ;

- Parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location longue durée) ;
- Infrastructures du système d'information (switch, hub, routeurs et autres outils de supervision associés permettant la connexion des réseaux locaux (LAN) et intersites (WAN et MAN) à l'échelle des Périmètres d'exploitation, etc.) et documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- Equipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale.

Le Délégué dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la remise de l'inventaire A par Dijon Métropole pour le vérifier par ses propres moyens. Passé ce délai, il n'est plus fondé à émettre de contestation.

En cas de contestation, il le signale dans le délai de deux (2) mois précité à Dijon Métropole qui organisera un constat contradictoire. Dijon Métropole peut alors s'adjoindre les services d'assistants externes, d'huissiers et de représentants de l'ancien délégué. Le Délégué peut s'adjoindre les services d'un huissier.

A l'issue de ce constat contradictoire, les parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire A de début de délégation. A défaut d'accord, cet inventaire est celui initialement remis par Dijon Métropole au Délégué, éventuellement corrigé par Dijon Métropole suite au constat contradictoire.

Les éventuelles différences significatives constatées entre cet inventaire et l'inventaire des biens du service sur la base duquel les candidats à l'attribution de la présente délégation ont élaboré leur offre, dans la mesure où elles impacteraient de manière significative l'économie de la délégation, seront examinées entre le Délégué et Dijon Métropole selon les dispositions de l'Article 87 et feront éventuellement l'objet d'un avenant.

#### **B. Inventaires B et C – Biens de reprise et Biens propres du Délégué**

Le Délégué remet à Dijon Métropole, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021, pour chaque Service, les inventaires B et C tels que définis à l'Article 14.2 du Contrat.

Ces inventaires sont valorisés sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés ; le Délégué tient à disposition de Dijon Métropole tous justificatifs utiles des valorisations mentionnées.

Ces inventaires seront mis à jour chaque année dans les conditions définies à l'Article 15 ci-après.

## **ARTICLE 15. MISE A JOUR ET OUTILS D'INVENTAIRES**

### **15.1 MISE A JOUR DES INVENTAIRES**

Le Délégué tient à jour en permanence, à ses frais, pour le compte de Dijon Métropole et selon des procédures, le cas échéant définies par Dijon Métropole, pour chaque Service, chacun des trois inventaires complets A, B et C prévus à l'Article 14 ci-dessus.

Ces inventaires sont valorisés par le Délégué en particulier pour tous les biens déjà valorisés et pour tous les biens rentrés dans les inventaires. Ils sont tenus comptablement conformément aux dispositions définies à l'Article 87.

L'ensemble des biens pour lequel une valorisation est indiquée dans l'inventaire remis au Délégué par Dijon Métropole à la date d'effet de la délégation et tous les biens neufs ou renouvelés rentrés dans les inventaires devront être valorisés au sein de ces mêmes inventaires. La valorisation concerne la valeur brute et la valeur nette comptable.

Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de 500 euros doivent être immobilisés, et donc être rattachés à un des inventaires A, B ou C.

Les outils d'inventaire à tenir à jour sont notamment :

- Des fichiers thématiques, remis par Dijon Métropole au 1<sup>er</sup> avril 2021,
- Bases de données et descriptifs sous format informatique, etc.

**Mais, plus généralement, le Délégué tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant le Contrat par Dijon Métropole.**

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les Installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils. Concernant les informations relatives à des Ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de Dijon Métropole, Dijon Métropole transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Délégué, qui les rentre dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par Dijon Métropole, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Délégué.

Lorsque le Délégué constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les rentrera dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Les fichiers d'inventaires sont accessibles par Dijon Métropole à tout moment sur un extranet librement accessible par Dijon Métropole et établi et entretenu par le Délégué à ses frais.

En outre, les fichiers d'inventaire seront remis à Dijon Métropole de façon annuelle, sous format informatique, en annexe du Rapport annuel.

## **15.2 DESCRIPTION DES PRINCIPAUX OUVRAGES**

Chaque Ouvrage ou unité fonctionnelle d'Ouvrage est doté par le Délégué, à la date de démarrage de la Période effective d'exploitation des Services, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'Ouvrage ou de l'unité et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention.

Le Délégué tient à jour cette documentation.

Il scanne progressivement cette documentation de façon à ce qu'elle soit intégralement disponible sur fichiers informatiques au sein d'un outil simple et standard de gestion documentaire, au plus tard au 30 mars 2023.

Avant cette date, le Délégué transmet tout document sur demande de Dijon Métropole dans un délai de dix (10) jours.

## **15.3 STOCKS DE PETIT MATERIEL ET DE CONSOMMABLES**

Le Délégué tient à jour, **pour chaque Service**, un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel et de consommables,
- La variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début du Contrat.

En distinguant :

- Chaque catégorie de produit ou de matériel,
- Les unités fonctionnelles de rattachement (station de traitement des eaux usées, usine de traitement de l'eau, etc.),
- Les stocks de moins de six (6) mois et les stocks de plus de six (6) mois.

Chaque élément de stock est valorisé sur selon la méthode des prix unitaires moyens pondérés (PUMP).

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du service – hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique - est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- Pièces de rechange
- Outillage
- Réactifs de process
- Réactifs de laboratoire

Le stock au 30 mars 2021 de petits matériels et de consommables et de pièces de rechange pourra être racheté par le Délégué.

## **15.4 REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT**

Le cas échéant, si des Biens doivent être remis au Délégué en cours de Contrat, Dijon Métropole les remet au Délégué après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégué prend en charge lesdits biens dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des Ouvrages et signalé à Dijon Métropole les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires dans un délai de deux (2) mois à compter de leur remise par Dijon Métropole, le Délégué ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projet et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du Contrat. Toutefois le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de Dijon Métropole, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le Délégué de ses obligations.

Dès la remise, le Délégué doit assurer régulièrement l'exploitation du Service incluant ledit bien remis. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de ce dernier.

L'inventaire est complété par le Délégué à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité des Services.

Lorsque des Installations susceptibles d'être intégrées aux Périmètre d'exploitation seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, Dijon Métropole, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégué tels qu'ils sont prévus ci-dessus et à 65.2.

## **15.5 MISE EN SERVICE PROVISOIRE POUR PERIODE D'ESSAI OU DE MISE EN ROUTE**

Quand des Installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Délégué met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité des Services. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, Dijon Métropole et le Délégué pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages, dans le respect des principes énoncés à l'Article 15.4.

## **15.6 RETRAIT DE BIENS**

Le retrait de Biens de retour, Biens de reprise ou Biens propres d'un inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par Dijon Métropole et le Délégué.

Les Biens désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois (3) mois suivant leur désaffectation. La liste cumulative de ces Biens désaffectés depuis le début de la délégation est établie et tenue à jour.

Le Délégué est responsable de la mise en sécurité des ouvrages qui sont mis hors service pendant la durée du Contrat, en prenant à sa charge les travaux nécessaires à cette mise en sécurité au titre de l'entretien, maintenance et réparation légère.

## **15.7 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE**

Sous réserve de l'approbation expresse par Dijon Métropole des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des Biens du Service en fin de Contrat, le Délégué peut établir ou modifier à ses frais dans le Périmètre d'exploitation, toutes Installations dans l'intérêt des Services. Ces Installations font partie intégrante du Contrat en tant que Biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés par les Services.

## **15.8 LOCAUX**

Le Délégué fait son affaire des locaux nécessaires à l'exploitation des Services.

Les parties conviennent que Dijon Métropole donnera à bail au Délégué les locaux suivants en contrepartie du paiement des loyers définis en annexe au Contrat :

- Le siège social de la SEMOP, situé au n°40, avenue du Drapeau - 21 000 DIJON ;
- Les bureaux d'exploitation situés au n°2, bd Chanoine Kir ;
- Les bureaux d'exploitation de la station d'épuration eau-vitale, située Chemin de la Mongeotte à Longvic ;
- Le bureau des ordonnanceurs de la SEMOP dans les locaux de OnDijon situés, n°64, quai Nicolas Rolin à Dijon ;
- Les logements de fonction :
  - 1 logement à eau-vitale,
  - 3 logements à Chanoine kir
  - 2 logements à Talant,
  - 2 logements à Fontaine-lès-Dijon
  - 5 logements à Poncey-les-Athée
  - 1 logement à Messigny et Vantoux

Ces locaux pourront faire l'objet d'une sous-location sous réserve de l'accord express de Dijon métropole. Les loyers afférents seront payés à Dijon Métropole chaque année et donneront lieu à l'établissement d'une quittance.

## **15.9 APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE ET EN GAZ**

Le Délégué transmet annuellement à Dijon Métropole toutes informations sur son ou ses contrat(s) pour l'approvisionnement en électricité et en gaz des services : caractéristiques techniques (kW souscrits...), conditions financières, durée et échéance du (des) contrat(s).

S'il survenait avant l'échéance du Contrat des modifications dans les termes du (des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité et en gaz souscrit par le Délégué, celui-ci en avvertirait immédiatement Dijon Métropole.

Le Délégué prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité et en gaz prenne(nt) fin six (6) mois après l'échéance du Contrat, ceci afin de garantir sur ce point la continuité des Services.

Tout contrat passé par le Délégué pour l'approvisionnement en électricité et en gaz des services devra comporter une clause réservant expressément à Dijon Métropole ou à un nouvel exploitant du service la faculté de se substituer au Délégué à l'échéance du Contrat.

- Pour répondre à l'attente de Dijon métropole envers ses fournisseurs et partenaires pour qu'ils garantissent et respectent les mêmes principes que la collectivité en matière de respect du développement durable,
- Et dans l'hypothèse où Dijon métropole viendrait à souscrire un contrat d'énergie dite verte permettant de subvenir aux besoins en énergie totaux ou partiels des services,

Le Délégué s'engage à être facilitateur de ce projet et au besoin signataire du contrat de fourniture d'énergie pour l'un ou plusieurs de ses sites d'exploitation.

## **ARTICLE 16. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)**

---

### **16.1 SIG DU DELEGATAIRE**

Le Délégué met en place et tient constamment à jour un Système d'Information Géographique (SIG) destiné à la gestion de chacun des Services sur l'ensemble des Périmètres d'exploitation. Cet outil doit permettre à Dijon Métropole de connaître, de visualiser et de conserver l'historique de l'ensemble des interventions (y compris travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement) programmées et réalisées par le Délégué, et des données nécessaires à la gestion patrimoniale des Installations et à la définition du programme pluriannuel de travaux de renouvellement des Services.

Le SIG comprend a minima :

- Un fond de plan à jour sur base cadastrale enrichie ;
- Le plan des Réseaux avec l'ensemble des éléments les constituant ;
- Les données descriptives des Réseaux, par tronçon de canalisation (un tronçon étant défini comme un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques, à l'exclusion de la longueur, sont identiques) :
  - Les longueur, matériau, diamètre ;
  - Le type de réseau (adduction/distribution, collecte/transport, conduite gravitaire ou refoulement) ;
  - La catégorie des réseaux selon le type d'effluent (eau potable, eau d'arrosage, réseau séparatif eaux usées, unitaire, séparatif eaux pluviales) ;

- La date de pose, renouvellement ou réhabilitation (avec le type de réhabilitation) ;
- La classe de précision au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 février 2012 (A, B ou C) ;
- La date et le motif de mise hors service ;
- Le type de sols (urbain, rural, surfaces cultivées...) et les informations sur le trafic routier ;
- La pente et les côtes radier et TN amont et aval de chaque tronçon ;
- La localisation (x,y,z) des Ouvrages et leur description, dans une base de données associée, de la façon la plus complète possible. Cette description comprend notamment les caractéristiques minimales listées ci-après :
  - Les ouvrages de prélèvement d'eau (captages, puits, forages) : nom et caractéristiques, fonctionnement ;
  - Les ouvrages de stockage, de traitement : nom, capacité, date de mise en service, fonctionnement ;
  - Les ouvrages de pompage. Pour les postes de relèvement / refoulement :
    - La côte et le volume de la bâche,
    - Les côtes fils d'eau arrivée et surverse (avec le milieu récepteur, et les dimensions de la conduite déversante),
    - Le nombre de pompes (et la présence ou non d'une pompe en secours),
    - Le débit de pompage,
    - La hauteur de relèvement,
    - Le taux de saturation
  - Les déversoirs d'orage (géométrie, côtes de déversement) ;
  - Les bassins de rétention ou d'infiltration, avec :
    - Les caractéristiques de l'ouvrage (à ciel ouvert ou enterré, matériaux constitutifs, géométrie),
    - La surface,
    - Le volume utile,
    - La côte radier,
    - Les côtes fils d'eau arrivées (et caractéristiques de l'ouvrage d'admission), vidange, surverse (avec les dimensions de la surverse et sa géométrie),
    - Les caractéristiques de la vidange (gravitaire ou par pompage avec le nombre de pompes et les capacités),
    - La présence ou non d'un ouvrage de dépollution (avec ses caractéristiques de dimensionnement),
    - La présence ou non d'une clôture.
  - Les hydrants (poteaux, bouches d'incendie) :
    - Identifiant,
    - Statut (public, privé conventionné, privé non conventionné, avec nom du propriétaire privé et référence de la convention le cas échéant),
    - Type (connecté à un réseau sous pression / réserve),
    - Caractéristiques techniques (débit, pression, volume),
    - Capacité de la ressource alimentant l'ouvrage (débit de réalimentation, identification et capacité du réservoir de desserte, cours d'eau et débits moyens...),
    - État opérationnel (disponible conforme, disponible partiel, indisponible),
    - Caractéristiques techniques particulières (activation de vannes sur le réseau d'eau potable...),

- Fiche de vie comprenant a minima la date du dernier contrôle débit-pression et du dernier contrôle fonctionnel.
  - Les accessoires de réseau (robinets-vannes, bouches à clé, regards, grilles et avaloirs...).
- Les Usagers dont la consommation en eau potable est particulièrement sensible à la qualité de l'eau livrée ou à la continuité du service (hôpitaux, industriels, écoles) ;
- Les Usagers titulaires d'une convention spéciale de déversement ;
- Les données d'exploitation des Installations des Services comprenant notamment :
  - Les interventions de toutes natures réalisées par le Délégué dans le cadre du Contrat, avec la date de l'intervention et code d'identification du tronçon concerné (recherche de fuites, curage préventif, désobstructions, inspections télévisées, réparations, renouvellements, etc.).

Pour les inspections télévisées, les constatations sommaires et l'évolution par rapport à l'ITV précédente sont précisées.

Pour les fuites, mention de la localisation (sous chaussée...) et de la durée nécessaire à la réparation.
  - Les points noirs Réseaux avec les caractéristiques,
  - Les incidents ou casses intervenus,
  - Les plaintes de consommateurs sur la qualité de l'eau distribuée (goût, odeur...), les obstructions, les débordements...

Pour la constitution et l'amélioration du SIG, Dijon Métropole remet au Délégué le SIG des Services à la date d'effet du Contrat. Le Délégué établit à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation des Services. Le cas échéant, le Délégué et Dijon Métropole se concertent pour définir la nature et la consistance des plans et documents complémentaires nécessaires.

Les données sont géoréférencées selon le système de référence Lambert 93 (planimétrie) et IGN69 (altimétrie).

La classe de précision sera obligatoirement la classe A pour :

- Les Installations neuves, renouvelées ou réparées, tant par le Délégué que par Dijon Métropole. A ce titre, Dijon Métropole transmet au Délégué les plans de récolement en classe A suite aux travaux d'extension et de renouvellement effectués sur les Réseaux ;
- L'ensemble des Ouvrages et des organes affleurants (notamment bouches à clé, vannes, ventouses, purges, tampons). Le Délégué réalise les levés des affleurants non géoréférencés dans les conditions définies dans le mémoire technique annexé au Contrat.

Le Délégué intègre au SIG l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués par Dijon Métropole dans un délai de 1 mois à compter de la réception des éléments.

Dijon Métropole se réserve le droit de procéder à des contrôles ponctuels et aléatoires du contenu du SIG.

## **16.2 ACCES DE DIJON METROPOLE AU SIG DU DELEGATAIRE**

Le Délégué met en place, à ses frais, un accès permanent et sécurisé à Dijon Métropole au SIG du Délégué, en consultation simple, via une plateforme extranet. Le Délégué s'assure que les données auquel a accès Dijon Métropole sont mises à jour à la même fréquence que le SIG du Délégué.

En complément de la consultation des données du SIG, cet accès permet d'effectuer des impressions et des extractions selon des formats standard du marché définis en concertation avec Dijon Métropole. Des exports spécifiques seront activables et l'agent demandeur sera notifié par email quand son extraction sera prête à être téléchargée.

Cet accès est en service au plus tard à la date de début de la Période de Tuilage, quel que soit le délai de constitution du SIG et sans limite du nombre de comptes attribués à Dijon métropole.

Le Délégué organise, dans les 3 premiers mois qui suivent le démarrage de la Période effective d'exploitation des Services, une formation sur l'utilisation de la plateforme et du logiciel dédié à destination des agents de Dijon Métropole (3 à 5 personnes).

### **16.3 INTEGRATION DES DONNEES GEOGRAPHIQUES AU SIG DE DIJON METROPOLE, REMISE DES PLANS**

Dijon Métropole dispose de son propre SIG.

Le Délégué transmet à Dijon Métropole, a minima une fois par mois, les données géographiques des Services au format Shapefiles en vue de leur intégration dans le système d'information géographique de Dijon Métropole. Les données doivent être géoréférencées comme spécifié à l'Article 16 (système de projection Lambert 93 RGF93 et NGF IGN69).

Dans le cas d'une restitution de plans de récolement et de relevés topographiques, les données doivent être fournies au format Shapefiles et le plan de récolement au format .dwg.

En complément, le Délégué remet, sur demande de Dijon Métropole, pour tout ou partie des Périmètres d'exploitation un exemplaire des plans sous format .pdf et/ou sous format papier à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup>, complété le cas échéant par un plan d'ensemble de la commune en cas de découpage en plusieurs planches.

Cette mise à jour est réalisée aux frais entiers du Délégué.

### **16.4 SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Le Délégué veille à la sécurité des systèmes d'information mis en œuvre, conformément à la directive européenne NIS (Network and Information Security) et à la loi de programmation militaire. Par systèmes d'information, il est entendu l'ensemble des ressources permettant la gestion des informations relatives aux Services (techniques, financières, clientèle...).

De nombreuses informations traitées et circulant par le biais des systèmes d'information sont sensibles. Par conséquent, celles-ci ne doivent pas être accessibles par des personnes externes sans autorisation préalable, ainsi que par des personnes internes sans habilitation. Dans ce cadre, le Délégué met en place un système d'authentification et de contrôle d'accès.

Dijon Métropole est régulièrement informée par le Délégué des droits d'accès aux applications pour les sociétés tierces missionnées par le Délégué.

Le Délégué met en place et maintient en permanence une politique drastique de sécurité d'accès aux systèmes d'information y compris aux systèmes industriels et techniques couvrant tous les aspects de la gestion des Services en visant le 0% d'accès volontaire intrusif.

Les dispositions à cet effet sont préparées par le Délégué pendant la Période de tuilage pour être effectives dès le démarrage de la Période effective d'exploitation des Services.

## **16.5 ALIMENTATION DE ONDIJON**

Dijon Métropole a mis en place un outil de gestion connectée et centralisé des équipements de l'espace public sur son territoire (OnDijon) et de gestion des demandes d'intervention sur le domaine public. Le Délégué se charge de transmettre à OnDijon les données nécessaires à la clôture des interventions ainsi que les actions réalisées au titre de la demande d'intervention transmise par l'outil.

Dès le démarrage du contrat, le Délégué s'engage à mettre en œuvre une brique technique d'échanges, appelés «Data City», utilisée pour collecter les données validées du service et faciliter l'interopérabilité et les échanges entre ses outils et OnDijon.

Le Délégué s'engage sous 18 mois après le démarrage du contrat à produire toutes les procédures d'astreinte au format OnDijon.

### **ARTICLE 17. PLATEFORME NUMERIQUE D'ÉCHANGE DE DONNEES**

---

Dans les six mois suivant le démarrage du Contrat, le Délégué crée puis s'engage à maintenir, à ses frais, une plateforme d'échange de données extranet accessible gratuitement par les agents désignés par Dijon Métropole à partir d'un navigateur internet standard et dont l'accès est sécurisé par mot de passe.

Cette plateforme assure la gestion documentaire des Services et offre un accès permanent et direct à Dijon Métropole aux données d'exploitation des Services, régulièrement mises à jour ; un système de notification informe automatiquement Dijon Métropole lorsque des modifications (ajouts ou modifications de documents) sont effectuées. Cette plateforme intègre notamment :

- Les documents contractuels et administratifs relatifs aux Services :
  - Contrat, annexes et avenants éventuels,
  - Documents réglementaires liés aux Installations (arrêté préfectoraux, manuel d'autosurveillance...),
  - Conventions conclues pour les besoins des Services (achats ou ventes d'eau en gros, déversement...),
  - Dossiers techniques des Ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schémas électrique...),
  - Rapports annuels,
  - Rapports semestriels d'activité,
  - Notes de toutes natures,
  - Inventaire des Biens des Services, etc. ;
- Les documents relatifs à l'exploitation :
  - Bilans des analyses de qualité d'eau, résultats d'autosurveillance,
  - Rapports d'inspections télévisées,
  - Rapports de contrôle réglementaire des équipements (électriques, levage, sous pression...),
  - Le planning actualisé en temps réel des interventions sur les Installations,
  - La base de données d'exploitation des Services (maintenance, renouvellement, incidents, etc.) ;
- Les documents relatifs à l'organisation financière et comptable des Services :
  - Grille des tarifs applicables,
  - Justification des coefficients de révision
  - Redevance d'occupation du domaine public...
- Les documents et données clientèle :
  - Arrêtés d'autorisation de déversement, conventions spéciales de déversement,
  - Synthèse des réclamations,

- Etc.
- Un espace collaboratif de travail, dans lequel le Délégué et Dijon Métropole peuvent notamment déposer régulièrement des documents relatifs aux projets de travaux ;
- Des informations issues de la télégestion (en consultation simple) : niveau des réservoirs, débits mesurés, alarmes de niveau, etc. ;
- Un lien vers le système d'information géographique du Délégué ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme, visibles sur une base cartographique ou photographique.

L'ensemble des éléments mis à disposition sur la plateforme d'échange de données seront validés avec Dijon Métropole, lors de la Période de Tuilage.

Dans les 6 mois précédant le démarrage du contrat, le Délégué propose la mise en œuvre de deux ateliers de design entre agents du Délégué et de Dijon métropole pour définir la réalisation des vues dynamiques d'analyse des données de la plateforme numérique d'échange de données.

## **ARTICLE 18. MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE SUPERVISION ET DE PILOTAGE GLOBAL**

---

Pour les Services, le Délégué met en place à ses frais un dispositif sécurisé de supervision et de pilotage en temps réel et centralisé de l'exploitation des Services, recueillant toutes les données d'exploitation des Installations.

Ce centre de supervision et de pilotage global est situé à Dijon. Il est sécurisé et dispose d'un site de secours également situé à Dijon.

Ce dispositif est opérationnel au démarrage de la Période effective d'exploitation des Services.

Ce dispositif comprend a minima :

- La supervision de l'ensemble des Ouvrages des Services, avec visualisation sur écrans des états de fonctionnement ;
- La capacité de pilotage de l'ensemble des Ouvrages des Services.

En complément, chaque usine (usine de production d'eau potable, usine de traitement des eaux usées) dispose d'une supervision propre aux données de fonctionnement de ce site.

## **ARTICLE 19. MODELISATION DU RESEAU**

---

Dijon Métropole a réalisé une modélisation du Réseau du système d'assainissement Eauvitale, et une modélisation du Réseau d'assainissement de Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon est en cours au moment des présentes. Celles-ci seront mises à disposition du Délégué.

Le Délégué réalise la modélisation hydraulique du Réseau Eau potable, permettant d'analyser le fonctionnement du réseau et d'en identifier les dysfonctionnements. Il réalise toutes mesures statiques et dynamiques (débit, pression...) nécessaires pour le calage du modèle. Dans les 2 premières années de contrat, le modèle intègre un volet qualité (suivi des temps de séjour). Le Délégué met à jour annuellement la modélisation. Il effectue l'ensemble des simulations demandées par Dijon Métropole, sans limitation de nombre.

Toutes les modélisations des réseaux eau et assainissement réalisées pendant la durée du contrat sont des biens de retour.

## **ARTICLE 20. MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA DELEGATION**

---

### **20.1 ORIGINE ET DESIGNATION DU PERSONNEL**

Le personnel peut être celui du Déléгатaire.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de début d'exploitation des services, le Déléгатaire doit communiquer à Dijon Métropole la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au Contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat.

Le Déléгатaire dresse annuellement la liste des personnels affectés au service dont le travail serait valorisé au sein des dispositifs comptables de production immobilisée. A l'aide d'un tableau de répartition du temps de travail il présente annuellement, de façon détaillée la construction de la production immobilisée.

Le Déléгатaire transmet annuellement à Dijon Métropole, à la date anniversaire du Contrat, la mise à jour de la liste des salariés détaillée ci-dessus. Le Déléгатaire fournit également, à cette occasion, un organigramme fonctionnel mis à jour du Déléгатaire, décomposé nominativement et détaillé par type de compétences et secteur d'intervention.

Le Déléгатaire informe Dijon Métropole de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages des Services.

### **20.2 CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Déléгатaire est tenu d'exploiter les Biens des Services en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Le Déléгатaire s'engage à obtenir la certification ISO 45001 (Système de Management de la Santé et de la Sécurité au travail) avant le 31 décembre 2022.

Le Déléгатaire est responsable de la mise en conformité des Biens des Services qui lui sont remis par Dijon Métropole, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, à partir de la date de démarrage de la Période effective d'exploitation des Services.

### **20.3 STATUT DU PERSONNEL**

Les agents employés par le Déléгатaire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de Dijon Métropole.

### **20.4 PERSONNEL MISSIONNE**

Le personnel que le Déléгатaire aura missionné pour assurer la surveillance et la sécurité des Biens des Services seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Déléгатaire auront libre accès aux installations des Abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

## **20.5 TRAVAIL DISSIMULE**

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Délégué se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le Délégué est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

## **ARTICLE 21. INSERTION SOCIALE, EGALITE PROFESSIONNELLE ET ACHAT DURABLE**

---

### **21.1 INSERTION SOCIALE**

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, Dijon Métropole a décidé de faire application des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession en incluant au Contrat une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Délégué devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières de 50 000 heures a minima sur la durée du contrat de concession.

#### **A. *Les publics visés***

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes, éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP EMPLOI, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Ces personnes doivent auparavant être obligatoirement validées, avant toute prise d'emploi, par la facilitatrice de CREATIV' (voir § C du présent Article).

#### **B. *Les modalités de mise en oeuvre***

Cela consiste, pour le Délégué, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du Contrat, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1<sup>ère</sup> modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion, ESAT, EA ;
- 2<sup>ème</sup> modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du Contrat. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3<sup>ème</sup> modalité : l'embauche directe par le Délégué.

**C. Le dispositif d'accompagnement des entreprises**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, Dijon Métropole a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises :

CREATIV'

A l'attention d'Isabelle GUILLOT

Immeuble Bougainville 17 avenue Champollion – 21000 DIJON

iguillot@creativ21.fr / 06.89.38.44.85

**D. Les modalités de contrôle**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Délégué s'est engagé.

A la demande de la CREATIV', le Délégué fournit, dans le délai qui lui est imparti, tous renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le Délégué doit, dès leur survenance, informer Dijon Métropole par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le référent désigné par Dijon Métropole au présent article étudiera, avec le Délégué, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du Contrat, le Délégué s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de non-respect de ses obligations en matière d'insertion sociale, les pénalités prévues à l'Article 97 trouveront à s'appliquer.

En cas de manquement grave du Délégué à son engagement d'insertion, Dijon Métropole peut procéder à la résiliation du Contrat.

A mi-Contrat, le Délégué devra justifier de la réalisation d'au moins 40% du nombre d'heures minimum à réaliser.

## **21.2 EGALITE PROFESSIONNELLE**

Dijon Métropole rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. A ce titre, Dijon Métropole, la Ville de Dijon, et le Centre communal d'action sociale et se sont engagés à promouvoir la non-discrimination, fondée notamment sur l'égalité femmes-hommes, sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, sur l'âge, sur l'origine, sur le handicap et l'état de santé etc.

En conséquence, Dijon Métropole attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

Le Délégué s'engage au respect de ces principes et au lancement de la labellisation Diversité et Egalité avant le 31 décembre 2022.

## **21.3 ACHAT DURABLE**

La Ville de Dijon, son CCAS et Dijon métropole rappellent leur engagement en faveur du développement durable démontrant leur volonté de devenir une métropole écologique référente en la matière.

De ce fait, une politique d'Achat Durable et Responsable a été mise en place, dans le respect de la réglementation des marchés publics, afin que l'ensemble des achats prennent en compte le développement durable soit par un critère d'attribution, soit par des modalités d'exécution des contrats, soit par des clauses techniques spécifiques, soit par la prise en compte de labels, de normes respectueuses de l'environnement.

En conséquence, la Ville de Dijon, le CCAS et Dijon Métropole attendent de leurs fournisseurs qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques en matière de respect du développement durable, et concernant ses trois piliers : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Le Délégué s'engage à :

- Insérer des clauses d'insertion à hauteur de 5% dans ses principaux contrats de sous-traitance ;
- Intégrer systématiquement une structure de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et du handicap lors des appels d'offres pour les prestations d'entretien des espaces verts et du nettoyage des locaux.

## **ARTICLE 22. CAS DE GREVE**

---

En cas de grève du personnel, le Délégué est tenu d'informer Dijon Métropole sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité des Services.

Le Délégué est, en tout état de cause, tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utile, à ses frais, une continuité de service minimale telle que soit assurée la permanence de fonctionnement des Installations, la distribution d'eau potable et le traitement conforme des effluents.

Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée, Dijon Métropole serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation des Services, cela aux frais et risques du Délégué.

Par ailleurs, le Délégué dédommage Dijon Métropole du préjudice subi dans les cas où sa responsabilité serait engagée, notamment en cas d'arrêt de chantier.

## **Chapitre 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

---

Sur les dispositions propres à la distribution Eau Potable aux usagers du service Eau Potable, l'ensemble des stipulations des chapitres 3 et 5 s'entendent comme s'appliquant à l'intérieur du zonage Eau Potable annexé au PLUiHD de Dijon Métropole.

Sur les dispositions propres à la Collecte des Eaux Usées des usagers du service Assainissement, l'ensemble des stipulations des chapitres 3 et 4 s'entendent comme s'appliquant à l'intérieur du zonage Assainissement Collectif annexé au PLUiHD de Dijon Métropole.

### **ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES**

---

Le Délégué assure l'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des Installations des Services mis à disposition par Dijon Métropole, dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation applicable en matière de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales, de traitement des eaux usées et des boues, de production et de distribution d'eau potable.

Les Installations sont exploitées conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine des Services d'Eau potable et d'Assainissement.

Le Délégué prend à sa charge toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des Installations, notamment la fourniture de l'ensemble des réactifs nécessaires au fonctionnement des Services.

Il doit assurer la continuité des Services, y compris lors des travaux réalisés par Dijon Métropole.

Le Délégué supporte, à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation des Installations, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation. Les réparations éventuelles à la charge du Délégué sont effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence, et dans le cas contraire, dans le délai fixé à l'Article 60.3.

Il assure le renouvellement du matériel dans les conditions fixées au Chapitre 8.

Le Délégué avertit Dijon Métropole, des évolutions de la réglementation, des aménagements à réaliser pour une mise en conformité (que les travaux à réaliser soient à sa charge ou à charge de Dijon Métropole) et des conséquences financières.

Afin d'assurer une exploitation optimale, le Délégué tient à jour de façon permanente l'analyse fonctionnelle des Ouvrages.

Le Délégué est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion des Services. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le Délégué se charge de la saisie et la transmission des données réglementaires aux institutionnels (dans les formats adaptés).

Le Délégué doit informer dans les plus brefs délais Dijon Métropole en cas de problème. Il établit et transmet à Dijon Métropole et aux autorités compétentes (service de la DDT21 en charge de la Police de l'eau, Agence Régionale de Santé), au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le weekend et les jours fériés, une fiche de non-conformité qui décrit les causes et les conséquences de l'incident, les actions correctives et préventives nécessaires. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité fixée à l'Article 97.

Le Délégué fait figurer sur tous les Ouvrages et toutes les émergences l'affichage « Service de l'assainissement » ou « Service de l'Eau potable », ainsi que le logo de Dijon Métropole. Cet affichage est installé à l'occasion de chaque

renouvellement ou pose de nouveaux équipements sur les Installations. Tous les chantiers devront comporter l'affichage « Service de l'assainissement de Dijon Métropole » ou « Service de l'Eau potable de Dijon Métropole ».

## **ARTICLE 24. AUTORISATIONS**

---

Le Délégué assure le suivi et le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur de toutes natures relatifs aux Installations ou à son activité au titre du Contrat.

Ces arrêtés peuvent notamment être au titre de la Loi sur l'Eau, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ou de la législation relative aux ICPE.

Lorsque l'exploitation n'est pas couverte par un arrêté, ou lorsque l'arrêté en vigueur parvient à échéance, le Délégué élabore à ses frais entiers, en concertation avec les Autorités Administratives concernées, et sous le contrôle de Dijon Métropole, les dossiers nécessaires pour être ou rester en conformité. Ces dossiers sont déposés, lorsque ceci est ainsi requis réglementairement, par Dijon Métropole. Le Délégué apporte toutes modifications nécessaires aux dossiers préparés jusqu'à délivrance de l'arrêté. Il assiste le cas échéant Dijon Métropole.

Le Délégué informe Dijon Métropole au plus tôt de toute modification des conditions d'exploitation des Installations rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

## **ARTICLE 25. TENUE A JOUR DES DOCUMENTS D'EXPLOITATION**

---

Pour toutes les opérations visées aux Chapitres 4 et 5, et pour chaque Ouvrage, le Délégué tient à jour les documents d'exploitation retraçant les opérations d'entretien et de visite effectuées, d'un modèle agréé par Dijon Métropole. Ces documents, accessibles sur place et de manière dématérialisée, sont présentés, sur demande, aux agents dûment accrédités par Dijon Métropole.

Ces documents comprennent notamment :

- Les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées ;
- Les résultats des analyses et tests effectués sur place portant sur la qualité de l'eau ou des effluents ;
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes...) ;
- La liste horodatée des défauts enregistrés ou constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales ;
- Les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif ;
- Une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Pour les usines (station de traitement des eaux usées, unités de production d'eau potable), ces documents d'exploitation comportent également les éléments suivants :

- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien avec la liste nominative des agents du Délégué présents sur la station ;

- L'indication de toutes les modifications importantes du réglage des Ouvrages des arrêts ou anomalies de fonctionnement ;
- Toute information demandée par Dijon Métropole permettant de suivre la bonne marche des Installations.

Pour la station de traitement des eaux usées :

- L'indication des quantités de boues et autres sous-produits éliminés ainsi que leur destination ;
- L'arrivée atypique d'effluents en provenance des Réseaux situés en amont ;
- Plus généralement tous les flux entrant sur la station de traitement des eaux usées (effluents, autres apports par nature, réactifs...) et les flux sortants (sous-produits, rejets...) ;
- Le journal de dépotage : quantité et nature des matières déversées, nom du vidangeur, date, le cas échéant anomalies constatées.

Pour les usines de production d'eau potable :

- L'indication des quantités de boues et autres sous-produits éliminés ainsi que leur destination ;
- Notamment, les volumes entrants, les volumes produits, les volumes recyclés le cas échéant, les volumes d'eau de service, les volumes rejetés au milieu naturel ;
- Les valeurs des paramètres de suivi permettant de garantir en permanence la qualité sanitaire de l'eau produite destinée à la consommation humaine.

Le Déléataire tient également à disposition de Dijon Métropole :

- Tous les documents informatiques retraçant l'historique, produits par les appareillages de contrôle et de télésurveillance,
- Les procédures prévues par le Déléataire en situation de crise, notamment en cas de défaillance des Ouvrages ou de fonctionnement dégradé.

Le non-respect des obligations définies au présent Article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 97.

## **ARTICLE 26. EQUIPEMENTS DE TELEALARME, TELESURVEILLANCE, TELEGESTION ET AUTOMATISME**

---

L'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance, télégestion ou automatisme sont assurés par le Déléataire, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres Installations du Contrat.

Ceci inclut notamment la vérification des différents capteurs avec un réétalonnage périodique (limnimètres, pluviomètres, sécurités, capteurs de gaz, pH mètres, etc.), ainsi que la réalisation de courbes de tarage.

Le Déléataire remplace à l'identique ou à niveau équivalent en termes de capacité technique, à ses frais, les matériels et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion sont à la charge du Déléataire.

Le Déléataire s'assure en permanence de la sécurité d'accès au système de téléalarme, télésurveillance et télégestion contre les intrusions externes.

Le Déléataire élabore et tient à jour, à disposition permanente de Dijon Métropole, une base de données d'exploitation permettant d'archiver, sur toute la durée du Contrat, les différentes mesures réalisées dans le cadre de l'exploitation des Services. Cette base de données contient a minima :

- Le temps de fonctionnement journalier des pompes, pour tous les pompages ;
- L'ensemble des données transmises aux institutionnels définies dans le manuel d'autosurveillance.

Cette base de données est accessible via la plateforme d'échanges et transmise annuellement à Dijon Métropole.

Dijon Métropole a la possibilité de réaliser des extractions de cette base de données de type Excel ou format compatible, sans que cela remette en question l'obligation de conseil et d'assistance du Déléataire vis-à-vis de Dijon Métropole.

L'intégration de nouveaux éléments rendus nécessaires pour assurer l'exploitation des Services dans de bonnes conditions est à la charge du Déléataire. Il veille à la compatibilité des nouveaux éléments avec l'ensemble des équipements existants des Service. Il assurera à ses frais toute mise en compatibilité rendue nécessaire sur les équipements, après concertation avec Dijon Métropole et autorisation expresse de celle-ci. Ceci inclut notamment la programmation des automates et systèmes de télégestion en réseaux pour les ouvrages qui seront construits par Dijon Métropole.

## **Chapitre 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT**

---

### **ARTICLE 27. INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT**

---

Les Installations Assainissement mises à la disposition du Délégué le 1<sup>er</sup> avril 2021 par Dijon Métropole, au titre du Service public de l'assainissement, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'Article 14, sont décrites en annexe au Contrat.

Les principales Installations du Périmètre d'exploitation Assainissement sont synthétisées ci-après :

- 637 km de collecteurs dont :
  - 267 km de collecteurs de type séparatifs eaux usées,
  - 370 km de collecteurs de type unitaires.
- 44 postes de relevage,
- Une station de traitement des eaux usées (Eauvitale) d'une capacité 400 000 EH,

Sous voie publique, et sous domaine privé jusqu'à la limite du Branchement Assainissement défini à l'Article 0, tous les collecteurs en service sont considérés comme faisant partie du Périmètre d'exploitation Assainissement.

Le système d'assainissement a été déclaré conforme aux obligations réglementaires (conformité DERU, conformité locale) issues de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; le Délégué est responsable du maintien de cette conformité tout au long du Contrat.

### **ARTICLE 28. NATURE DES EAUX DEVERSEES**

---

Les réseaux d'assainissement sont de type séparatif et unitaire. Les catégories d'eaux admises dans chaque type de réseau sont définies dans le règlement de service d'assainissement, notamment :

- Seules les eaux usées peuvent être déversées dans les collecteurs d'eaux usées de type séparatif ;
- Seules les eaux pluviales et assimilées peuvent être déversées dans les collecteurs d'eaux de type séparatif pluvial ;
- Les collecteurs de type unitaire peuvent recevoir à la fois des eaux usées et des eaux pluviales.

Outre les eaux usées domestiques et assimilées, le réseau d'assainissement collectif (unitaire ou séparatif) peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les autorisations ou conventions spéciales de déversement.

Le Délégué est tenu de consentir un branchement sur le Réseau Assainissement, dans les conditions fixées par le Contrat et le Règlement de Service Assainissement, à tout Usager (propriétaire ou locataire) qui demande à contracter un contrat de déversement d'eaux usées domestiques ou assimilées, sous réserve du respect des règles d'urbanisme dont le demandeur devra apporter la preuve. En dehors du parcours des canalisations existantes, si les installations existantes ne permettent pas de satisfaire à cette demande ou pour tout raccordement nécessitant une extension des Ouvrages, Dijon Métropole sera consultée par le Délégué avant réponse au demandeur du branchement.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement (soit les eaux usées « assimilées domestiques ») a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et de traitement des eaux usées des installations existantes ou en cours de réalisation.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par Dijon Métropole, après avis technique détaillé du Délégué sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le Délégué alerte sans délai par voie téléphonique (avec confirmation écrite) Dijon Métropole et les instances administratives responsables en matière de Police de l'Eau. Le Délégué s'engage à mettre en place et à ses frais sans délai, les moyens adéquats pour découvrir l'origine de cette pollution accidentelle.

## **ARTICLE 29. RECEPTION D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

---

Les conventions spéciales existantes à la date d'entrée en vigueur du Contrat sont jointes en annexe.

Le Délégué assure le suivi régulier des conventions spéciales de déversement existantes, il informe Dijon Métropole des actions à mener en cas de modification des conditions de déversement prévues dans le cadre des conventions établies.

Le Délégué assure la surveillance du respect des engagements des bénéficiaires des autorisations et conventions spéciales de déversement et contrôle les branchements et les déversements. Des contrôles inopinés peuvent notamment être réalisés par le Délégué à tout moment. Sous réserve des stipulations des autorisations et conventions spéciales de déversement, les frais d'analyses seront mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le Délégué s'engage à réaliser, chaque année, 10 analyses de micropolluants sur les contrôles inopinés réalisés chez les établissements conventionnés.

Il est tenu d'aviser Dijon Métropole de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve déchargé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à Dijon Métropole ne sont pas suivies d'effet.

Le Délégué soumet à l'agrément de Dijon Métropole les arrêtés d'autorisation de déversement et les conventions spéciales de déversement qui sont à établir dans le cadre soit de la régularisation des déversements existants, soit de l'instruction de nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

Au cours de la première année du contrat, le Délégué dresse la liste de toutes les activités non domestiques déclarées et raccordées au système d'assainissement sans convention de déversement, à partir des éléments et informations transmis par Dijon Métropole. Il établit un programme de régularisation de ces déversements étalé sur la durée du contrat restante, et procède annuellement à l'élaboration des conventions nécessaires à ces régularisations.

Le Délégué élabore, rédige et négocie pour le compte de Dijon Métropole les autorisations de déversement et les conventions spéciales, et effectue le suivi et le renouvellement des conventions établies. Le Délégué participe activement aux éventuelles réunions de travail organisées dans le cadre de l'élaboration et du renouvellement de ces conventions. Cette mission fait partie des charges assumées par le Délégué et couvertes par le prix de l'assainissement défini au Chapitre 10 ci-après.

Dijon Métropole devra refuser d'autoriser, notamment sur demande justifiée du Délégué, le raccordement des établissements dont le déversement des eaux usées autres que domestiques serait susceptible d'introduire des substances prioritaires dont la liste est définie par l'arrêté du 08 juillet 2010 modifié, de nuire à la sécurité du personnel, à la préservation ou au bon fonctionnement des Ouvrages ou le cas échéant à la dévolution finale des boues.

Dijon Métropole transmet au Délégué, une fois signé, une copie de tout nouvel arrêté d'autorisation, et, le cas échéant, de sa convention spéciale de déversement lorsqu'elle existe.

## **ARTICLE 30. REJETS DIRECTS ET INDIRECTS**

Dans le cadre de sa mission relative au Service Assainissement et son devoir de faire respecter le Règlement de Service Assainissement sur l'ensemble du Périmètre d'exploitation Assainissement, le Délégué est chargé de l'identification et du recensement d'éventuels rejets directs ou indirects polluants qui pourraient altérer la qualité du milieu naturel.

En cas de rejet constaté, il prend toutes les mesures pour une identification de la source de la pollution. Après identification de la source et en cas d'infraction (pollution, non raccordement sous 2 ans...), il prend toutes les mesures pour rappeler à l'Usager ses obligations (courriers, relances, RAR...) avant de transmettre le dossier à Dijon Métropole pour, le cas échéant, l'application des pouvoirs de police.

## **ARTICLE 31. BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT**

### **31.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Le Branchement Assainissement (correspondant à la partie située entre le réseau public de collecte et le tabouret de branchement, tabouret inclus, ou au bouchon de visite lorsqu'il n'existe pas de tabouret de branchement) est défini à l'Article 0. Le Branchement Assainissement fait partie intégrante des Biens du Service.

Le Délégué assure la bonne mise en œuvre des raccordements au Réseau de collecte des eaux usées, dans les délais définis à l'Article 55. Il procède systématiquement au contrôle de la conformité de tout nouveau Branchement Assainissement. Le coût du contrôle est intégré dans le coût du Branchement Assainissement.

NOTA : le raccordement des eaux pluviales au réseau pluvial ou unitaire n'est pas un droit pour l'Usager, ni une obligation pour Dijon Métropole, et sera accordé selon les prescriptions du PLUi.

### **31.2 RACCORDABLES NON RACCORDES**

Le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans un délai de deux (2) ans à compter de la mise en service du réseau, sauf dérogation ou prolongation de délai accordée par Dijon Métropole, dans les conditions prévues par la réglementation. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, qui peut en outre être majorée conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le Délégué signale à Dijon Métropole les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au Réseau Assainissement pour des raisons techniques (non raccordables).

Le Délégué met en place un inventaire des raccordables non raccordés (soit les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte, qui ne disposent pas d'une dérogation à l'obligation de raccordement mais n'ont pas réalisé de travaux de raccordement, et soumis à l'équivalent redevance assainissement). Il actualise cet inventaire tout au long de l'exécution du Contrat. L'équivalent redevance assainissement est perçu par Dijon Métropole, conformément aux stipulations de l'Article 85.3.

Pour ce faire, il procède aux opérations suivantes :

Ces éléments sont décrits dans les chapitres 3.1 et 3.2 de la pièce 3.1 Mémoire d'organisation de l'exploitation des services concédés.

Le Délégué transmet annuellement à Dijon Métropole, via la plateforme d'échange numérique, la liste des immeubles concernés et l'évolution des dossiers et s'engage sur un taux de « Raccordables / non-raccordés non assujettis connus » à 100 % sur le périmètre en fin de contrat.

### **31.3 ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS**

L'entretien des Branchements Assainissement est assuré par le Délégué et à ses frais, y compris l'ouvrage matérialisant la limite entre la partie publique et la partie privée du Branchement Assainissement (tabouret de branchement ou bouchon de visite), situé en limite de domaine public.

Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelle ou de réparations, mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en règlera le montant au Délégué dans des conditions définies au Règlement du service Assainissement.

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires sur les Branchements Assainissement afin d'en assurer une exploitation correcte sont à la charge du Délégué.

### **31.4 ENQUETES DE CONFORMITE**

Le Délégué est tenu de contrôler la conformité des Branchements Assainissement et des déversements (notamment absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées, dégraissage-débouage de effluents qui le nécessitent...), a minima selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le Délégué doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à Dijon Métropole ne sont pas suivies d'effet.

Les contrôles de branchements sont répartis comme suit :

- Contrôle des Branchements Assainissement neufs : le Délégué a la charge de l'ensemble des contrôles de Branchements Assainissement neufs, tel que décrit à l'Article 61, et communique à Dijon Métropole les éléments permettant de déclencher l'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;
- Contrôle des Branchements Assainissement dans le cadre des cessions d'immeubles :
  - Le Délégué peut réaliser, à la charge du cédant, tous les contrôles de conformité des Branchements Assainissement préalablement à la cession d'un bien immobilier.
  - Le contrôle physique du raccordement au réseau public de collecte et la délivrance de l'attestation de raccordement font partie des obligations du Délégué dans le cadre du Contrat et sont réalisés à ses frais.
- Contrôle des branchements existants dans le cadre d'opérations groupées : conformément à ses engagements contractuels de réduction des eaux claires parasites, le Délégué réalise chaque année à ses frais des campagnes de contrôle de Branchements Assainissement existants ;
- Contrôle des branchements ponctuels : le Délégué assure à ses frais et autant que de besoin les contrôles ponctuels de Branchements Assainissement existants ;
- Contrôle des déversements : le Délégué assurera à ses frais et autant que de besoin les contrôles ponctuels des déversements.

Le Délégué s'engage à effectuer 1 300 contrôles de branchements par an (hors contrôles des branchements neufs et lors de cessions d'immeubles, facturés au demandeur).

Le programme annuel, le planning et l'organisation des enquêtes sur branchements existants sont déterminés tout au long de l'année, en lien avec le programme de détection des entrées d'eaux claires parasites, et soumis à Dijon Métropole.

Le Délégué fournit à Dijon Métropole le bilan annuel des contrôles de raccordements effectués. Une synthèse de ces informations est reprise dans le Rapport Annuel.

L'enquête de conformité se décompose ainsi :

- Le Délégué met en place une procédure d'obtention de rendez-vous avec l'Usager, puis l'avertit de son passage afin de vérifier ses installations intérieures « eaux usées » et « eaux pluviales » ;
- Le Délégué procède sur place aux vérifications de l'ensemble des installations privatives en procédant à toute investigation permettant de statuer sur la conformité du raccordement (existence du raccordement au réseau public de collecte, conformité des installations au regard du règlement de service, existence et accessibilité du tabouret de branchement ou bouchon de visite, vérification par tous moyens appropriés (tests au colorant...) de la destination des effluents, présence de siphons...) et, en cas de non-conformité, de préciser de façon exhaustive les corrections qui sont à apporter au Branchement Assainissement et aux installations privatives. Le Délégué informe l'Usager du résultat de l'enquête en fournissant toutes explications utiles ;
- Ces opérations font l'objet d'un rapport transmis à Dijon Métropole et au propriétaire, accompagné de photographies, d'un schéma des installations et complété par le résultat de l'enquête et les préconisations techniques en cas d'irrégularités constatées ;
- Le Délégué assure ensuite la gestion technique des dossiers après réalisation des enquêtes. Ce suivi d'enquête de conformité se décompose comme suit :
  - Lorsque les installations contrôlées sont conformes : préparation d'un courrier au propriétaire de l'immeuble correctement raccordé, remis à Dijon Métropole.
  - En cas de non-conformité :
    - Le Délégué adresse aux propriétaires concernés un rapport précisant la nature des travaux à réaliser sous un an,
    - Vérification par le Délégué des travaux exécutés au fur et à mesure des appels,
    - Au bout d'une année, relance des propriétaires n'ayant pas réalisé les travaux, par le Délégué et après concertation avec Dijon Métropole,
    - Au bout d'un an et demi, préparation d'un projet de courrier de mise en demeure de réaliser les travaux, envoyé par Dijon Métropole.

Les contrevisites sont systématiquement à la charge du propriétaire.

## **ARTICLE 32. COLLECTEURS**

---

Outre la désobstruction immédiate des collecteurs, le Délégué en assure un curage régulier, dans les conditions définies ci-après, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec Dijon Métropole. Il rend compte de ces opérations à Dijon Métropole sur demande, de façon détaillée.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, nécessitant au moins 2 interventions par an, le Délégué en informe Dijon Métropole et propose une action pour corriger l'anomalie définitivement.

Les obligations du Délégué comprennent notamment :

- L'entretien permanent du Réseau permettant le bon écoulement des effluents ;

- Le contrôle permanent du Réseau, par tous moyens appropriés (inspections visuelles, inspections télévisées, tests à la fumée, enquêtes de conformité...) permettant de détecter les anomalies et dysfonctionnement et de les corriger ;
- L'entretien, la réparation et le renouvellement des accessoires de Réseaux (notamment vannes, tampons, grilles et avaloirs, équipements hydrauliques des réseaux sous pression ou sous vide), dans les conditions définies au Chapitre 8.

### 32.1 PROGRAMME DE CURAGE PREVENTIF

Un programme préventif d'hydrocurage est établi par le Délégué chaque année, dans l'objectif de maintenir un taux de désobstruction des collecteurs inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous, sous peine de pénalité :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Taux de désobstruction nombre/km</b>	<0,08	<0,08	<0,06	<0,06	<0,06	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05

Le taux de curage préventif sur la base duquel le Délégué a établi le compte prévisionnel d'exploitation est a minima égal à :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Taux de curage réseau séparatif EU</b>	10%	10%	8%	8%	8%	7%	7%	6%	6%
<b>Taux de curage réseau unitaire</b>	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
<b>Taux de curage</b>	6%	6%	5%	5%	5%	5%	5%	4%	4%

Ce programme préventif est actualisé chaque semestre et adressé à Dijon Métropole via la plateforme numérique d'échanges, avec un plan du Réseau signalant d'une même couleur, les tronçons curés la même année et les interventions curatives (en distinguant désobstruction sur canalisation ou sur branchement). Le linéaire de curage préventif des collecteurs ne pourra en aucun cas être inférieur aux engagements définis au CEP annexé au contrat, en moyenne sur la durée du contrat.

La mise en œuvre de ce programme préventif ne dédouane en aucune manière le Délégué d'effectuer toute opération d'entretien complémentaire, y compris par curage ou hydrocurage, qui s'avérerait nécessaire pour le bon fonctionnement et le maintien en bon état des Installations.

L'historique des tronçons curés (curage préventif ou désobstruction) est archivé dans le SIG.

### 32.2 INSPECTION VIDEO ET VISUELLE

Le Délégué est chargé de procéder à l'inspection visuelle des collecteurs, afin d'améliorer la connaissance de l'état du patrimoine du Service, tant vis-à-vis des besoins relatifs à l'exploitation et à l'atteinte des engagements du délégataire que pour les besoins de Dijon Métropole. Ce programme est basé sur :

- L'inspection vidéo de 18,4 km des collecteurs non visitables (soit 3,3% des collecteurs non visitables (DN < 1200 mm), par an, en moyenne sur la durée du Contrat ;
- L'inspection visuelle avec rapport de 8,7 km de collecteurs visitables (soit 12,7% des collecteurs visitables (DN ≥ 1200 mm) par an, en moyenne sur la durée du contrat.

L'inspection vidéo est systématiquement précédée d'un hydrocurage du tronçon concerné.

Les données récupérées et exploitées à l'issue des inspections vidéo sont compatibles avec la norme NF EN 13508-2, et comprennent a minima :

- Un plan de localisation de l'ensemble du Réseau ou de l'Ouvrage concerné ;
- L'indication des données relatives à l'inspection (date, contexte/objectif, lieu, etc.), au tronçon inspecté (référence du tronçon, nœuds de départ et d'arrivée, sens d'écoulement et d'inspection, caractéristiques du collecteur, linéaire concerné, etc.) et du collecteur (forme, diamètre, matériau, etc.) ;
- Les conditions d'intervention ;
- Les éventuelles observations particulières avant intervention ;
- Un schéma de synthèse reprenant les principales observations (observation, lien photographique, linéaire/nœuds de départ, etc.) ;
- Le détail des observations constatées : diamètre, matériau, verticalité, casse/fissure circulaire/longitudinale, perforation, éclat, épaufrure, ovalisation, écrasement, état des joints, branchement pénétrant, infiltration, pénétration racinaire, changement de direction, de pente (y compris contrepente et flache), regard borgne, défaut de découpe, d'emboîtement, etc. ;
- Autant de photos que nécessaires afin d'illustrer les observations réalisées avec la référence du point d'observation (en rapport avec le schéma de synthèse précédent), le positionnement (linéaire/nœuds de départ), la nature de l'observation et toute autre information utile à la compréhension de l'observation ;
- Une synthèse générale de l'inspection réalisée.

L'historique des tronçons inspectés est archivé dans le SIG.

### **ARTICLE 33. POSTES DE RELEVEMENT**

---

Le Délégué assure l'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement et de toutes leurs installations connexes, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées à Article 62.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des refus de dégrillage et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il veille à la bonne exploitation de toutes les installations et équipements connexes des postes de refoulement, notamment de traitement anti-sulfures et de désodorisation, en maintenant un approvisionnement et une consommation en réactifs appropriés tant pour la pérennité des ouvrages que pour l'absence de nuisance pour le voisinage.

Il met en place un programme préventif d'hydrocurage et d'entretien comportant une intervention chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an sur chaque poste. Ce programme ne dédouane par le Délégué de toute intervention curative nécessaire à la résorption d'un dysfonctionnement.

En plus des obligations de transmission des données d'autosurveillance, Dijon Métropole sera systématiquement informée en cas de déversement d'un poste.

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le Délégué réalisera le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient Dijon Métropole informée des résultats.

Un bilan des actions est remis annuellement à Dijon Métropole dans le Rapport Annuel.

## **ARTICLE 34. DEVERSOIRS D'ORAGE**

---

Le Délégué assure l'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage et de leurs équipements.

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Le Délégué intervient chaque fois que nécessaire et assure un contrôle conformément au mémoire technique, et au minimum deux fois par an sur les déversoirs d'orage instrumentés. Un programme préventif de nettoyage est établi conformément au mémoire technique (chapitre 4.4 de la pièce 3.1 Mémoire d'organisation de l'exploitation des services concédés).

Sous réserve de l'approbation de Dijon métropole des propositions faites par le Délégué dans les conditions définies à l'article 63 et à l'article 72, le Délégué s'engage dès la première année du Contrat, à mettre en œuvre des dispositifs de piégeage des macro-plastiques sur les déversoirs de Salengro, Canaux de Guise rue de l'île et rue au Bouchet.

## **ARTICLE 35. TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DES BOUES**

---

### **35.1 MODALITES D'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de la station de traitement des eaux usées Eauvitale, dans les limites définies par le Contrat, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. Le Délégué est responsable de l'application de ces réglementations par ses sous-traitants.

Le Délégué est responsable de :

- La qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur, tant que la nature des eaux admises et les capacités de l'installation sont respectées ;
- De l'évacuation des sous-produits issus de l'épuration et des boues générées, dans les limites fixées au Contrat. Le Délégué met à disposition de Dijon Métropole, sur sa simple demande, la copie des bons d'évacuation et d'élimination des sous-produits et boues de traitement des eaux usées.

Le Délégué est tenu de préserver les intérêts de Dijon Métropole de telle sorte que les aides versées par tout organisme financeur (public ou non) soient maximisées. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité fixée à l'Article 97.

Tout arrêt du traitement et en particulier celui nécessaire pour l'entretien des Ouvrages, devra avoir reçu l'accord préalable du service de la Police des eaux et faire l'objet d'une information de Dijon Métropole. Si des travaux viennent à être effectués sur un ouvrage de rejet, le Délégué prend avis dans les délais imposés par la réglementation auprès du service chargé de la Police des eaux.

Toute vidange des Ouvrages fait également l'objet d'une information préalable de Dijon Métropole.

## **35.2 PERFORMANCES DE TRAITEMENT A RESPECTER**

Le Délégué est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur, et notamment par l'arrêté préfectoral annexé au Contrat.

En cas de modification de l'arrêté préfectoral, le Délégué fait son affaire des évolutions en la matière, dans la limite des possibilités de la station.

Le Délégué conduit son exploitation de façon à garantir les niveaux de performance de la station de traitement des eaux usées jusqu'à la fin du Contrat, compte tenu de l'évolution technique et technologique intervenue depuis sa date de mise en service ou de dernier renouvellement, tout en optimisant la consommation énergétique et la consommation de réactifs :

- **Dans la limite des capacités de traitement de la station de traitement des eaux usées**, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. L'effluent à la sortie devra satisfaire aux caractéristiques définies aux règles fixées par l'arrêté de rejet de la station et ses arrêtés complémentaires en ce qui concerne les débits, concentrations et flux de pollution maxima par temps sec et par temps de pluie, température, pH, couleur, odeurs, matières surnageantes.
  - Lorsque le débit de l'Ouche est inférieur à 750 l/s, le Délégué s'engage à améliorer le traitement de la station de traitement des eaux usées afin de réduire l'impact sur le milieu récepteur sur les paramètres azote et phosphore ;
    - < 5 mg/l (sans mise en œuvre du projet « Optimisation de la filière thermique et du traitement des boues ») ou < 6,5 mg/l (avec mise en œuvre du projet « Optimisation de la filière thermique et du traitement des boues ») pour l'azote ;
    - < 0,5 mg/l pour le phosphore.
- **En dehors des limites de capacités de traitement** (soit en raison du volume ou de la nature des eaux usées, soit en raison d'instructions réglementaires nouvelles), le Délégué doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel dans des conditions de gestion économique optimales.

Le Délégué en avisera Dijon Métropole, en en précisant la cause.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies à l'Article 97.

Le Délégué prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui seraient infligées par les autorités de Police compétentes.

## **35.3 SUIVI ANALYTIQUE ET RSDE**

Le Délégué assure à ses frais le suivi analytique des effluents et des boues :

- Suivi analytique des matières entrantes selon les règles inscrites dans les conventions de dépotage ;
- Suivi analytique de l'effluent en entrée et sortie des Ouvrages (mesures de débit + bilans moyens journaliers) ;
- Suivi analytique des boues évacuées ;
- Plus généralement toute mesure d'autosurveillance, dans les conditions définies à l'Article 37.

Le Délégué réalise à ses frais la recherche des substances micropolluantes (Recherche et Réduction des Substances Polluantes dans l'Eau RSDE) définies par l'arrêté préfectoral complémentaire annexé au Contrat, dans les eaux brutes et les eaux traitées et rejetées au milieu naturel aquatique.

Le Délégué prend en charge la recherche des sources d'émission des micropolluants en amont telle que définie par la note technique du 12 août 2016 (NOR : DEVL1620663N).

Pour identifier 100% des secteurs impactés par les micropolluants, le Délégué s'engage en complément du suivi réglementaire à réaliser :

- 29 analyses de micropolluants supplémentaires par an au niveau de la station d'épuration des eaux usées, des effluents tiers, des déversoirs d'orage et des établissements conventionnés (10 conformément à l'article 29) ;
- Un suivi sectorisé du réseau avec 15 capteurs passifs en 2021, 2022, 2023 et 2029.

Ces éléments sont détaillés dans le chapitre 4 de la pièce 3.2 B du mémoire technique annexé au Contrat.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 97.

## **35.4 TRAITEMENT, EVACUATION ET VALORISATION DES BOUES**

Pendant toute la durée du Contrat, le Délégué est considéré comme le « producteur de boues » au sens de la réglementation.

Le Délégué assure, à ses frais, le traitement et la valorisation des boues, ainsi que toutes les prestations qui en découlent. Ses obligations, détaillées dans le chapitre 8.2. de la pièce 3.1 Mémoire d'organisation de l'exploitation des services concédés, comprennent notamment :

- La déshydratation, le conditionnement éventuel et le stockage des boues ;
- Les mesures et analyses relatives à la qualité des boues (la fréquence des analyses est a minima mensuelle) ;
- L'évacuation des boues (y compris transport).
- Le Délégué dispose d'un nombre de sites d'évacuation suffisants pour garantir la pérennité et la continuité de la filière d'évacuation. A la date de signature du contrat, les 6 principaux sites sont les suivants :
  - Département du 21 : Drambon, Gevrey, Spon
  - Département du 52 : Langres
  - Département du 70 : Autry-lez-Grey
  - Département du 71 : Allériot

La filière d'évacuation des boues retenue par le Délégué est le compostage

- Compostage selon arrêté du 8 janvier 1998 et épandage sur les parcelles du plan d'épandage de Dijon métropole,
- Compostage normé NFU 44-095 et valorisation vers filières agricoles, aménagements paysagers et reconstitution de sols.

Toute modification du lieu d'évacuation des boues de l'épuration, à l'initiative du Délégué, devra faire l'objet d'une information préalable de Dijon Métropole. La nouvelle destination désignée sera obligatoirement un centre agréé pour l'évacuation des boues.

En cas de modification des dispositions réglementaires ou contractuelles, applicables aux filières de traitement des boues, Dijon Métropole et le Délégué se rapprocheront, afin de réexaminer les conditions techniques et financières de leur élimination.

Les conditions de traitement, évacuation et valorisation des boues dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Optimisation de la filière thermique et du traitement des boues » sont détaillées dans la *pièce 3.4 B « Optimisation de la filière thermique et du traitement des boues »* du mémoire technique annexé au Contrat.

### **Cas particulier : Pollution des boues**

En cas de pollution des boues, le Délégué informe immédiatement Dijon Métropole et effectue, à ses frais, une recherche et des prélèvements d'échantillon afin d'en identifier la source en collaboration avec Dijon Métropole. Les résultats de ces prélèvements sont présentés à Dijon Métropole.

Si les boues produites s'avèrent inaptes à l'épandage agricole ou au compostage en raison des résultats d'analyse non conformes, les parties conviennent d'envoyer les boues vers la filière technico économique la plus adaptée.

Il est précisé qu'en cas non-conformité d'un lot de boues, le Délégué fera son affaire de l'évacuation de celles-ci et sans surcoût pour Dijon Métropole. Sans préjudice des actions ouvertes à Dijon Métropole, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la non-conformité des boues.

### **Surveillance de la qualité des boues et traçabilité**

Le Délégué assure la surveillance de la qualité des boues et leur traçabilité. Le Délégué est tenu de préserver les intérêts de Dijon Métropole de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Délégué et assumer sans difficulté les contraintes imposées par la réglementation au « producteur de boues » au sens de l'article R.211-30 du Code de l'environnement.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 97.

Le Délégué s'engage sur les fréquences d'analyses des boues ci-dessous :

- Valeur agronomique, 1 fois par semaine
- Eléments Traces Métalliques, 1 fois par semaine
- Composé organique, 1 fois par semaine
- Quantité de MS, 1 fois par jour
- Siccité, 1 fois par jour

## **35.5 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ET AUTRES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Le Délégué doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des Installations pour assurer une bonne gestion des déchets (consommables divers, emballages, déchets verts, déchets de bureau...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés selon des filières agréées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les refus de dégrillage, sables et tout autre déchet produit par les ouvrages de traitement sont évacués aux frais du Délégué dans des lieux de traitement adéquat :

A la date de signature du contrat,

Type de sous-produits	Filière principale	Filière alternative
Refus de dégrillage	Valorisation énergétique UIOM de Dijon	Site d'enfouissement de Drambon (21) - K1
Sables station	Valorisation en matériel de remblais via le laveur de sable STEP eauvitale	Site d'enfouissement de Drambon (21) - K2
Matières de curage des réseaux	STEP eauvitale	EDIB Longvic (21) (notamment en cas de pollution)
Graisses collectées sur le réseau	Traitement Carbofil SRA SAVAC à Chevigny-Saint-Sauveur	Site de compostage Drambon (21)

Toute modification du lieu d'évacuation des sous-produits de l'épuration, à l'initiative du Délégué, devra faire l'objet d'une information préalable de Dijon Métropole. La nouvelle destination désignée sera obligatoirement un centre agréé pour l'évacuation des sous-produits concernés.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'Article 97.

## **35.6 TRAITEMENT D'EAUX USEES A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE**

Les eaux usées des communes de Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon sont traitées sur la station de traitement des eaux usées de Brochon, gérée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Ces déversements font l'objet d'une convention de déversement annexée au Contrat. Le Délégué applique les dispositions techniques et financières de cette convention ; il prend notamment en charge l'intégralité des frais liés au traitement des effluents (charges relatives au transit et au traitement des effluents et aux investissements).

## **ARTICLE 36. RECEPTION D'EFFLUENTS EXTERIEURS ET APPORTS DE MATIERES**

### **36.1 APPORTS DE MATIERES SUR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Les apports suivants sont autorisés sur la station de traitement des eaux usées Eauvitale, en quantité limitée, dans la mesure où ils ne sont pas de nature à perturber le bon fonctionnement de la station et dans le respect de la réglementation et des règles spécifiques applicables, notamment des conventions de dépotage :

- Matières de vidange,
- Produits de curage,
- Huiles / graisses alimentaires,
- Lixiviats et effluents industriels.

La perception des recettes liées à ces prestations est réalisée dans les conditions fixées par le Chapitre 10.

Tout apport doit préalablement être autorisé par Dijon Métropole et faire l'objet d'une convention établie entre l'entreprise (vidangeur, exploitant de service d'assainissement...), le Délégué et Dijon Métropole.

L'accueil est effectué par le Délégué aux périodes suivantes : 7h45 – 11h45 et 13H – 16h du lundi au jeudi et 7h45-1h45 et 13h-15h30 le vendredi.

Lors de chaque apport, le Délégué vérifie que l'origine des apports est compatible avec le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Une pesée avant et après dépotage est effectuée systématiquement.

Le Délégué peut refuser les dépotages s'ils risquent de perturber le bon fonctionnement de la station ou si leur composition ou leur origine sont incertaines.

Le Délégué réalise, à ses frais, au moins un prélèvement d'échantillon par apport.

## **36.2 RECEPTION D'EFFLUENTS DE COMMUNES OU EPCI EXTERIEURS**

Le Délégué est tenu d'appliquer les dispositions des conventions et accords conclus ou à conclure par Dijon Métropole concernant la réception d'effluents sur les Installations Assainissement.

Au moment des présentes, les eaux usées des collectivités suivantes sont traitées sur la station de traitement des eaux usées Eauvitale :

- SIAE de Ruffey-lès-Echirey,
- SIA de la Vallée du Suzon,
- Velars-sur-Ouche,
- Dijon Métropole (Fénay).

Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour le raccordement des effluents de la Commune de Saint-Apollinaire et de l'Ecoparc Dijon-Bourgogne vers la station d'Eauvitale, en 2021.

La perception des recettes liées à ces prestations est réalisée dans les conditions fixées par le Chapitre 10 du Contrat.

## **ARTICLE 37. AUTOSURVEILLANCE ET DIAGNOSTIC PERMANENT**

---

### **37.1 AUTOSURVEILLANCE**

Le Délégué met en œuvre l'autosurveillance du système d'assainissement (réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées) conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux arrêtés préfectoraux.

Le Délégué assure notamment :

- La rédaction et la tenue à jour du manuel d'autosurveillance. Ce manuel est tenu à disposition des services de la Police de l'eau, de l'Agence de l'Eau et de toute autre administration compétente ;
- La réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le Réseau (y compris le postes de relèvements et les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier, et la transmission des données par voie électronique conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur ;

Le Délégué prend notamment en charge le suivi de la qualité du milieu récepteur imposé par les autorisations préfectorales, en amont et en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées, ainsi que la campagne annuelle IBG-DCE réalisée à l'étiage.

Sous réserve de l'approbation de Dijon métropole des propositions faites par le Délégué dans les conditions définies à l'article 63 le Délégué s'engage à installer, dès la 2<sup>ème</sup> année du contrat, 2 stations de mesure de la qualité de l'Ouche en amont du périmètre de Dijon métropole à Plombières-lès-Dijon et en aval à Neuilly-Crimolois.

- L'information immédiate des services de Dijon Métropole, de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et de toute administration compétente en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- La réalisation du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, en détaillant les actions d'amélioration et de suivi mises en œuvre (analyse critique) ;
- La transmission annuelle des résultats à Dijon Métropole ; ces résultats seront annexés au bilan annuel de fonctionnement ;
- La tenue d'un registre dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination). Ce registre est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et de toute autre administration compétente ;
- La fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance, annexé au bilan de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, ainsi que les pistes d'amélioration possibles.

Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Il prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

## **37.2 DIAGNOSTIC PERMANENT**

Le Délégué assure un suivi quotidien et présente semestriellement à Dijon Métropole les résultats du diagnostic permanent, détaillés par bassin versant.

Les équipements de mesure qui seront installés sur le Périmètre Assainissement pendant la durée du Contrat sont des biens de retour.

En plus des équipements existants sur le réseau, le Délégué s'engage à :

- Poser de 8 débitmètres fixes pour compléter la sectorisation de Dijon,
- Réaliser en moyenne 4 mesures ponctuelles de débit par an pour la sous-sectorisation,
- Réaliser 10 visites nocturnes par an.

## **ARTICLE 38. ETUDES ET PROPOSITIONS POUR L'AMELIORATION CONTINUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

---

### **38.1 RECHERCHE ET LOCALISATION DES INTRUSIONS D'EAUX PARASITES**

Le Délégué doit engager dès le début du contrat une étude visant à identifier et quantifier les entrées d'eaux claires parasites (ECP) sur le Périmètre Assainissement. Il en produit les premiers résultats avant la fin de la 2<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat. Cette étude se poursuit tout au long de l'exécution du contrat, secteurs par secteurs.

Cette étude s'appuie sur l'ensemble des données d'exploitation disponibles sur le système d'assainissement, en particulier celles obtenues dans le cadre du diagnostic permanent, complétées éventuellement par des campagnes de mesures et investigations réalisées à ses frais par le Délégué.

Après étude, le Délégué établit un programme détaillé et chiffré de travaux, associé à des objectifs quantifiés de réduction d'eaux claires parasites (a minima quantifiés en m<sup>3</sup>/j) sur lesquels il s'engage, et d'une méthode de contrôle des résultats obtenus. Ces propositions de travaux sont soumises à Dijon Métropole dans les conditions définies à l'article 63.

Le mémoire technique, pièce 3.1 Mémoire d'organisation de l'exploitation des services concédés et pièce 3.2 B Amélioration de la performance du système d'Assainissement, précise la méthodologie du Délégué.

### **38.2 AMELIORATION CONTINUE**

L'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que le système d'assainissement doit être exploité dans une logique d'amélioration continue.

En complément l'étude de réduction des Eaux Claires Parasites décrite à l'Article précédent, le Délégué transmet une fois par an à Dijon Métropole une étude accompagnée d'un programme pluriannuel de propositions de travaux et d'actions contribuant à l'amélioration permanente du système d'assainissement. Ces propositions s'appuient sur l'ensemble des données d'exploitation disponibles, complétées éventuellement par des campagnes de mesures et investigations que le Délégué jugera nécessaire et réalisera à ses frais.

Ces propositions sont priorisées, chiffrées, justifiées et associées à des objectifs quantifiés et vérifiables. Le Délégué s'engage sur ces objectifs, et propose pour chacun une méthode de contrôle des résultats obtenus à l'issue des travaux. Ces propositions sont soumises à Dijon Métropole dans les conditions définies à l'article 63.

### **38.3 OBJECTIFS DE LOCALISATION ET DE REDUCTION DES INTRUSIONS D'EAUX PARASITES**

Sous réserve de l'approbation de Dijon métropole des propositions faites par le Délégué dans les conditions définies à l'article 63, le Délégué s'engage sur les actions et résultats détaillés dans la pièce 3.2 B Amélioration de la performance du système d'Assainissement et résumés ci-dessous.

- Localisation des eaux claires parasites (ECP)

Le Délégué s'engage à déployer de nouveaux outils de détection et de localisation des intrusions d'eaux parasites qui viennent compléter les dispositifs existants : ces nouvelles technologies ne se basent plus sur des mesures globales ou indirectes (comme par exemple les tests à la fumée) mais sur des mesures directes et in situ réalisées depuis l'intérieur des canalisations, sur tout leur linéaire, afin d'effectuer un recensement exhaustif des sources d'intrusions sur les canalisations inspectées, quelle que soit leur origine.

- Réduction des eaux claires parasites (ECP)

Le Délégué s'engage sur la base du diagnostic complet du taux d'ECP à réaliser sous 2 ans, à identifier les eaux claires parasites globales à éliminer, par proposition de travaux auprès de Dijon métropole. L'enveloppe de travaux

prévus par le Déléataire à la remise de son offre à l'article 63 permet d'atteindre une baisse effective de 10% des ECP sur les réseaux séparatifs à la fin du contrat.

Cet engagement de réduction de 10% des ECP sur les réseaux séparatifs vise à permettre la mise en place d'une politique volontariste et efficace de maîtrise des volumes transités en réseau. Il concerne à la fois les ECP Permanentes et les ECP Météoriques. Le suivi de cet engagement tout au long du contrat est rendu possible par la démarche de diagnostic permanent proposée dans le mémoire technique (pièce 3.2 B) annexé au Contrat et l'analyse des résultats est présentée au §2.2.3 de la pièce 3.2 B.

Le non-respect de cet engagement est sanctionné par l'application d'une pénalité fixée à l'Article 97.

- Réduction d'entrée du Suzon dans le système de collecte

Sous réserve de l'approbation de Dijon métropole des propositions faites par le Déléataire dans les conditions définies à l'article 63 et article 72, le Déléataire s'engage à réaliser :

- Une modélisation 3D du Suzon canalisé dans la 1ère année du contrat,
- Les études hydrauliques sur le Suzon sur la durée du contrat.

## **Chapitre 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE**

---

### **ARTICLE 39. INSTALLATIONS EAU POTABLE**

---

Les Installations Eau potable mises à la disposition du Délégitaire le 1<sup>er</sup> avril 2021 par Dijon Métropole, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'Article 14, sont décrites en annexe au Contrat.

Les principales Installations du Périmètre d'exploitation Eau Potable sont synthétisées ci-après :

- 9 ressources,
- 2 installations de traitement,
- 22 ouvrages de stockage,
- 15 stations de pompage / surpression,
- 811 km de canalisations, hors branchements.

Sous voie publique, toutes les canalisations en service sont considérées comme faisant partie du Réseau Eau potable.

### **ARTICLE 40. PROVENANCE, QUANTITE, QUALITE ET PRESSION DE L'EAU**

---

#### **40.1 OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU**

L'eau distribuée dans le Périmètre d'exploitation Eau potable provient des Ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au Contrat :

- Champs captants des Gorgets (Dijon),
- Champs captants de Poncey-les-Athées et Flammerans (Poncey-les-Athées),
- Source de Morcueil (Fleurey-sur-Ouche),
- Sources de la Vallée du Suzon (Messigny-et-Vantoux),
- Puits du Pré aux Bœufs (Plombières-lès-Dijon),
- Puits du Crucifix (Velars-sur-Ouche).

Pour l'approvisionnement en eau à partir des ressources ainsi mises à sa disposition, le Délégitaire privilégie les critères techniques (qualité de l'eau, continuité du Service, préservation des ressources et Ouvrages) aux critères relatifs aux coûts de production.

Le Délégitaire s'engage à mettre en œuvre dès l'année 2 du contrat une gestion dynamique en qualité et quantité des ressources permettant d'optimiser l'allocation des ressources à chaque instant et de façon prédictive et dynamique, dans l'objectif de renforcer la qualité de l'eau distribuée tout en exploitant au mieux le patrimoine existant.

Ces éléments sont détaillés dans la pièce 3.2. C du mémoire technique annexé au Contrat (Annexe 24).

En dehors de ces ressources, le Délégué ne peut obtenir de l'eau en gros auprès de collectivités productrices voisines qu'avec l'autorisation de Dijon Métropole, accordée sur demande motivée.

Le Délégué est en outre tenu de transiter, à la demande de Dijon Métropole, de l'eau potable pour le compte d'autres collectivités ou services de distribution d'eau potable.

Les autorisations de prélèvement correspondant aux ressources ci-dessus sont annexées au Contrat. Le Délégué informe Dijon Métropole de toute modification des conditions d'exploitation des Ouvrages rendant nécessaires une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes.

En cas d'urgence le Délégué devra prendre toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires et prendra, notamment à sa charge toute réparation des dégradations du Réseau Eau potable.

## **40.2 GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Le Délégué sera chargé de la surveillance des périmètres de protection des ressources. Il signale à Dijon Métropole, dans les meilleurs délais, les infractions constatées aux règles instituées à l'intérieur de ces périmètres et fournit les informations dont il dispose à Dijon Métropole, qui décide des suites à donner.

L'entretien courant des périmètres de protection immédiats est réalisé par le Délégué à ses frais. Il est précisé que le Puits du Crucifix est situé en forêt domaniale de Plombières ; le Délégué respecte les dispositions de la convention d'occupation de servitude conclue avec l'ONF et annexée au Contrat.

Le Délégué rend compte à Dijon Métropole de son activité de surveillance des périmètres de protection. A cet effet, il indique dans le Rapport annuel, les principales constatations et interventions effectuées au cours de l'année et les résultats obtenus.

## **40.3 QUANTITE**

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Délégué est tenu de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des Abonnés du Périmètre d'exploitation Eau potable, dans le respect des limites et conditions fixées par les conventions de vente en gros et les arrêtés d'autorisation de prélèvement.

Le Délégué veille à exploiter les ressources dans le respect des autorisations de prélèvement et au plus près des volumes maximums prélevables définis dans les autorisations.

Si les installations de production deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Délégué doit alerter dans les meilleurs délais Dijon Métropole.

Sous réserve de l'approbation de Dijon métropole des propositions faites par le Délégué dans les conditions définies à l'article 63, le Délégué s'engage, conformément à l'objectif du schéma directeur de Dijon métropole, à atteindre une capacité de production sur 24 heures, y compris en étiage, de 80 000 m<sup>3</sup>/jour, à horizon 2030. Ces éléments sont détaillés dans le §1.2 de la pièce 3.2 C du mémoire technique annexé au Contrat.

## **40.4 QUALITE**

Le Délégué doit distribuer en permanence aux Abonnés une eau dont la qualité est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur (notamment du Code de la Santé Publique). Il est la « personne responsable de la production et de la distribution » au sens du Code de la santé publique, et respecte à ce titre l'ensemble des obligations qui lui incombent.

Le Délégué vérifie la qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée avec son manuel d'autocontrôle pour s'assurer en permanence de la fourniture au robinet des abonnés d'eau destinée à la consommation humaine conforme a minima aux limites et références de qualité. Il se conforme par ailleurs aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donne toute facilité à l'autorité sanitaire compétente pour l'exercice des visites, prélèvements et analyses exercées par cette autorité dans cadre de la réalisation du contrôle sanitaire défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié.

Le Délégué tient en permanence informées Dijon Métropole et les autorités sanitaires (Agence régionale de santé) des résultats des analyses effectuées. En particulier, le Délégué s'engage à :

- Informer sans délai Dijon Métropole, par échange téléphonique suivi d'une confirmation par courriel, des résultats des analyses du contrôle sanitaire effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) non conformes ;
- Informer sans délai Dijon Métropole et l'ARS, par échange téléphonique suivi d'une confirmation par courriel, des résultats des analyses d'autocontrôle non conformes qu'il aura effectuées, des actions correctives qu'il aura menées au vu des résultats d'analyses non conformes (mesures d'urgence et autres actions correctrices) et des résultats des contre-expertises qu'il aura effectuées ou qui auraient été effectuées par l'ARS.

Par ailleurs, les coûts de prélèvements et analyses facturés par l'ARS au titre du contrôle sanitaire sont à la charge du Délégué.

Le Délégué est tenu responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation. Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, quelle qu'en soit sa nature. Il n'est cependant pas responsable de la dégradation de la qualité ayant pour origine l'existence, l'entretien ou le renouvellement de l'installation privée de distribution d'eau potable appartenant aux propriétaires d'immeubles collectifs et individuels.

En cas d'urgence, il prend toutes dispositions pour rétablir la conformité de l'eau, et en informe Dijon Métropole.

### ***Analyseurs en continu complémentaires***

En complément de l'autocontrôle, le Délégué s'engage sur le renforcement des analyses afin de pouvoir mesurer les paramètres précurseurs des pics de pesticides ou la surveillance de paramètres sensibles. Ces éléments sont détaillés dans la pièce 3.2. C du mémoire technique annexé au Contrat.

### ***Mise en œuvre d'un biocapteur pour détecter les pesticides***

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre un biocapteur de pesticides (issu de la thèse en cours au moment de la remise de l'offre et financée par Dijon métropole) pour anticiper rapidement un retour en dessous des normes des mesures de quantité de pesticides et cela dès la mise au point du capteur réalisée.

Dans le cas où les biocapteurs ne seraient pas opérationnels en 2021, le Délégué s'engage à réaliser 48 analyses/an estimées de la façon suivante : 3 analyses par semaine pendant 8 semaines pour les sources du Suzon et de Morcuil.

En complément des dispositions de l'article 19 qui prévoient que le Délégué s'engage à mettre en place durant les 2 premières années du contrat la modélisation qualité du réseau, les analyses complémentaires réalisées au titre du présent article seront intégrées à ce modèle, sous réserve de l'approbation de Dijon métropole des propositions faites par le Délégué dans les conditions définies à l'article 63 et à l'article 72.

## **40.5 DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT**

Si en cours d'exécution du Contrat, le Délégué constate une dégradation de la qualité de l'eau brute prélevée ou de l'eau produite ou distribuée dont il n'avait pas connaissance et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la signature du Contrat, les parties conviennent des modalités d'action suivantes :

- Le Délégué est tenu d'avertir sans délai Dijon Métropole, par écrit, de l'incidence de la dégradation de la qualité de l'eau sur le respect de la réglementation et des risques qu'elle présente pour la santé publique ;
- Conformément aux articles R.1321-25 et 26 du Code de la santé publique, le Délégué informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé, par écrit, de l'existence et l'incidence de la dégradation de la qualité de l'eau et des risques qu'elle présente pour la santé publique. En cas de non-respect des limites de qualité définies par la réglementation :
  - Le Délégué effectue immédiatement une enquête dont il informe Dijon Métropole, et prend le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
  - Le Délégué et Dijon Métropole informent les Usagers de la situation et des précautions éventuelles à prendre ;
  - Si l'ARS le juge utile, le Délégué met à disposition des Abonnés sensibles désignés par l'ARS de l'eau en bouteille, à ses frais ;
- Si des travaux sont nécessaires pour faire face à la situation, le Délégué et Dijon Métropole examinent ensemble les mesures à prendre. Si les travaux n'entrent pas dans le champ de compétence du Délégué défini par le Contrat, Dijon Métropole les prend en charge.

### ***Changement de réglementation***

En cas de changement dans la réglementation, le Délégué et Dijon Métropole examinent ensemble les incidences de ce changement sur l'exploitation du Service et le cas échéant, les mesures à prendre pour mettre en conformité le Réseau, l'exploitation et la nouvelle réglementation. Si des travaux sont nécessaires, le Délégué et Dijon Métropole appliquent le principe énoncé à l'Article 83.6.

### ***Situation de crise***

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration de la qualité de l'eau, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des Réseaux.

Il informe sans délai Dijon Métropole et le Préfet conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec Dijon Métropole.

Le Délégué et Dijon Métropole examinent les moyens à mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

## **40.6 PRESSION**

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage et d'incendie, sera d'au moins dix mètres au-dessus du sol.

Si les équipements deviennent insuffisants pour satisfaire à ces conditions, le Délégué doit, dans les meilleurs délais, présenter à Dijon Métropole, qui pourra l'adopter, un projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Délégué n'est pas responsable des dommages et de leurs conséquences concernant la quantité ou la pression ayant pour origine l'existence, l'entretien ou le renouvellement de l'installation privée de distribution d'eau potable appartenant aux propriétaires d'immeubles collectifs.

## **40.7 TRAITEMENT ET EVACUATION DES SOUS-PRODUITS DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Le Délégué assure à sa charge l'évacuation de l'ensemble des déchets et sous-produits liés à l'exploitation du Service eau potable selon la réglementation en vigueur.

Le Délégué prend à sa charge les coûts liés à l'assainissement des eaux usées générées sur chaque site d'exploitation, y compris des effluents générés par le process d'eau potable.

## **ARTICLE 41. ACHAT ET VENTE D'EAU EN GROS**

---

### **41.1 VENTES D'EAU**

Dijon Métropole est seule habilitée à conclure des conventions de vente d'eau en gros à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. La passation des contrats de vente d'eau en gros requiert une décision de l'organe délibérant de Dijon Métropole, après consultation du Délégué.

Le Délégué applique les dispositions de ces conventions.

Au moment des présentes, les collectivités suivantes sont alimentées en eau par des ressources du Périmètre :

- Commune de Messigny-et-Vantoux,
- Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Ruffey-lès-Echirey,
- Syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay Saint-Julien,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saône Mondragon,
- SINOTIV'EAU,
- Communauté de communes Ouches et Montagne.

### **41.2 ACHATS D'EAU**

Au moment des présentes, il n'y a pas d'achat d'eau à l'extérieur du Périmètre Eau Potable.

Des achats d'eau peuvent ponctuellement être effectués à l'extérieur du Périmètre lorsque l'eau produite par les Ouvrages du Service public d'Eau potable ou par les ressources de Dijon Métropole ne permettent pas de satisfaire les besoins des Abonnés.

## **ARTICLE 42. EGALITE DES USAGERS – CONTINUITE DU SERVICE**

---

Dans les conditions prévues au Contrat et au Règlement du Service Eau potable, et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Délégué est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur souhaitant contracter un

abonnement (propriétaire ou toute personne titulaire d'une autorisation régulière d'occupation). Dans le cas d'une demande de raccordement, le Délégué s'assure au préalable que la propriété à raccorder est située dans une zone urbanisable ou à urbaniser, à partir des informations figurant au SIG communautaire. Dans le cas contraire, la demande est soumise à l'accord de Dijon Métropole.

La fourniture de l'eau est assurée par le Délégué dans un délai de vingt-quatre (24) heures ouvrables dès acceptation de l'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de deux (2) semaines s'il s'agit de branchements neufs (à compter de l'accusé de réception des autorisations administratives et de réalisation du branchement).

Dans les immeubles collectifs existants, un abonnement individuel par logement pourra être souscrit ; il s'agit d'une obligation dans le cas des immeubles neufs.

## **42.1 INTERRUPTION DU SERVICE**

L'eau est mise à la disposition des Abonnés en permanence, sauf en cas de Force majeure ou dans les cas ci-après :

- En cas de renforcement ou d'extension des installations, ou de réalisation de branchement sous réserve de l'autorisation préalable de Dijon Métropole, ces interruptions programmées sont portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance (durée, impact sur les activités commerciales, etc.) ;
- Pour les réparations sur le Réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate, le Délégué est alors tenu d'aviser Dijon Métropole et d'informer les Abonnés concernés dans les plus brefs délais. Le Délégué s'engage à mettre en œuvre un outil d'alerte pour avertir l'ensemble des abonnés sous 1 heure.
- En cas d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Si, pour une raison imputable au Délégué, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, une pénalité fixée à l'Article 97 sera appliquée.

## **42.2 ARRETS SPECIAUX**

Sous réserve de l'autorisation de Dijon Métropole, le Service pourra être interrompu, en cas d'installations de branchements ou de raccordements de canalisations.

Ces interruptions sont impérativement portées à la connaissance des abonnés et des communes concernées au moins deux jours à l'avance. Elles tiennent compte du maintien des activités commerciales. Elles seront limitées dans le temps, la durée de l'interruption étant préalablement communiquée à Dijon Métropole et aux Abonnés. Si, pour une raison imputable au Délégué, la fourniture d'eau potable est interrompue au-delà de la durée sur laquelle s'est engagée le Délégué, une pénalité fixée à l'Article 97 sera appliquée.

Sauf cas exceptionnel dont Dijon Métropole serait avertie et aurait autorisé un arrêt plus long, le Délégué s'engage à respecter une durée maximale de 2 heures pour les arrêts spéciaux en cas de travaux de branchements ou de raccordements de canalisations.

## **42.3 ARRETS D'URGENCE**

Pour les réparations sur le Réseau, ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate, le Délégué sera autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser Dijon Métropole dans les plus brefs délais.

## **42.4 HABITATIONS NON DESSERVIES PAR LE RESEAU**

Le Délégué assure la livraison d'eau en citerne aux habitations situées dans le périmètre Eau potable et non desservies par le réseau public de distribution d'eau potable et qui lui en font la demande. Afin de respecter l'équité des Abonnés vis-à-vis du service public, l'eau livrée est facturée au même tarif que celui défini à l'Article 83.2.

### **ARTICLE 43. ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Le Règlement du Service de l'Eau potable prévoit deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau : l'abonnement de chantier et l'abonnement forain.

Dans le cadre de la souscription d'un de ces abonnements temporaires, le Délégué et le demandeur conviennent qu'un dépôt de garantie de 500 € HT sera facturé le jour de la mise en service du branchement. Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées dans le règlement de service.

- **L'abonnement de chantier** est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Le dépôt de garantie leur est facturé le jour de la mise en service du branchement ; il est restitué en fin d'abonnement, le cas échéant après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées.
- **L'abonnement forain** : pour des manifestations ponctuelles autorisées par Dijon Métropole sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès du Délégué. Si l'abonnement est accordé, le dépôt de garantie est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, le Délégué installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation. La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile au Délégué qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

### **ARTICLE 44. BRANCHEMENT EAU POTABLE**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Un dispositif d'arrêt sous bouche à clé (placé sous le domaine public) ;
- La canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) située tant sous le domaine public que privé ;
- Le robinet d'arrêt avant compteur ;
- Le compteur et éventuellement son support, y compris le joint après compteur ;
- Les équipements de relevé à distance, le cas échéant.

Le regard ou la niche abritant le compteur et le clapet anti-retour font partie de l'installation intérieure de l'Abonné.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul Abonné.

## **ARTICLE 45. REGIME DES COMPTEURS**

### **45.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par Dijon Métropole sur proposition du Délégué.

Dès la remise des compteurs au Délégué, celui-ci en devient détenteur au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance, sauf faute ou négligence de l'abonné.

Le Délégué tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs du Périmètre d'exploitation.

Le Délégué procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure ; elle ne donne lieu à aucune rémunération spécifique au profit du Délégué.

L'Abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le Règlement du Service Eau potable. Si le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Dans le cas contraire, les frais de cette vérification sont à la charge du Délégué.

Le Délégué reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du Contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

Le Règlement du Service Eau potable détermine les conditions d'accès des agents du Délégué à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

### **45.2 PROPRIETE DES COMPTEURS**

Les compteurs font partie intégrante des Biens du Service.

A la date de signature du Contrat, les compteurs appartiennent à Dijon Métropole.

Les compteurs installés postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat sont posés par le Délégué, aux frais des abonnés (hors fourniture), selon les conditions du bordereau en annexe au Contrat et précisées par le Règlement du Service Eau potable. Ils sont propriété de Dijon Métropole.

### **45.3 RELEVÉ DES COMPTEURS**

#### ***A. Relève manuelle***

Jusqu'à la mise en service du système de télérelevé, le Délégué procède au relevé des compteurs, avec une fréquence d'au moins un relevé par an. Pour chaque Abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Le non-respect de ces engagements est sanctionné par l'application de la pénalité fixée à Article 97.1 du Contrat.

Ce relevé est réalisé par le personnel du Délégué disposant des qualifications nécessaires.

Lors de la relève des compteurs, le Délégué vérifie que chaque branchement est équipé d'un compteur.

En l'absence de relève, le Délégué laisse sur place une carte-relève à destination de l'Abonné afin qu'il puisse communiquer l'index de son compteur. La facturation intervient alors, sauf donnée incohérente, sur la base de l'index communiqué par l'Abonné. A défaut, l'estimation est faite à partir des données à la disposition du Délégué.

Lorsqu'un abonné est absent lors de deux relèves successives, le Délégué lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux ans.

### **B. Télérelève des compteurs**

Le Délégué met en place un système de télérelève de l'ensemble des compteurs des Abonnés du Périmètre dans un délai de 2 ans.

Le Délégué s'engage sur le taux de couverture des Abonnés du Service suivant : 100% et un taux de factures estimatives inférieur à 3%.

Le Délégué fait son affaire de toutes les sujétions nécessaires à la mise en service du système, y compris recherche de sites hébergeurs pour le déploiement du réseau fixe, signature des conventions d'hébergement afférentes, prise en charge des redevances éventuelles.

A l'issue du délai défini au 1<sup>er</sup> alinéa du présent Article :

- la relève des compteurs est effectuée à distance par le Délégué. La facturation intervient alors deux fois par an, sauf donnée incohérente, sur la base de l'index télérelevé par le Délégué. En cas de divergence entre l'index figurant sur le compteur de l'abonné et l'index recueilli par le Délégué via le système de télérelève, seul le compteur physique fait foi.
- Pour les compteurs pour lesquels le dispositif de télérelève n'est pas opérationnel, le Délégué organise une relève manuelle semestrielle.

Pour les compteurs équipés et présentant des dysfonctionnements réguliers, le Délégué est tenu de mettre en place et à ses frais, une solution alternative pour permettre le fonctionnement du service de télérelève pour l'Abonné concerné. En cas de panne sur un des équipements de télérelève, le Délégué intervient dans les meilleurs délais et pour permettre une récupération d'index dans un délai maximal de 20 jours ouvrés par rapport au précédent index relevé.

Une détection systématique des consommations anormales est effectuée par le Délégué.

A compter de la mise en service du système de télérelève, le Délégué est tenu de mettre en place des services permanents et gratuits d'aide à la maîtrise des consommations d'eau (smart coach), d'alerte fuites, d'alerte surconsommation et d'alerte gel au bénéfice des Abonnés.

Le non-respect de ces engagements est sanctionné par l'application des pénalités fixées à l'Article 97.1 du Contrat.

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre une solution de télérelève, 100 % interopérable, pérenne avec maintien de la technologie jusqu'en 2042, conforme aux dernières exigences normatives, et avec un engagement de continuité de service si c'est le choix de Dijon métropole.

Le stockage des données télérelevées est réalisé dans 2 systèmes d'information basés en France, répondant aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et le captage et chiffrement des données sont réalisés conformément à la norme AFNOR GA E17-901.

Ces éléments sont détaillés dans les pièces 3.4 D « Stratégie d'investissements TELERELEVE » et 3.8 « Gestion clientèle et niveau de service offert aux usagers » du mémoire technique annexé au Contrat.

## **45.4 MODALITES D'ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT DES COMPTEURS**

Les compteurs sont entretenus par le Délégué à ses frais.

Tout nouveau compteur est de classe C, d'un débit nominal correspondant au besoin de l'Abonné et placé dans un coffret hors gel.

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le Délégué dans les conditions suivantes :

- Conformément à la réglementation en vigueur ;
- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- En toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de :
  - Plus de 20 ans pour les compteurs de diamètre 15 à 20 mm,
  - Plus de 15 ans pour les compteurs de diamètre 30 à 40 mm,
  - Plus de 10 ans pour les compteurs de diamètre 50 mm et au-delà.

Le Délégué assure également le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'Abonné en raison notamment de son inadaptation à ses besoins :

- Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'Abonné résulte d'une erreur commise par le Service Eau potable dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés par l'Abonné ou des besoins d'un Abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Délégué, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date de signature du Contrat.
- Dans tous les autres cas, le remplacement du compteur est à la charge de l'Abonné.

Le Délégué assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction. Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Toutefois, le Délégué peut réclamer à l'Abonné une indemnité dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci. Pour l'application du présent Article, le gel est assimilé à une négligence imputable à l'Abonné, sous réserve des dispositions de l'Article 45.5.

## **45.5 GARANTIE COUVRANT LE RISQUE DE GEL DU COMPTEUR**

Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont normalement à la charge de l'Abonné, à la condition qu'il ait été informé par le Délégué des précautions à prendre avant la période de gel en complément de celles qui ont été mises en œuvre lors de l'installation dans les conditions prévues au règlement d'eau potable figurant en Annexe. Toutefois, dans le cas d'une vague de froid d'une intensité imprévisible ou de conditions exceptionnelles, les frais de réparation ou renouvellement des compteurs gelés sont à la charge du Délégué.

A compter de la mise en service du système de télérelève, le Délégué est tenu de mettre en place un service permanent et gratuit d'alerte gel au bénéfice des Abonnés.

## **ARTICLE 46. LIMITATION DE LA FACTURE D'EAU EN CAS DE FUTES APRES COMPTEUR**

---

L'Abonné ne peut solliciter une réduction de la facturation sur la consommation enregistrée au compteur qu'il a toujours la possibilité de contrôler.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et sauf si celle-ci résulte d'une négligence de sa part, l'Abonné, sur sa demande, pourra bénéficier d'une réduction de sa facturation sur la part du Délégitaire dans les conditions du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, et ce quelle que soit l'origine de la fuite ou le type d'usage du local (garantie fuite générale). La non-réparation d'une fuite dans un délai d'un (1) mois à compter de l'information par le Délégitaire constitue une négligence de l'Abonné.

Ainsi l'Abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Délégitaire, dans le délai d'un (1) mois à compter de l'information d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé constaté par le Délégitaire, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ou installations.

La consommation moyenne est définie par la consommation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'Abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

## **ARTICLE 47. PUIITS, FORAGES ET OUVRAGES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE**

---

Conformément à la réglementation relative aux installations de prélèvement, puits, forages et installations de récupération d'eau de pluie, les Abonnés disposant ou projetant de réaliser de telles installations doivent en faire la déclaration. Ces déclarations sont transmises au Délégitaire qui est chargé de réaliser le contrôle de ces installations, aux frais de l'Usager, selon le tarif figurant au Bordereau des Prix annexé au Contrat.

Conformément aux dispositions de l'article R.2224-22-3 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle fait l'objet d'un rapport de visite notifié à l'Abonné. Ce rapport fait état des éléments observés notamment l'existence ou non d'une interconnexion, les éventuelles non-conformités relevées et présente les risques et mesures à prendre.

Si un contrôle fait apparaître que la protection du Réseau de distribution d'eau potable n'est pas garantie contre tout risque du fait des installations contrôlées, le Délégitaire en informe immédiatement Dijon Métropole.

## **ARTICLE 48. RENDEMENT DU RESEAU**

---

### **48.1 DEFINITION DU RENDEMENT**

Le rendement du Réseau est défini selon la formule ci-dessous :

$$R = (V_f + V_{deg} + V_{ep} + V_{bs} + V_{csc}) / (V_p + V_i)$$

Où :

- $V_f$  = Volumes facturés aux abonnés
- $V_{deg}$  = Volumes dégrevés
- $V_{ep}$  = Volumes exportés (ventes en gros)
- $V_{bs}$  = Volumes utilisés pour les besoins du service

- Vcsc = Volumes consommés sans comptage
- Vp = Volumes produits introduits dans le Réseau
- Vi = Volumes importés (achats en gros)

Pour l'exactitude du calcul, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance avec celles de la relève en production et celles des ventes en gros (et achats en gros éventuels). Les volumes ci-dessus sont donc exprimés sur une même période de 12 mois (entre deux dates médianes de relève des compteurs). A compter de la mise en service de la télérelève, le rendement est calculé sur des périodes de production et de mise en distribution de l'eau identique et correspondant à l'année civile.

Le Délégué fournit systématiquement les notes de calculs associés à la détermination de chacun de ces volumes, et notamment le détail de l'estimation des volumes consommés autorisés non comptés (Vbs + Vcsc), soumis à validation de Dijon Métropole.

Remarque : Des décalages peuvent apparaître entre la mesure des volumes consommés et mis en distribution ; dans ce cas, une analyse interannuelle pourra révéler des anomalies, avec par exemple surestimation du volume consommé une année, suivi par une sous-estimation l'année suivante.

## 48.2 OBJECTIF DE RENDEMENT

- **Rendement du réseau de distribution** : Le Délégué s'engage à respecter pendant la durée du Contrat un rendement annuel du réseau à l'échelle de chaque commune supérieur ou égal aux valeurs du tableau ci-dessous :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
<b>Dijon</b>	84%	86%	86%	88%	88%	89%	89%	90%	90%	91%
<b>Ahuy</b>	82%	83%	83%	84%	84%	85%	85%	85%	85%	85%
<b>Corcelles-les-Monts</b>	79%	81%	82%	83%	83%	84%	84%	85%	85%	85%
<b>Daix</b>	86%	87%	87%	88%	89%	89%	90%	90%	90%	90%
<b>Flavignerot</b>	80%	82%	82%	83%	84%	84%	85%	85%	85%	85%
<b>Fontaine-lès-Dijon</b>	82%	83%	83%	84%	84%	84%	85%	85%	85%	85%
<b>Hauteville-lès-Dijon</b>	87%	88%	88%	88%	89%	89%	90%	90%	90%	90%
<b>Plombières-lès-Dijon</b>	85%	87%	87%	88%	89%	89%	90%	90%	90%	90%
<b>Saint-Apollinaire</b>	89%	89%	89%	89%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
<b>Talant</b>	78%	80%	81%	82%	83%	84%	84%	85%	85%	85%
<b>Global Périmètre</b>	82%	84%	85%	86%	87%	87%	88%	88%	89%	90%

Si les rendements des réseaux sont inférieurs aux objectifs ci-dessus, Dijon Métropole peut astreindre le Délégué au paiement d'une pénalité définie à l'Article 97. Si le Délégué estime que ses engagements ne sont pas atteints en

raison d'un fait qui lui est extérieur, il en informe Dijon Métropole en lui fournissant les éléments chiffrés lui permettant de le démontrer. Les moyens d'atteinte de ces engagements sont décrits dans la pièce 3.2.C Amélioration de la performance du système d'eau potable du mémoire technique annexé au Contrat.

- **Rendement des adductrices** : à l'issue des travaux engagés pour le renouvellement des conduites d'adduction de Morcuil et Poncey-lès-Athée (pièce 3.4 F du mémoire technique), le Déléгатaire s'engage à un rendement cible de 95% sur les adductrices DN 800 de Poncey et DN 700 de Morcuil.

### **48.3 PROPOSITIONS DE TRAVAUX**

Le Déléгатaire transmet une fois par an à Dijon Métropole une proposition de programme de travaux priorités, chiffrés, justifiés et associés à des objectifs quantifiés et vérifiables de réduction des pertes, de gain de rendement de volumes économisés. Le Déléгатaire s'engage sur ces objectifs, et propose pour chacun une méthode de contrôle des résultats obtenus à l'issue des travaux.

Ces propositions s'appuieront sur l'ensemble des données d'exploitation disponibles sur le système d'eau potable, complétées éventuellement par des campagnes de mesures et investigations réalisées par le Déléгатaire à ses frais.

Ces propositions sont soumises à Dijon Métropole dans les conditions définies à l'article 63.

### **48.4 CONTROLE DU RENDEMENT**

Afin de s'assurer de la fiabilité du rendement de réseau, le Déléгатaire procède, à ses frais, au suivi métrologique des dispositifs généraux de mesure pendant toute la durée du Contrat.

### **48.5 INTERVENTIONS POUR FUITES**

Le Déléгатaire s'engage à intervenir dès qu'une fuite du Réseau est détectée ou lui est signalée, et de la réparer dans les plus brefs délais à compter de la réception de l'appel signalant la fuite :

- Intervention sur place dans un délai de 30 minutes en cas d'urgence ;
- Intervention sur place dans un délai de 1h dans tous les autres cas ;
- Réparation d'une fuite présentant un risque pour les personnes et les biens (cas de travaux urgents ATU) dans un délai d'une ½ journée ;
- Dans les autres cas, réparation dans un délai de 15 jours, sous réserve des obtentions d'autorisations administratives et en accord avec les procédures d'intervention sur l'espace public de Dijon Métropole.

Dans la partie technique du Rapport annuel, le Déléгатaire présente un bilan de ses interventions, en distinguant celles effectuées sur le Réseau et celles effectuées sur les branchements. S'il y a lieu, il informe Dijon Métropole des mesures qu'il prend pour abréger ses délais d'intervention.

## **Chapitre 6. PRESTATIONS ANNEXES**

---

### **ARTICLE 49. PRESTATIONS ANNEXES RATTACHEES AU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

---

#### **49.1 PRESTATION DECI**

Les prestations DECI confiées au Délégué par Dijon Métropole au cours du contrat sont décrites dans le cahier des charges spécifique annexé au Contrat.

Ces prestations sont directement rémunérées par le budget général de Dijon Métropole, selon le Bordereau des prix unitaires dédié, annexé au Contrat.

#### **49.2 PRESTATION EAU VERTE**

Dans le cadre de la réalisation des lignes de tramway T1 et T2, Dijon Métropole a mis en œuvre une utilisation de ressources alternatives au réseau public d'eau potable pour l'arrosage des surfaces engazonnées de la plateforme du tramway, ci-après « Eau Verte ».

Les prestations qui sont confiées au Délégué dans ce cadre par Dijon Métropole au cours du contrat sont décrites dans le cahier des charges spécifique annexé au Contrat.

Le Délégué s'engage :

- Au déploiement de la télé relève sous 2 ans sur l'ensemble du parc compteurs du réseau d'eau verte et mise à disposition d'un rendement journalier ;
- Rendement minimal de 90% sur toute la durée du contrat

Ces prestations sont directement rémunérées par Dijon Métropole dans les conditions définies à l'Article 83.4.

### **ARTICLE 50. PRESTATIONS ANNEXES RATTACHEES AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

---

#### **50.1 PRESTATION AVIS-CRUE**

Le Délégué est chargé de réaliser une prestation annexe consistant en l'exploitation de l'outil de prévision en temps réel des crues de l'Ouche à Dijon (ci-après « Avis-crue »). Ce système d'alerte en temps réel est accessible 24h/24 à travers un accès web et une application mobile, est présenté dans le document annexé au Contrat.

Les fonctions principales de cet outil sont les suivantes :

- Prévision par avance et en continu des débits de l'Ouche en amont et en aval du lac Kir dans Dijon, ainsi que du niveau dans le lac ;
- Calcul des indicateurs d'alertes de risque d'inondation ;

- Avertissement automatique des personnels d'astreinte de Dijon Métropole et du Délégué (mail, SMS).

Le Délégué prend en charge l'ensemble des prestations et charges nécessaires au fonctionnement de l'outil :

- Acquisition des données nécessaires à l'établissement des prévisions :
  - Mesures pluviométriques en temps réel et à pas de temps fin (données Antilope), prévisions pluviométriques à horizon 24h (données Arome) et évapotranspiration journalière (ETP) fournies par Météo France ;
  - Mesures hydrométriques temps réel de la DREAL Bourgogne dans l'Ouche.
- Rémunération du prestataire qui gère le modèle et assure la gestion post-événementielle (SUEZ SMART SOLUTIONS) ;
- Prise en charge des redevances définies par les conventions régissant l'installation et l'exploitation de pluviomètres annexés au Contrat ;
- Entretien des outils de surveillance hydrologique (piézomètres et points de mesure en rivière) ;
- Gestion et suivi des alarmes.

Ces prestations sont directement rémunérées par Dijon Métropole dans les conditions définies à l'Article 83.4.

## **50.2 PRESTATION EAUX PLUVIALES**

Le Délégué est chargé de réaliser une prestation annexe consistant en la collecte des eaux pluviales sur l'ensemble du Périmètre d'exploitation Assainissement (y compris commune de Flavignerot).

Les prestations qui sont confiées au Délégué dans ce cadre par Dijon Métropole au cours du contrat sont décrites dans le cahier des charges spécifique annexé au Contrat.

Ces prestations sont directement rémunérées par Dijon Métropole dans les conditions définies à l'Article 83.4.

## **Chapitre 7. SERVICE A L'USAGER ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

---

### **ARTICLE 51. CONTRAT DE DEVERSEMENT, CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU POTABLE**

---

#### **51.1 DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les contrats de déversement (pour le raccordement au Réseau Assainissement) ou de fourniture d'eau potable (pour le raccordement au Réseau Eau potable) sont établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'Abonné et conforme à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Délégué et Dijon Métropole.

Le Délégué reprend les contrats de déversement et les contrats de fourniture d'eau potable en vigueur à la date de signature du Contrat.

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées auprès du Délégué dans les conditions définies par le Règlement des Services.

Les contrats de déversement et de fourniture d'eau potable sont conclus pour une période indéterminée et peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du trimestre suivant.

Tout Abonné a le droit de résilier son abonnement dans les conditions précisées par les Règlements des Services.

#### **51.2 INVENTAIRE DES BRANCHEMENTS RELATIFS AU SERVICE EAU POTABLE COMMUNAUX**

Le Délégué réalise à sa charge, durant la première année qui suit la date de démarrage de la Période effective d'exploitation, un inventaire de l'ensemble des branchements eau potable communaux sur le Périmètre d'exploitation Eau potable.

Cet inventaire est tenu à jour par le Délégué durant toute la durée du Contrat, et est intégré dans le fichier des Abonnés.

Cet inventaire est communiqué à Dijon Métropole à l'issue de la première année d'exploitation. En cas de non communication de ce document par le Délégué au terme de la première année d'exploitation, celui-ci s'expose à la pénalité mentionnée à l'Article 97.

### **ARTICLE 52. INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE**

---

Sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire, le Délégué fournit les éléments nécessaires et assiste Dijon Métropole dans l'instruction des permis de construire, d'aménager ou de démolir et leur suivi, pour les volets concernant les Services.

Il rend son avis sous une (1) semaine maximum. Sa réponse comporte une note décrivant l'incidence de l'opération pour le Service, et toute information utile relative à la capacité des Installations, ainsi que les aménagements ou renforcement éventuellement nécessaires. Il assume les conséquences financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

## **ARTICLE 53. REGLEMENTS DES SERVICES**

---

Le Délégué a connaissance des Règlements des services annexés au Contrat et accepte leur application en ce qui concerne sa mission.

Les Règlements des services précisent les conditions de l'application du Contrat aux Usagers. Il comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de paiement.

En cas de contradiction entre le Contrat et un ou les Règlements des services, les dispositions du Règlement du service en cause prévalent. Toutefois, aucun prix supplémentaire non prévu au Contrat ne peut être ajouté par les Règlements des services, sauf par voie d'avenant.

Le Délégué s'engage à appliquer pendant toute la durée du Contrat les Règlements des services, dans les mêmes conditions que le Contrat lui-même. En cas d'infraction (pollution, non raccordement sous 2 ans...) il prend toutes les mesures pour rappeler à l'Usager ses obligations (courriers, relances, RAR...) avant de transmettre le dossier à Dijon Métropole pour, le cas échéant, l'application des pouvoirs de police.

Pendant la durée du Contrat, les Règlements des services peuvent être modifiés à l'initiative de Dijon Métropole ou à la demande du Délégué, notamment si leur modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Les conséquences d'une telle modification sur les relations contractuelles entre Dijon Métropole et le Délégué sont identiques à celles d'une modification du Contrat et donnent lieu à l'établissement d'un avenant. Ces modifications sont prises en compte dans un ou des nouveaux Règlements des services selon les cas ou dans un avenant au Règlements des services.

Les Règlements des services sont remis à chaque Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement. Le Délégué prend à sa charge l'impression des Règlements des services.

Pour les Abonnés présents lors de la signature du Contrat, ils sont tenus à disposition par le Délégué.

A chaque modification des Règlements des services, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Délégué à chaque Abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

## **ARTICLE 54. ACCUEIL**

---

### **54.1 ACCUEIL PHYSIQUE**

Le Délégué maintient en permanence au moins un accueil physique du public sur le périmètre de la délégation.

En plus de l'accueil clientèle situé au 16, bd Jean Veillet à Dijon, le Délégué maintient un second point d'accueil en centre-ville de Dijon pendant les 3 premières années du contrat.

Les horaires d'ouverture de l'accueil du centre-ville sont a minima les suivants : du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les horaires d'ouverture de l'accueil situé Bd Jean Veillet sont a minima les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le Délégué met en place un espace de médiation au sein de chaque centre d'accueil, conformément à l'Article 58.2.

## **54.2 CENTRE D'APPEL TELEPHONIQUE**

Le Délégitaire assure par ailleurs un accueil téléphonique dans le cadre d'au moins un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des clients du service à partir d'un numéro d'appel unique de type « numéro azur » (prix d'un appel local).

Le Délégitaire s'engage à garantir 60h/semaine d'accueil téléphonique :

- De 8h à 19h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi.

L'accueil téléphonique est assuré depuis les locaux de la direction clientèle régionale SUEZ à Dijon.

En dehors de ces horaires, les services du Délégitaire peuvent être joints 7j/7 et 24h24 par téléphone à un numéro d'astreinte dédié au service au prix d'un appel local.

Le numéro du centre d'appel et le numéro d'astreinte apparaissent sur les factures des Abonnés.

## **ARTICLE 55. ENGAGEMENT DE SERVICE A L'USAGER ET DE PERFORMANCE DU SERVICE**

---

Le Délégitaire s'engage également vers l'Usager sur les points suivants :

- Délais de réponse aux courriers : **5 jours**, avec copie à Dijon Métropole ;
- Délai de réponse à Dijon Métropole suite à une sollicitation directe d'un Usager : 5 jours, sauf nécessité d'une étude particulière ;
- Proposition de rendez-vous dans un délai de **5 jours** suivant la demande d'un Usager ;
- Respect des rendez-vous dans une plage de **1 heure** heures au plus ;
- Intervention dans un délai de **2 heures** en cas d'incident signalé par l'usager sur le territoire de Dijon Métropole dit périmètre affermé et ce, 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24 ;
- Délais de remise en service d'un branchement existant inférieur à 24 heures ouvrés suivant la demande ;
- Délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : **8 jours** ;
- Délais de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement : **20 jours** après acceptation, autorisation du projet, règlement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie. Dijon Métropole pourra exiger une copie de la demande, qui sera transmise par le Délégitaire dans les 10 jours ouvrés après acceptation du devis.
- Informer, au moins **48 heures** à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile, avec copie à Dijon Métropole
- Alerte gratuite en cas de surconsommation, de suspicion de fuite ou de risque de gel du compteur pour les usager équipés d'un compteur télérelevé.

Dans les 6 mois précédant le démarrage du contrat, le Délégitaire s'engage à proposer à Dijon métropole la mise en œuvre d'une « charte d'engagements de services à l'usager » qui reprenne les engagements ci-dessus et prévoit le dédommagement des usagers en cas de non-respect.

Le Délégitaire s'engage également vers Dijon métropole sur les indicateurs de performance suivants :

- Taux de service au centre de relation téléphonique de 90% minimum sur la base d'une moyenne semestrielle,
- 75% de décroché en moins de 3 mn et 90% de décroché en moins de 5mn sur la base d'un calcul semestriel,

- 98% des usagers relevés et facturés dans le respect du planning (semestre de 182 jours + ou – 7 jours),
- Taux semestriel de facturation sur index télérelevé de 97%, un an après le déploiement (Les compteurs inaccessibles par refus de l'utilisateur de laisser l'accès au compteur sont exclus du calcul),
- Taux d'impayés global à plus de 6 mois de maximum 4%,
- Délai d'intervention de 8 jours pour la maintenance télérelève en cas d'anomalie détectée (hors logements vacants et déclipsés) dans 95% des cas après déploiement complet de la télérelève,
- Taux de satisfaction enquêtes post-contact « à chaud » de 7,5/10 en moyenne annuelle.

Le non-respect de ces engagements est sanctionné par l'application des pénalités fixées à Article 97.1 du Contrat.

## **ARTICLE 56. COMMUNICATION VERS LES USAGERS**

### **56.1 OBLIGATIONS GENERALES**

Le Délégué prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec Dijon Métropole pour assurer l'information des Abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs aux Services conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette mission du Délégué n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion des Services qui est du seul ressort de Dijon Métropole.

Les actions de communication du Délégué concernant exclusivement les Services ou destinées à ses Usagers, seront soumises à l'information et à l'accord préalable de Dijon Métropole.

Les documents diffusés aux Abonnés par le Délégué et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Délégué vers les Abonnés ou vers les tiers comportent obligatoirement les logos de Dijon Métropole en même quantité, en mêmes dimensions et à des emplacements similaires à ceux du Délégué. Ils sont préalablement soumis quant à leur forme à Dijon Métropole pour approbation.

Toutes actions de communications du Délégué concernant les Services ou destinées aux Usagers seront soumises à l'accord préalable de Dijon Métropole.

Le Délégué n'est pas autorisé à associer à l'envoi dans les factures d'eau des propositions de service sujettes à une rémunération autre que celle prévue au Contrat (travaux...), tant pour son compte que pour des tiers.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public, pouvant être directement formulées par des administrés sur le fondement de la loi CADA n°78-753 du 17 juillet 1978, du Code de l'environnement, ou de tout autre dispositif légal, le Délégué y répond directement dans le respect des textes applicables. Il transfère à Dijon Métropole toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

### **56.2 INTERFACE AVEC LES COMMUNES MEMBRES**

D'une manière générale, Dijon Métropole assure l'interface dans les relations entre le Délégué et les communes membres de Dijon Métropole. Toute relation directe entre le Délégué et les communes membres dans le cadre du Contrat sera soumise à information et accord préalable de Dijon Métropole.

## **56.3 ACTIONS DE COMMUNICATION DE DIJON METROPOLE**

Le Délégué participe à la préparation des actions de communication en fournissant à Dijon Métropole, sur sa demande, les informations nécessaires.

Le Délégué met à disposition, sur demande de Dijon Métropole, le personnel nécessaire pour mener ou accompagner les actions de communication de Dijon Métropole (visites, etc.).

Le Délégué s'engage à transmettre lors de l'envoi des factures, tout document que lui demanderait d'ajouter Dijon Métropole, ayant pour objectif une communication sur l'eau, les surtaxes, la qualité des rejets dans le milieu naturel, les usages, les règlements.

## **ARTICLE 57. MESURE DE SATISFACTION CLIENTELE**

Le Délégué met en place une mesure de la satisfaction clientèle annuelle spécifique sur les Périmètres d'exploitation.

Les modalités et les éléments du questionnaire sont établis d'un commun accord par Dijon Métropole et le Délégué. Le coût de cette étude est à la charge du Délégué.

Les résultats de cette étude sont présentés à Dijon Métropole et aux éventuelles instances mises en place par Dijon Métropole. Dijon Métropole est autorisée à reproduire l'étude, sous le format de son choix, à la modifier, la transmettre à tous tiers pour toute la durée du droit d'auteur.

Un suivi « à chaud » post-contact et post-intervention est systématiquement réalisé et le taux de satisfaction enquêtes post-contact « à chaud » est suivi annuellement par un indicateur de performance de l'article 55 du Contrat.

Une enquête de satisfaction annuelle sera spécifiquement réalisée auprès des grands comptes afin de comprendre les nouveaux besoins et améliorer le service de façon continue.

Le non-respect de ces engagements est sanctionné par l'application des pénalités fixées à Article 97.1 du Contrat.

## **ARTICLE 58. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE, CERTIFICATIONS**

Le Délégué formalise une politique de développement durable concernant les Services.

Le Délégué expose au sein de son Rapport annuel relatif à l'exercice N les mesures prises à ce titre l'année N, les résultats et les suites données, et les mesures prévues pour l'année N+1.

Au démarrage du contrat, le Délégué s'engage a minima à proposer les actions détaillées dans la pièce 3.2 E Amélioration de la performance Développement Durable du mémoire technique annexé au Contrat.

Les autres engagements liés à l'insertion sont déclinés dans la pièce 4.5 Mémoire juridique et organisationnel de la SEMOP

Les principales propositions sont reprises dans les articles infra.

### **58.1 VOLET ENVIRONNEMENTAL**

Le Délégué établit et met en œuvre, a minima :

- Un système de gestion environnementale selon la norme ISO 14001 (voir Article 58.4), qui détaillera les actions d'une politique « zéro déchets » pour les services.
- Des moyens et mesures de tri des déchets et de valorisation : engagement de tri mis en place dans les bureaux et dans les espaces repas avant le 31/12/2021.
- La mise en place de clauses de protection de l'environnement avec les sous-traitants,
- Des études d'optimisation énergétique et des mesures pour réduire la consommation énergétique :
  - 5 véhicules électriques dès l'entrée en vigueur du contrat
  - Une étude de remplacement progressif des véhicules lourds par des véhicules à hydrogène sera engagée dès la période de tuilage. La mise en œuvre du plan d'actions sera soumis à validation de Dijon métropole.,
- Des propositions à l'attention de Dijon Métropole pour utiliser davantage des énergies renouvelables : la contractualisation d'un PPA (Power Purchase Agreement) sera proposée par le Délégué dès la 1<sup>ère</sup> année du contrat.

## **58.2 VOLET SOCIAL ET SOCIÉTAL**

Le Délégué établit et met en œuvre, a minima :

- Une politique d'insertion de jeunes sans qualification (voir Article 21.1 ),
- Une politique de recherche-développement (voir Article 72 – Fonds innovation),
- Une politique de formation du personnel,
  - 4% de la masse salariale consacrée à la formation (soit plus de 3 fois l'obligation légale)
  - Déploiement d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) avec CREATIV'.
  - 2 demi-journées transfert de compétence par an ;
  - 5 alternants/an au sein des équipes du Délégué.
- Des démarches pédagogiques vers la société civile sur le thème de l'eau potable et de l'assainissement
  - Associer un partenaire local du territoire à chaque projet traité dans les fonds Développement Durable, Innovation et Solidarité,
  - 5 000€/an pour des études confiées aux Junior Consulting des Grandes écoles de la métropole.
- Des démarches de responsabilité sociale, et notamment mesures pour garantir l'égalité des chances et l'équité,
- La valorisation du matériel informatique usagé au profit d'associations caritatives,
- La création d'un espace de médiation au sein de chaque centre d'accueil.

## **58.3 VOLET ECONOMIQUE**

Le Délégué établit et met en œuvre, a minima :

- Des mesures d'amélioration de la productivité,
- Des moyens de mesure et d'optimisation de l'efficacité des Services, notamment en termes de service à l'Usager.

## **58.4 CERTIFICATIONS**

Le Délégué s'engage à obtenir les certifications suivantes, à ses frais, et selon le calendrier précisé ci-dessous :

Avant le 31 décembre 2022

- ISO 9001 (système de management de la qualité)
- ISO 45001 (Système de Management de la Santé et de la Sécurité au travail).
- ISO 50001 (management de l'énergie),

Avant le 1er avril 2024

- ISO 14001 (Gestion environnementale),

Avant le 1er avril 2025

- ISO 55001 (management de la gestion des actifs),

Le Délégué s'engage au lancement de la labellisation Diversité et Egalité avant le 31 décembre 2022.

## **58.5 OBJECTIFS DU BILAN ENERGETIQUE DES SERVICES**

Des services d'eau et d'assainissement à énergie positive dès 2023 avec la mise en œuvre d'une unité de méthanisation et du Power Purchase Agreement signé par Dijon métropole :

En GWh/an	2023		2025		2029	
	Consommation	Production	Consommation	Production	Consommation	Production
Besoins électriques des Services de l'eau et de l'assainissement projetés	18,8		19,5		21,4	
Actions de réduction des consommations électriques	-0,6		-0,8		-1,5	
Besoins projetés en autres énergies fossiles (carburants, gaz naturel, fioul, etc.)	0,9		0,9		2,1	
Actions de réduction des consommations en énergies fossiles	-0,1		-0,1		-0,2	
Production d'énergie électrique renouvelable sur site financée par PPA <sup>(0)</sup>		1,2		1,2		1,2
Production d'énergie électrique renouvelable hors site financée par PPA <sup>(0)</sup>		18,8		18,8		18,8
Production d'énergie thermique présente dans le biogaz excédentaire non auto-consommé		7,0 <sup>(1)</sup>		10,0		10,0
Production d'énergie thermique fatale présente dans les réseaux eau chaude et huile - unité incinération		-		-		3,5
<b>Totaux</b>	<b>19,0</b>	<b>27,0</b>	<b>19,5</b>	<b>30,0</b>	<b>21,8</b>	<b>33,5</b>
<b>Excédent énergétique global</b>	<b>8,0</b>		<b>10,5</b>		<b>11,7</b>	

(0): PPA = Power Purchase Agreement, mode de contractualisation de fourniture d'énergie 100% renouvelable finançant directement la création d'actifs dédiés au contrat.

(1): 2023: année de mise en service et montée en régime de l'unité de méthanisation des boues - Le potentiel énergétique annuel complet (10,0 GWh/an) est atteint dès 2024.

Les actions relevant de ce bilan sont détaillées dans les pièces 3.2 E Amélioration de la performance Développement Durable du mémoire technique annexé au Contrat.

## **Chapitre 8. REGIME DES TRAVAUX**

---

### **ARTICLE 59. PRINCIPES GENERAUX**

---

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent Chapitre. Ils comprennent :

- Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère (Article 60) ;
- Les travaux de création de branchements (Article 61) ;
- Les travaux de gros entretien, renouvellement et renforcement faisant l'objet d'un suivi spécifique au sein du compte de Gros Entretien Renouvellement (Article 62) ;
- Les travaux de renouvellement des Réseaux et des branchements et les travaux de renforcement, faisant l'objet d'un Fonds de travaux neufs et concessifs (article 63) ;
- Les travaux concessifs (64) ;
- Les travaux d'extension (Article 65).

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations respectent les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique et notamment les chapitres I et III du Titre premier du Livre premier de ce Code.

Le Délégué veille à se conformer aux articles R. 1321-1 à R. 1321-61 du Code de la santé publique prévoyant notamment l'interdiction de mettre en place des canalisations en plomb ou tout élément en plomb dans les installations de distribution d'eau et à l'article R.1321-64 du Code de la santé publique fixant les limites de qualité des eaux.

Le Délégué supporte la charge de tous travaux nécessaires pour le parfait accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment celles concernant la sécurité des Installations ainsi que la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Lors des travaux qu'il réalise, le Délégué veille à maintenir la continuité des Services ainsi que la sécurité pendant toute la durée la durée des travaux. Il procède, en tant que de besoin, à la location de groupes électrogènes et de pompage.

Sous réserve de l'approbation préalable et exprès de Dijon Métropole des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des Ouvrages en fin de Contrat, le Délégué pourra établir à ses frais dans les Périmètres d'exploitation, toutes Installations qu'il jugera utiles dans l'intérêt des Services. Ces Installations feront partie intégrante du Contrat en tant que Biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés par les Services.

A l'exception des travaux des Fonds Innovation (Article 72.2) et Solidarité (Article 72.3), si le Délégué perçoit directement une subvention au titre de travaux, ces subventions viendront créditer le Fonds de travaux neufs et concessifs défini à l'article 63.

### **ARTICLE 60. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION LEGERE**

---

#### **60.1 DEFINITION**

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère sont à la charge du Délégué.

Ils comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des Installations, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des Installations et de leurs abords, y compris l'entretien des espaces verts à l'intérieur des clôtures.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de réparation légère ont également pour objet :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur et intérieur satisfaisant et de bon entretien,
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres Installations (plantations, espaces verts...),
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des Services,
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des Installations.

Tous travaux, y compris de renouvellement, hors cependant travaux de branchements, **valorisés à moins de 500 € HT** (en euros constants sur la durée du contrat), **sont classés en entretien**, et ne peuvent donc être comptabilisés au titre de renouvellement.

## **60.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION LEGERE**

Sont notamment considérés comme des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère, et sont à ce titre entièrement de la responsabilité et à la charge du Délégataire, les travaux suivants :

### **A. *Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements et cables électriques, électromécaniques et électroniques***

- Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
- Contrôles réglementaires de fonctionnement des équipements (électrique, levage, appareils sous pression...),
- Peinture des parties métalliques,
- Réparations électromécaniques réalisables sur place,
- Surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées,
- Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique, accessoires hydrauliques,
- Remplacement de pièces défectueuses des appareils,
- Réparation des installations électriques alimentant ces appareils.

### **B. *Génie civil et bâtiments***

- Nettoyage des Ouvrages et de leurs abords immédiats,
- Elimination des tags et autres projections vandales,
- Peintures des colonnes montantes à l'intérieur des réservoirs,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil, des portes, portails et huisseries,

- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Réparation des éclats de béton,
- Réfection localisée des revêtements, faïences, enduits, étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, carreaux cassés,
- Remplacement des caillebotis pour une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Réfection des clôtures par site sur une longueur inférieure à 20 mètres, quels que soient leur hauteur et leur type,
- Renouvellement des canalisations intérieures des Ouvrages, de toute nature, et des colonnes montantes des réservoirs, sur un tronçon unitaire de canalisation ou collecteur,
- Vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin,
- Vidange et nettoyage annuel des réservoirs,
- Entretien des chambres de vannes,
- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages.

### **C. Ouvrages**

- la surveillance et l'entretien des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements et câbles électriques, électromécaniques et électroniques, y compris canalisations internes aux Ouvrages et liaison entre les usines,
- murage ou mise en sécurité d'Ouvrages et de locaux désaffectés.

### **D. Espaces verts et abords**

- Entretien des espaces fleuris, y compris toute plantation,
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage, dans les conditions permettant de limiter la pression sur la ressource en eau,
- Plantation et tonte du gazon et des espaces enherbés,
- Taille des arbustes et des haies,
- Entretien des allées et sentiers d'accès aux Ouvrages,
- Remplacement d'arbustes, de haies sur toute longueur nécessaire,
- Toutes opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

L'entretien mécanique des espaces verts est privilégié, le recours à des produits phytosanitaires est soumis à l'approbation de Dijon Métropole.

### **E. Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques**

- Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
- Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement,

- Relevé des équipements de métrologie et l'entretien des capteurs,
- Remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- Etalonnage régulier des appareils de mesure, débitmètres,
- Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- Réparations des équipements défectueux,
- Réparations des coffrets électriques en cas de vandalisme.

**F. Réseaux et accessoires (hors canalisations internes aux Ouvrages)**

- Surveillance générale des Réseaux,
- Identification d'éventuels rejets non réglementaires et/ou polluants,
- Manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie,
- Vérifications périodiques de l'efficacité des clapets anti-retour et leur remplacement le cas échéant,
- Purges du Réseau Eau potable à une fréquence régulière pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les Usagers,
- Vérification, essais et réglages des ventouses autant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an,
- Vérification, essais et réglages des appareils de régulation chaque année,
- Vérification et contrôle du bon fonctionnement des compteurs,
- Curage préventif et désobstruction des Réseaux Assainissement,
- Campagnes de recherche de fuites sur les Réseaux Eau potable,
- Réfection localisée des enduits des regards, scellement des grilles-avaloir,
- Mise à niveau ponctuelle des tampons des regards de visite et tabourets de branchement, bouches à clé, hors programme de voirie et d'aménagement d'espaces publics et privés,
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un tronçon unitaire de canalisation ou collecteur, y compris réparation des casses identifiées suite aux recherches d'eaux parasites ou de recherche de fuites,
- Réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien sur Réseaux avec constitution de la couche de fondation et d'assise, y compris réfection de la couche de roulement à l'identique de l'existant et reprise du marquage horizontal existant,
- Prestations sur les Ouvrages visitables, notamment entretien de l'éclairage, réparation de radier, parois et voutes pour des dégradations de moins de 20 m<sup>2</sup> ou 20 ml.

Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des bouches à clés ou des tampons, cette opération n'est pas à la charge du Délégitaire. En cas de non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des bouches à clés ou des tampons, le Délégitaire doit en informer Dijon Métropole dans les six (6) mois suivant l'achèvement des travaux.

**G. Abandon de Réseau**

En cas d'abandon de Réseau, le Délégitaire dépose à ses frais tous les ouvrages apparents, y compris remblaiement et réfection définitive de la voirie. Les réseaux abandonnés sont déconnectés physiquement des réseaux en service.

#### **H. Branchements**

- Curage des branchements Assainissement et désobstructions en cas de bouchage, jusqu'au tabouret de branchement inclus (ou bouchon de visite), y compris suppression des racines,
- Surveillance des branchements Eau potable et l'élimination des fuites jusqu'aux compteurs d'entrées dans les immeubles,
- Opérations de contrôle des installations intérieures des Abonnés,
- Réparation et remplacement partiel de branchements (regard abritant le compteur exclus / tabouret de branchement inclus).

Conformément aux dispositions du Contrat, les installations intérieures situées au-delà du tabouret de branchement Assainissement (ou du bouchon de visite) et après le compteur d'eau pour le branchement Eau potable sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires

Lorsque le branchement Eau potable concerne un immeuble individuel, l'intervention du Délégué pour entretien et réparation des branchements s'arrête à l'aval immédiat du compteur. Dans le cas d'un branchement Eau potable d'un immeuble collectif, l'intervention du Délégué pour entretien et réparation des branchements s'arrête au compteur général de l'immeuble. L'entretien et la réparation des installations intérieures sont sous la seule responsabilité de la copropriété.

### **60.3 CONDITIONS D'EXECUTION**

Les travaux d'entretien, maintenance et de réparation légère sont exécutés par le Délégué à ses frais. Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des Installations et à garantir le fonctionnement continu des Services.

Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien tant préventif que curatif sont à la charge du Délégué.

Les réparations éventuelles à la charge du Délégué doivent être effectuées par ses soins dans les **délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les 7 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé**, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. Par dérogation, les réparations de fuites à la charge du Délégué sont effectuées dans les délais indiqués à l'Article 48.5.

Dans tous les cas, le Délégué doit procéder au rétablissement primitif des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés, en respectant les prescriptions des services Voiries et Planification Chantier de Dijon Métropole.

Les interventions d'entretien, maintenance et de réparation légère sont enregistrées et celles de renouvellement sont enregistrées dans des bases de données spécifiques. Les informations (date et lieu de l'intervention, description détaillée de l'opération réalisée, informations complètes sur le matériel réparé ou renouvelé...) sont mises à jour en continu par le Délégué et mises à disposition de Dijon Métropole via la plateforme numérique d'échange de données, a minima une fois par an.

En cas de défaut d'entretien des Ouvrages, le Délégué devra faire réaliser, à ses frais, tous les travaux nécessaires au rétablissement des Ouvrages. A défaut, Dijon Métropole pourra faire réaliser ces opérations dans les conditions prévues à l'Article 60.4.

## **60.4 EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION LEGERE**

Faute pour le Délégué à effectuer les travaux d'entretien, maintenance et réparation légère sur les Installations, Dijon Métropole pourra faire procéder, d'office et aux frais du Délégué, à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement des Services quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée, en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

## **ARTICLE 61. TRAVAUX RELATIFS AUX BRANCHEMENTS AUX RESEAUX**

---

### **61.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les travaux de réalisation d'un branchement, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants (non compris les travaux de renouvellement visés à l'Article 63.2 sont exécutés par le Délégué en relation directe avec l'Usager. Ils sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au Contrat, à l'exception des travaux rendus nécessaires pour assurer un entretien correct des branchements tel que prévu à l'Article 31.3, qui restent à la charge du Délégué.

Les branchements déjà existants et non conformes aux Règlements de Service doivent être mis aux normes par le Délégué à ses frais, à l'occasion de travaux à exécuter sur le branchement, tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Le Délégué s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Il est tenu de restituer les lieux en l'état initial sauf en cas de construction sur le branchement (dalles, béton, maçonnerie). Sauf en cas d'urgence, il notifie son intervention à l'Abonné et lui remet, avant le début de celle-ci, un descriptif de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

### **61.2 MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS NEUFS**

Les modalités de raccordement aux Réseaux sont définies par le Contrat et les Règlements de Service.

Les branchements neufs sur les Réseaux sont exécutés conformément aux Règlements de Service.

Les travaux de création de branchements Eau potable sont réalisés exclusivement par le Délégué. L'Abonné peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de création des branchements Assainissement ; le contrôle de conformité des travaux exécutés et les travaux de raccordement restent du ressort exclusif du Délégué, conformément aux stipulations du présent article.

Avant que ne soient exécutés les travaux de branchement, le Délégué vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le Règlement de Service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce Règlement et sursoit au raccordement jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. La contre-visite éventuelle est systématiquement à la charge de l'Usager. Le contrôle exercé par le Délégué doit aboutir à la délivrance du certificat de conformité du branchement.

**A. Cas des travaux réalisés par le Délégué**

Lorsqu'il est sollicité pour la réalisation des travaux de branchements, le Délégué établit un devis, en application des prix du bordereau des prix annexé au Contrat. Le devis est établi dans le délai renseigné à l'Article 55, et soumis à l'accord de l'Abonné.

Le Délégué prend en charge :

- les demandes nécessaires auprès des exploitants de réseaux,
- le marquage-piquetage au sol,
- les surplus pour précautions de terrassement,
- le récolement en classe A, ainsi que la déclaration au guichet unique des nouveaux branchements selon cette classe.

Les travaux de réalisation du branchement doivent être terminés dans les délais renseignés à l'Article 55, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Quand le Délégué doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou de l'Abonné avant tout début d'intervention.

**B. Branchements Assainissement réalisés par un tiers**

Lorsque le Délégué ne réalise pas lui-même les travaux de création de branchements Assainissement, il ne réalise pas les prestations ci-dessus.

L'Abonné est tenu de :

- obtenir l'accord préalable de raccordement du Délégué et soumettre à l'agrément du Délégué l'entrepreneur choisi ;
- respecter les conditions techniques d'établissement du branchement ;
- assumer toutes les démarches concernant l'ouverture de fouille sous la voie publique et toutes les responsabilités, vis-à-vis des tiers, afférentes à ces travaux. Il communique obligatoirement les demandes de travaux au Délégué, avec copie à Dijon Métropole, préalablement au démarrage des travaux. ;
- permettre au Délégué d'exercer son droit de contrôle en tranchée ouverte ;
- garantir la bonne tenue des chaussées, l'Abonné étant responsable des travaux réalisés à son initiative ;
- réaliser le récolement en classe A du branchement.

Le Délégué procède au contrôle des travaux en tranchée ouverte et au raccordement au Réseau, aux frais de l'Abonné. Il vérifie que le récolement en classe A est opéré et déclare les travaux au guichet unique.

**C. Information de Dijon Métropole**

Après contrôle des branchements neufs (qu'ils aient été réalisés par le Délégué ou par un tiers), le Délégué informe Dijon Métropole du raccordement réalisé pour lui permettre de déclencher la perception de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ou toute autre participation qui s'y substituerait.

## **61.3 REMUNERATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS**

Les frais de premier établissement des branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'Abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci à l'entrepreneur réalisant les travaux.

Le prix pour la réalisation des branchements suivants est unique et forfaitaire, quelles que soient les sujétions techniques de réalisation :

- Branchements Assainissement de diamètre inférieur à 200 mm et de linéaire inférieur ou égal à 15 m ;
- Branchements Eau potable de diamètre inférieur à 30 mm et de linéaire inférieur ou égal à 15 m.

Ce prix unique est fixé par Dijon Métropole et intégré aux bordereaux des prix de Travaux. Il a pour objectif de favoriser le raccordement des Abonnés et permettre à tous les Usagers de bénéficier des mêmes prestations, indépendamment des contraintes liées à ces travaux.

Pour les branchements d'un diamètre supérieur ou égal aux diamètres renseignés ci-avant et/ou de longueur supérieure à 15 m, le devis des travaux sera établi sur la base de l'application des Bordereaux des Prix travaux Assainissement ou Eau potable annexés au Contrat.

## **ARTICLE 62. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT**

---

### **62.1 DEFINITION**

Le Délégué réalise, sur la durée du Contrat, les travaux de gros entretien, renouvellement et renforcement ayant pour objet de :

- Garantir dans la durée la fiabilité, la maintenabilité et la disponibilité des Installations conformément aux attentes exprimées au Contrat ;
- Adapter les Installations aux évolutions technologiques ;
- Permettre à Dijon Métropole de disposer, en fin de Contrat, d'Installations conformes aux stipulations du Contrat.

Les travaux de gros entretien, renouvellement et renforcement se distinguent des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère visées à l'Article 60 par leur ampleur tant financière que technique, par le fait qu'ils nécessitent un travail minimal de conception. Même s'ils ne constituent pas un accroissement sensible du patrimoine, ils sont autant que possible amélioratifs, prennent en compte les avancées technologiques et intègrent, si besoin, des fonctionnalités supplémentaires et des capacités de contrôle/commande/supervision accrues.

Les travaux de gros entretien, renouvellement et renforcement se distinguent également des travaux d'extension visées à l'Article 65 par le fait que ces derniers constituent un accroissement du patrimoine.

Les travaux de gros entretien, renouvellement et renforcement sont conçus et réalisés de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation des Services et les Usagers.

Les travaux de gros entretien, renouvellement et renforcement à la charge du Délégué sont réalisés à son initiative et sous sa responsabilité.

## **62.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

La répartition des travaux de gros entretien, renouvellement et renforcement est régie par les principes suivants :

**A. *Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements et câbles électriques, électromécaniques et électroniques, y compris canalisations internes aux ouvrages :***

Les travaux de gros entretien et renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégué.

**B. *Génie civil, bâtiment***

- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup>, ravalement de façade,
- Remplacement des caillebotis pour une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Réfection des clôtures par site sur une longueur supérieure à 20 mètres,
- Réfection des revêtements, faïences, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup>,
- Plus généralement, toutes interventions non ponctuelles.

Les opérations de gros entretien et renouvellement du génie civil et des bâtiments, telles que listées ci-avant, sont à la charge de Dijon Métropole.

**C. *Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques***

Le gros entretien et renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégué.

**D. *Matériel informatique***

Le renouvellement des matériels, licences de logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation), et tout autre équipement informatique est à la charge du Délégué. Ce renouvellement intègre la mise à niveau correspondant à l'évolution technologique de ces équipements, c'est-à-dire le maintien a minima du niveau de performance ou de prestation rendu par l'équipement au moment de son installation, vis-à-vis de l'offre globale disponible sur le marché.

**E. *Réseaux et accessoires (hors canalisations internes aux Ouvrages)***

Le renouvellement et le renforcement des Réseaux et de leurs accessoires est à la charge du Délégué. Ils sont réalisés dans le cadre du Fonds de travaux neufs et concessifs.

Les travaux de renforcement visant uniquement à assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sont à la charge du service de DECI ou du demandeur.

## **62.3 RENOUVELLEMENT PROGRAMME DES EQUIPEMENTS**

Un programme prévisionnel du montant des travaux de Renouvellement programmé des équipements à la charge du Délégué sur la durée du Contrat est fourni dans le cadre des Comptes d'Exploitation Prévisionnels (Annexe 3).

Le montant annuel du renouvellement programmé des équipements ne sera pas inférieur à 500 000 € HT par an pour le Service Assainissement et à 567 000 € HT par an pour le Service Eau potable.

Le programme ne pourra en aucun cas comprendre des opérations ressortant de l'entretien ou de la maintenance et réparations légères ainsi que défini à l'Article 60 ci-avant.

Les obligations du Délégué en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un Compte de Gros Entretien Renouvellement selon les modalités décrites à l'Article 62.5.

Chaque année, le Délégué présente à Dijon Métropole les travaux de Renouvellement programmé exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du Contrat. Ce programme récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Délégué et les coûts définitifs correspondants.

Les valeurs d'usage retenues par le Délégué sont impérativement précisées dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en annexe au Contrat.

Chaque opération d'un montant supérieur à 10 000 € fait l'objet d'une étude spécifique tenue à disposition de Dijon Métropole.

Le Délégué s'engage à fournir à Dijon Métropole ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

La non communication par le Délégué dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des sanctions prévues à l'Article 97.

Le Compte de Gros Entretien Renouvellement fera l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

A l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte sera traité selon les modalités décrites à l'Article 62.5.

## **62.4 PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT**

### **A. *Objet***

En vue de garantir le bon fonctionnement des Services, le Délégué est habilité à réaliser tous les travaux de renouvellement programmé qu'il juge utiles, en lieu et place, le cas échéant, des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère qui lui incombent en vertu de l'Article 60. Ils ont pour objectif que :

- le patrimoine soit maintenu en bon état au sens des exigences exposées au Contrat,
- la maintenance préventive nécessaire soit effectuée ainsi qu'il est souhaitable au regard des critères exposés à l'Article 60,
- les mises en conformité réglementaires soient effectuées dans les délais réglementaires,
- la part d'équipements et matériels critiques ne se dégrade pas et si possible s'améliore, le point de référence étant le premier jour du Contrat.

Ils sont réalisés par le Délégué à ses frais, sous sa responsabilité.

S'il s'avère qu'une opération de renouvellement peut être mise à profit pour réaliser des mises en conformité au regard de textes réglementaires ou de normes en vigueur ou appelées à rentrer en vigueur, et/ou pour améliorer la performance technique ou environnementale, le Délégué choisit des options et des matériels permettant ces mises en conformité ou améliorations.

Le programme ne pourra en aucun cas comprendre des opérations ressortant de l'entretien, de la maintenance ou des réparations légères définies ci-avant.

Les éventuels montants non dépensés une année rentrent en obligation de dépenses pour l'année suivante.

Ces montants ne peuvent inclure des opérations ressortant de l'entretien, ainsi que défini à l'Article 60.

Les travaux de renouvellement font partie intégrante des charges de Services assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 10. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

**B. Périmètre considéré**

Les équipements considérés ici concernent tous les Biens des Services hors branchements et Réseaux, qui sont distingués par ailleurs.

**C. Programmation pluriannuelle**

Le Délégué élabore une programmation pluriannuelle, sur une durée glissante de trois (3) ans des travaux de renouvellement à sa charge. Cette programmation est soumise à Dijon Métropole pour avis au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la période de trois ans. Le contenu de la programmation est expliqué et motivé, notamment au regard d'analyses de vétusté.

Le programme définitif ainsi arrêté est alors mis en œuvre par le Délégué à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant. Sa réalisation est planifiée en tenant compte des chantiers de voirie ou d'opérations urbaines programmés par la Collectivités.

Cette programmation pluriannuelle est recalée chaque année pour tenir compte des réalisations déjà effectuées et des programmes de voiries ou opérations urbaines de Dijon Métropole.

Le Délégué doit rechercher toutes les aides financières possibles. En cas de défaut, le montant équivalent à l'aide non perçue et perdue sera assumée par le Délégué sur ses fonds propres.

**D. Respect de la programmation pluriannuelle**

A la fin de chaque période pluriannuelle de la délégation, le Délégué présente un dossier comprenant :

- un descriptif technique des opérations réalisées,
- le coût de ces travaux et aides (prévisionnels et réalisés),
- les impacts sur le patrimoine et sur le fonctionnement du service,
- la justification technique des travaux et de leurs coûts,
- les modifications apportées au programme initial. Seront ici indiquées les travaux qui n'ont pas pu être exécutés, les raisons qui ont conduit à cette non-réalisation et les travaux exécutés en substitution.

A l'issue de chaque période de trois (3) ans, les travaux prévus mais non réalisés font l'objet d'une pénalité de 10% du montant non réalisé.

L'application de cette pénalité ne dispense en aucun cas le Délégué de réaliser les travaux convenus et de remplir ses obligations.

## **62.5 COMPTE DE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT**

Le financement du renouvellement programmé des équipements décrit à l'Article 62.3 fait l'objet d'un suivi via le Compte de Gros Entretien Renouvellement.

Le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un Compte de Gros Entretien Renouvellement.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe au Contrat, et actualisés comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Les allocations contractuelles de renouvellement annuelles doivent s'inscrire dans le cadre de la programmation pluriannuelle du renouvellement établie sur trois (3) ans, conformément aux dispositions de l'Article 62.4.

Ce compte est débité des dépenses réelles de Renouvellement correspondantes sur la durée du Contrat.

Concession de service public relative à l'exploitation de services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP

Pour tenir compte des coûts réels des dépenses de Renouvellement, Dijon Métropole et le Déléguataire s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 10% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre directement affectée à la réalisation des travaux ; hors maîtrise d'œuvre).

Ce compte est recredité des indemnités ou remboursements au titre de sinistres survenus sur des travaux imputés aux comptes, et pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers. En revanche, il est interdit au Déléguataire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution de site.

L'ensemble des allocations contractuelles annuelles constituées au titre du Renouvellement sont conservées et suivies dans Compte de Gros Entretien Renouvellement. Elles ne peuvent être transférées à un tiers, y compris une société apparentée, sans l'autorisation expresse de Dijon Métropole.

Le Déléguataire suit chaque année chaque compte et les engagements initiaux dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au Rapport annuel :

	Dépenses réelles passées				Futur		
	Année 1	-	Année n	Total année 1 à n	Engagement résiduel €	Reste à investir (R)	Dépense/an (R/d-n)
(1)engagement valeur euro 2021							
(2)engagement actualisé							
(3)dépenses réelles de l'année							
(3)-(2)écart							
(3)-(2)écart actualisé année n							

Avec, pour l'année n de la délégation de durée d, dans les colonnes « dépenses réelles passées » :

- Ligne 1 – engagement valeur euro 2021 : montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d'exploitation prévisionnel en annexe 3 ;
- Ligne 2 – engagement actualisé : montant actualisé pour chaque année, soit engagement valeur euro 2021 x coefficient K2 Assainissement défini à l'Article 83.5 ;
- Ligne 3 : dépenses réelles de l'année : montant des dépenses réelles dont le détail doit avoir été transmis à Dijon Métropole, net des remboursements d'assurances;
- Ligne 4 : différence entre la ligne 3 et 2, reflétant soit des dépenses réelles excédant l'engagement initial actualisé, soit des dépenses inférieures à ces engagements actualisés, pour l'année x ;
- Ligne 5 : valeur de la ligne 4 actualisé à l'année n par la formule valeur de la ligne 4 X TP10An/TP10Ao ;
- TP10A étant l'indice préalablement défini dans ce contrat, TP10Ax l'indice connu au 1<sup>er</sup> avril de l'année x-1 et TP10Ao l'indice connu au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Et avec dans les colonnes « Futur » :

- Colonne Engagement résiduel : valeur de la somme des engagements figurant au programme prévisionnel précité de l'année n+1 à la dernière année de la DSP, en valeur euro 2021 pour la première ligne et actualisé pour l'année n pour la seconde ligne selon les mêmes modalités que la ligne 5
- Colonne reste à investir : valeur de l'engagement résiduel actualisé moins l'écart actualisé à l'année n total (ligne 5, colonne Total)

Le Déléguataire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur le Compte de Gros Entretien Renouvellement.

Dijon Métropole

Concession de service public relative à l'exploitation de services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP

---

Au terme normal du Contrat, le solde créditeur (valeur négative dans le tableau) du Compte de Gros Entretien Renouvellement est restitué à Dijon Métropole. Ce solde est constitué, dans le tableau précédent, du montant de la ligne 5 « écart actualisé année n » dans la colonne « TOTAL ».

Le solde éventuellement débiteur (valeur positive dans le tableau) reste à la charge du Déléataire.

Le coût afférent au renouvellement non programmé fait l'objet d'une ligne distincte dans le Compte d'exploitation prévisionnel et dans le Compte de Gros Entretien Renouvellement.

## **ARTICLE 63. FONDS DE TRAVAUX NEUFS ET CONCESSIONS**

### **63.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Afin d'assurer le financement du programme de renouvellement des Réseaux et branchements et les travaux de renforcement des Réseaux, ainsi que les travaux neufs issus des schémas directeurs mis à jour par Dijon Métropole, le Délégué ouvre dans sa comptabilité, dès l'entrée en vigueur du Contrat, un Fonds de travaux neufs et concessions.

Le Délégué s'engage sur une capacité d'investissement prévisionnelle, au titre du Fonds de travaux neufs concessions et sur la durée du Contrat, à hauteur d'un montant total de 29 millions € valeur 2021. L'engagement financier porte sur un montant de 15 millions € valeur 2021 au titre du Service Assainissement et sur un montant de 14 millions € valeur 2021 au titre du Service Eau potable, mobilisés selon les conditions définies à l'Annexe 3.

Pour tenir compte des coûts réels de réalisation des investissements, Dijon Métropole et le Délégué s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 10% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre directement affectée à la réalisation des travaux, hors maîtrise d'œuvre).

Le fonctionnement du Fonds de travaux neufs et concessions est le suivant :

- Au crédit doivent être portées au 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice :
  - Le montant des dotations annuelles correspond aux dotations totales lissées sur la durée du contrat ans et révisées annuellement par l'application du coefficient K2 Assainissement défini à l'Article 83.5 ;
  - Toute subvention d'investissement obtenue par le Délégué.
- Au débit doivent être portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par Dijon Métropole, d'une part préalablement sur les opérations et d'autre part postérieurement à la réalisation des opérations sur leurs montants, les montants hors taxes des travaux intégrés au Fonds de travaux neufs et concessions.

Le Délégué est tenu de distinguer, tant en crédit qu'en débit, les montants selon les Services concernés (Service de l'assainissement et service de l'eau potable) et la nature des opérations.

Chaque année, le Délégué proposera à Dijon Métropole un programme d'actions entrant dans le champ d'application du Fonds de travaux neufs et concessions, dont la mise en œuvre sera soumise à délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole.

Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner annuellement le solde du Fonds de travaux neufs et concessions sur la base du dernier Rapport annuel et d'une note que le Délégué transmet à Dijon Métropole au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le Fonds de travaux neufs et concessions doit toujours être créditeur sur la durée du contrat. S'il est constaté un solde débiteur en fin d'année N, quelle qu'en soit la cause, Dijon Métropole et le Délégué s'engagent à le rendre créditeur.

Si le solde du Fonds de travaux neufs et concessions est créditeur à l'échéance du Contrat, le Délégué s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds de travaux neufs et concessions dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle.

Sans préjudice de travaux de renouvellement correspondant au remplacement, à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels hors d'état de fonctionnement normal en raison de leur vétusté ou de leur défaillance, ou des travaux neufs (pour compte de tiers, branchements, réseaux, usines, ressources) que le Délégué peut être amené à réaliser au cours de l'exécution du Contrat, le Délégué doit proposer une étude argumentée et mettre en œuvre un programme de travaux neufs et concessions concourant à l'atteinte des objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs d'amélioration continue du fonctionnement du système d'assainissement et du système d'alimentation en eau potable.

Chaque opération fait l'objet d'une étude spécifique soumise à l'accord préalable de Dijon Métropole, avant engagement des travaux correspondants.

Chaque année, le Délégué présente pour validation à Dijon Métropole les travaux neufs exécutés au titre du programme et propose pour accord du conseil communautaire ceux planifiés l'année suivante et jusqu'à l'échéance du Contrat. Ce programme récapitule et présente les éléments techniques financés par le Délégué et les coûts définitifs correspondants.

## **63.2 RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS**

- Les travaux de renouvellement des branchements Assainissement (pour la partie comprise entre la canalisation publique et le tabouret de branchement inclus) sont à la charge du Délégué.
- Les travaux de renouvellement des branchements Eau potable (pour la partie comprise entre la canalisation et le joint après compteur inclus) nécessaires pour assurer la continuité du service, les besoins de l'exploitation ou le respect des engagements de rendement sont à la charge du Délégué.

Dans le cadre du renouvellement des branchements, le Délégué remplace à l'identique ou à niveau équivalent, en termes de capacité technique et à ses frais, les branchements dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal (défaut d'étanchéité notamment). Le gainage est autorisé.

Le Délégué prend en charge le renouvellement ciblé des branchements en plomb dans les cas suivants :

- Systématiquement pour les établissements recevant du public ;
- A l'occasion de travaux de voirie ou de renouvellement de réseau ;
- A l'occasion de toute intervention sur un branchement plomb ;
- Suite à une non-conformité avérée après analyses de l'ARS ou analyse d'autocontrôle du Délégué ;
- A la demande du propriétaire ou de l'Abonné lorsqu'il apporte la preuve de l'absence de plomb dans le réseau privé de l'habitation (installations intérieures).

Le Délégué s'engage à renouveler chaque année 50 branchements Assainissement et 125 branchements Eau potable (hors branchements en plomb).

Le coût de renouvellement d'un branchement est précisé, à titre indicatif, dans les Comptes d'exploitation prévisionnels annexés au Contrat. Toutefois, l'engagement du Délégué est fixé en nombre de branchements et non en montant. Les renouvellements partiels ne sont pas inclus dans ce nombre.

Si, à l'issue du contrat, le nombre de renouvellements de branchements n'a pas été respecté, Dijon Métropole sera indemnisée sur la base de 7 000 €HT/branchement non renouvelé, montant indexé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix de référence} = 7\,000 \text{ €HT} \times \frac{\text{TP10}_{a_n}}{\text{TP10}_{a_0}}$$

Dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de l'indice est celle connue à la date de mise en œuvre des dispositions de fin de contrat.

## **ARTICLE 64. TRAVAUX CONCESSIFS**

### **64.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Le Délégué s'engage à fournir à Dijon Métropole ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des travaux exécutés par ses soins dans le cadre du présent Article. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

La non communication par le Délégué dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent Article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des sanctions prévues à l'Article 97.

### **64.2 TRAVAUX RELATIFS AU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Délégué prend en charge les travaux ci-après, dans les conditions définies en annexe 24 du Contrat « Mémoire technique » et le tableau infra :

- Refonte de l'automatisme de la station de traitement des eaux usées Eau Vitale (Pièce 3.4A Refonte de l'automatisme) ;
- Augmentation de la capacité de stockage en amont de la station de traitement des eaux usées (Pièce 3.6 Augmentation de la capacité de stockage en amont de la STEU) ;
- Optimisation de la filière thermique et du traitement des boues, en cas d'activation par Dijon Métropole de la clause de réexamen 11 de l'Article 83.6 (pièce 3.4B Optimisation de la filière thermique et du traitement des boues) ;
- Traitement des micropolluants, en cas d'activation par Dijon Métropole de la clause de réexamen 12 de l'Article 83.6 (pièce 3.4C Traitement des micropolluants).

Engagements contractuels  Projet d'Investissement	Délais de mise en œuvre			Garanties et Performances souscrites	Coût prévisionnel d'investissement (en M€HT)
	Démarches administratives & Consultation	Etudes, réalisation & essais	Mise en service & réception		
Projet A - Refonte de l'automatisme de la station de traitement des eaux usées	4 mois à compter du 01/01/2021 (Tuilage)	18 mois à compter du 01/05/2021	Mise en service au plus tard le 01/11/2022  Réception en 12/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 0 interruption de service de la station de traitement des eaux usées</li> <li>● Compatibilité et évolutivité des équipements et des infrastructures en fin de contrat</li> <li>● Analyses fonctionnelles à jour</li> </ul>	1,2 M€ HT
Projet B - Optimisation de la filière thermique et du traitement des boues					
- Phase 1 : valorisation du potentiel biogaz des boues (méthanisation)	12 mois à compter du 01/04/2020 (Tuilage)	30 mois à compter du 01/07/2020	Mise en service au plus tard le 01/01/2023  Réception en 07/2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 100% des boues valorisées selon filière autorisée</li> <li>● Réduction du volume de boues à traiter par la filière aval <math>\geq</math> 40% par rapport aux volumes en sortie déshydratation</li> <li>● Excédent annuel de biogaz correspondant à un potentiel énergétique valorisable <math>\geq</math> 10 GWh(pcs)/an</li> </ul>	27,9 M€ HT
- Phase 2 : traitement thermique ultime des boues (séchage-incinération)	18 mois à compter du 01/08/2024	27 mois à compter du 01/03/2026	Mise en service au plus tard le 01/10/2028  Réception en 03/2029	<ul style="list-style-type: none"> <li>● 100% des cendres et REFIB valorisés selon filière autorisée</li> <li>● Conformité réglementaire de la nouvelle unité</li> <li>● Bilan énergétique positif avec un potentiel de 3,5 GWh/an d'énergie supplémentaire récupérable</li> </ul>	

Engagements contractuels Projet d'Investissement	Délais de mise en œuvre			Garanties et Performances souscrites	Coût prévisionnel d'investissement (en M€HT)
	Démarches administratives & Consultation	Etudes, réalisation & essais	Mise en service & réception		
<p><b>Projet C - Traitement des micropolluants</b></p> <p>- Phase 1 : essais sur pilotes industriels et en traitement intégré pleine échelle</p>	<p><b>3 mois</b> à compter du 01/09/2025</p>	<p><b>6 mois</b> à compter du 01/01/2026</p>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation du procédé de traitement par adsorption sur Charbon Actif</li> <li>• Validation des caractéristiques du Charbon Actif</li> </ul>	9,3 M€ HT
<p>- Phase 2 : traitement des micropolluants sur 100% du débit temps sec</p>	<p><b>9 mois</b> à compter du 01/05/2026</p>	<p><b>31 mois</b> à compter du 01/09/2026</p>	<p>Mise en service au plus tard le 01/10/2028</p> <p>Réception en 03/2029</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elimination de 6 molécules significatives RSDE2 dans les eaux traitées :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concentrations en sortie en Diflufenicanil, Diuron et P.F.O.S. <math>\leq 0,05 \mu\text{g/l}</math> pour chacun</li> <li>- Concentrations en sortie en Terbutryne et Octylphénol <math>\leq 0,10 \mu\text{g/l}</math> pour chacun</li> <li>- Concentration en sortie en Nickel <math>\leq 5 \mu\text{g/l}</math></li> </ul> </li> <li>• Taux moyen d'abattement en Cuivre <math>\geq 85\%</math></li> <li>• Taux moyen d'abattement en Zinc <math>\geq 72\%</math></li> <li>• Taux moyen d'abattement en résidus médicamenteux par la station de traitement <math>\geq 80\%</math> (échantillons 48hs)</li> <li>• Taux moyen journalier d'abattement en microplastiques par la station de traitement <math>\geq 95\%</math></li> </ul>	
<p><b>Augmentation de la capacité de stockage amont de la station de traitement des eaux usées</b></p>	<p><b>6 mois</b></p>	<p><b>14 mois</b></p>	<p>Mise en service au plus tard le 01/04/2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformité réglementaire du Système d'Assainissement y compris:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- en volume de déversements</li> <li>- en cas de reclassification du DO G24 en point "A2" (Déversoir en tête de STEU)</li> </ul> </li> </ul>	8,0 M€ HT

### **64.3 TRAVAUX RELATIFS AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Le Délégué prend en charge les travaux ci-après, dans les conditions définies en annexe 24 du Contrat « Mémoire technique » et dans le tableau infra :

- Télérelève des compteurs, conformément aux dispositions de l'Article 45.3 du Contrat (pièce 3.4D Télérelève),
- Sécurisation du système d'alimentation en eau de Corcelles-les-Monts et Flavignerot (alimentées au moment des présentes par une unique ressource, le Puits du Crucifix à Velars-sur-Ouche, et sans aucune interconnexion) (pièce 3.4E Sécurisation du système d'alimentation de Corcelles-les-Monts et Flavignerot),
- Réhabilitation / renouvellement de la conduite d'adduction de Poncey (DN 800 mm) sur une longueur de 5 km (pièce 3.4F Réhabilitation – renouvellement des conduites d'adduction de Morcueil et Poncey-lès-Athée),
- Réhabilitation / renouvellement de la conduite d'adduction de Morcueil (DN 700 mm) sur une longueur de 5 km (pièce 3.4F Réhabilitation / renouvellement des conduites d'adduction de Morcueil et Poncey-lès-Athée).

Engagements contractuels  Projet d'Investissement	Délais de mise en œuvre			Garanties et Performances souscrites	Coût prévisionnel d'investissement (en M€HT)
	Démarches administratives & Consultation	Etudes, réalisation & essais	Mise en service & réception		
Projet D - Télérelève des compteurs	3 mois à compter du 01/01/2021 (Tuilage)	24 mois à compter du 01/04/2023	Réceptions partielles à l'avancement du déploiement 100% de déploiement en 04/2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>Technologie 100% interopérable par tout Tiers habilité</li> <li>Protocole de communications pérenne, garanti au moins jusqu'en 2042</li> <li>Taux de facturation au réel ≥ 97%</li> </ul>	3,6 M€ HT
Projet E - Sécurisation du système d'alimentation en eau de Corcelles-les-Monts et Flavignerot	3 mois à compter du 01/04/2021	6 mois à compter du 01/09/2021	Réception complète en 12/2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie d'approvisionnement en eau potable des 2 communes</li> </ul>	0,4 M€ HT
Projet F - Réhabilitation/renouvellement des conduites d'adduction de Morcueil et Poncey-lès-Athée					6,6 M€ HT dont 1,6 M€ de subvention
- Projet F1 : Adductions de Morcueil - DN 700 - 5 kml	4 mois à compter du 01/04/2021	24 mois <sup>(1)</sup> à compter du 01/09/2021	Réceptions partielles entre 2021 et 2023 Réception complète en 10/2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendement global adductrice de Morcueil ≥ 95%</li> </ul>	
- Projet F2 : Adduction de Poncey-lès-Athée - DN 800 - 5 kml	4 mois à compter du 01/09/2023	33 mois <sup>(2)</sup> à compter du 01/02/2024	Réceptions partielles entre 2024 et 2026 Réception complète en 10/2026	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendement global adductrice de Poncey-lès-Athée ≥ 95%</li> </ul>	

(1): Durée totale des 7 sous-projets de chantiers unitaires (tronçons), dont la durée unitaire n'excède pas 13 semaines

(2): Durée totale des 7 sous-projets de chantiers unitaires (tronçons), dont la durée unitaire n'excède pas 11 semaines

## 64.4 COMPTE DE REALISATION DES TRAVAUX CONCESSIONS

Le financement des travaux concessionnaires décrits aux Articles 64.2 et 0 fait l'objet d'un suivi via le Compte de réalisation des travaux concessionnaires.

Le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un Compte de réalisation des travaux concessionnaires.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet et doivent être conformes au programme prévisionnel d'investissements du Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe au Contrat. Elles sont actualisées comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Ce compte est débité des dépenses réelles d'investissement correspondantes sur la durée du Contrat.

Pour tenir compte des coûts réels des dépenses de travaux concessionnaires, Dijon Métropole et le Délégué s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 6% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre directement affectée à la réalisation des travaux).

Ce compte est recredité des indemnités ou remboursements au titre de sinistres survenus sur des travaux imputés au compte, et pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers. En revanche, il est interdit au Délégué de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution de site.

L'ensemble des allocations contractuelles annuelles constituées au titre des travaux concessionnaires sont conservées et suivies dans le Compte de réalisation des travaux concessionnaires. Elles ne peuvent être transférées à un tiers, y compris une société apparentée, sans l'autorisation expresse de Dijon Métropole.

Le Délégué suit chaque année le compte et les engagements initiaux dans un tableau ayant la forme suivante, qui sera joint au Rapport annuel :

	Dépenses réelles passées				Futur		
	Année 1	-	Année n	Total année 1 à n	Engagement résiduel €	Reste à investir (R)	Dépense/an (R/d-n)
(1)engagement valeur euro 2021							
(2)engagement actualisé							
(3)dépenses réelles de l'année							
(3)-(2)écart							
(3)-(2)écart actualisé année n							

Avec, dans les colonnes « dépenses réelles passés » :

- Ligne 1 – engagement valeur euro 2021 : montant prévu dans le programme prévisionnel constituant une partie intégrante du compte d'exploitation prévisionnel en annexe 3 ;
- Ligne 2 – engagement actualisé : montant actualisé pour chaque année, soit engagement valeur euro 2021 x coefficient K2 Assainissement défini à l'Article 83.5 ;
- Ligne 3 : dépenses réelles de l'année : montant des dépenses réelles dont le détail doit avoir été transmis à Dijon Métropole, net des remboursements d'assurances ;
- Ligne 4 : différence entre la ligne 3 et 2, reflétant soit des dépenses réelles excédant l'engagement initial actualisé, soit des dépenses inférieures à ces engagements actualisés, pour l'année x ;
- Ligne 5 : valeur de la ligne 4 actualisé à l'année n par la formule valeur de la ligne 4 X TP10An/TP10Ao ;

- TP10A étant l'indice préalablement défini dans ce contrat, TP10Ax l'indice connu au 1<sup>er</sup> avril de l'année x-1 et TP10Ao l'indice connu au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Et avec dans les colonnes « Futur » :

- Colonne Engagement résiduel : valeur de la somme des engagements figurant au programme prévisionnel précité de l'année n+1 à la dernière année de la DSP, en valeur euro 2021 pour la première ligne et actualisé pour l'année n pour la seconde ligne selon les mêmes modalités que la ligne 5
- Colonne reste à investir : valeur de l'engagement résiduel actualisé moins l'écart actualisé à l'année n total (ligne 5, colonne Total)

S'il est constaté, après réalisation de chaque opération d'investissement prévue à l'article 64 et sur la base des factures, des coûts réels inférieurs aux montants inscrits au Compte d'Exploitation Prévisionnel et au Compte de réalisation des travaux concessifs, Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner le solde et d'envisager les modalités de son affectation au Fonds de travaux neufs et concessifs.

Au terme normal du Contrat, le solde créditeur (valeur négative dans le tableau) du Compte de réalisation des travaux concessifs est restitué à Dijon Métropole. Ce solde est constitué, dans le tableau précédent, du montant de la ligne 5 « écart actualisé année n » dans la colonne « TOTAL ».

Le solde éventuellement débiteur (valeur positive dans le tableau) reste à la charge du Délégué.

## **ARTICLE 65. TRAVAUX D'EXTENSION**

### **65.1 A L'INITIATIVE DE DIJON METROPOLE**

Dijon Métropole est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations, nouvelles parties de Réseaux et de nouveaux Ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté pour avis sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des Ouvrages en service.

Le Délégué :

- donne son avis sur les travaux envisagés dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires, en fonction de sa connaissance de l'état du patrimoine, de ses composants, et du fonctionnement des Installations ;
- étudie et informe Dijon Métropole des impacts possibles sur le fonctionnement général des Installations, et propose tous aménagements permettant de réduire les impacts négatifs ;
- apporte des conseils sur les matériels à utiliser pour préserver la cohérence et la fiabilité du fonctionnement et sur les méthodes à mettre en œuvre pour limiter au maximum la perturbation pour les Usagers ;
- fournit à Dijon Métropole toutes données utiles en sa possession lui permettant de concevoir au mieux les installations à construire et de préparer les travaux envisagés tout en maintenant une continuité des Services ;
- prête son concours (personnel, équipement, matériel et sécurité) lors des visites techniques organisées par Dijon Métropole, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage qu'elle a désigné, pour toutes visites à l'attention des candidats à l'attribution des marchés conclus pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de Dijon Métropole ;

- collabore, à ses frais, avec Dijon Métropole et avec les entreprises de travaux pour limiter au maximum les perturbations du ou des Services concernés lors des travaux en dehors de celles résultant directement des travaux engagés ;
- informe par le biais de la transmission d'une fiche action détaillée de l'incidence de la mise en service de cette Installation sur l'économie du Contrat.

Les missions décrites ci-dessus sont réalisées par le Délégué à ses frais et font partie des charges du ou des Services concernés assumées par le Délégué dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit au titre du Contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si Dijon Métropole lui a confié la maîtrise d'œuvre des travaux. Si l'actionnaire privé du Délégué fait partie d'un groupe, les sociétés affiliées à ce groupe peuvent être admises à soumissionner, même si Dijon Métropole a confié la maîtrise d'œuvre des travaux au Délégué.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer d'éventuels défauts de conception ou de réalisation des Installations, y compris lorsqu'ils conduisent à les rendre impropre à leur destination, pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Toutefois, le Délégué est autorisé à solliciter de Dijon Métropole l'exercice des recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur. Le Délégué a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité des Services (risques de pollution, de coupures inopportunes de la collecte, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

La mise en service des Installations est assurée par Dijon Métropole avec le concours du Délégué. Les travaux de raccordement aux Réseaux en exploitation sont exécutés à titre exclusif par le Délégué et sont à la charge de Dijon Métropole.

## **65.2 A L'INITIATIVE D'AMENAGEURS PRIVÉS ET PUBLICS**

Les travaux d'extension réalisés par des tiers portent sur des Installations destinées à être incorporées aux Services.

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées aux Périmètres d'exploitation sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, Dijon Métropole, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégué prévu à l'Article 66.

La réalisation de nouvelles canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par Dijon Métropole après consultation du Délégué. Le Délégué rend son avis détaillé sous deux (2) semaines.

Les travaux sont exécutés aux frais du tiers maître d'ouvrage et sous sa responsabilité par un entrepreneur de son choix.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux Réseaux peuvent être incorporées aux Services. L'intégration dans les Périmètres d'exploitation est effective à compter de la réception par le Délégué du procès-verbal de mise à disposition de ces installations, dressé par Dijon Métropole.

Lors de l'intégration effective au patrimoine des Services des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat, le Délégué reçoit l'inventaire des éléments à incorporer.

La mise en service des Installations est assurée par les aménageurs privés et publics avec le concours du Délégué. Les travaux de raccordement aux Réseaux en exploitation sont exécutés à titre exclusif par le Délégué et sont à la charge des aménageurs privés et publics.

## **65.3 REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE**

Le Délégué se conforme aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Les déplacements de canalisations sont à la charge du demandeur et réalisés par le Délégué.

Le Délégué est destinataire des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) des autres concessionnaires de services en réseaux. Il est chargé de les renseigner et de les instruire.

### **ARTICLE 66. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE**

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis sans rémunération supplémentaire.

Le Délégué a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers dans la limite de la réglementation en vigueur. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service concerné, il devra le signaler à Dijon Métropole, par écrit, dans un délai de 48 heures.

Le Délégué est invité à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à Dijon Métropole ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des Installations exécutées.

Après réception des travaux, Dijon Métropole remet les Installations au Délégué. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégué ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de Dijon Métropole à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le droit de contrôle du Délégué est exercé par ce dernier à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

### **ARTICLE 67. CONTROLE DES TRAVAUX**

#### **67.1 CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE**

Les travaux confiés au Délégué sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

La Collectivité peut faire procéder à toutes vérifications (notamment par des visites sur place) par un organisme indépendant. Si le contrôle dudit organisme fait apparaître des manquements à l'application des règles de l'art, des

clauses du Contrat ou de réglementation en vigueur, le Délégué devra tout mettre en œuvre, et ce à ses frais, afin de régulariser la situation. De plus, il devra prendre à sa charge les honoraires dudit organisme de contrôle.

Le Délégué est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Délégué informe Dijon Métropole via l'outil de gestion de l'espace public de Dijon Métropole, de toute intervention programmée aussitôt qu'il la connaît.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le Contrat, le Délégué tient à la disposition de Dijon Métropole les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à Dijon Métropole les plans de récolement réalisés conformément au CCTP de récolement de Dijon Métropole (Annexe 21), les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, au plus tard un mois après la fin des travaux.

Le Délégué constitue une base de données dans laquelle il intègre et conserve l'ensemble des informations transmises dans le cadre du présent Article au cours du Contrat. Ces données sont mises à disposition de Dijon Métropole via la plateforme numérique d'échange de documents.

## **67.2 OBLIGATION DE SUIVI DES TRAVAUX PAR LE DELEGATAIRE**

Le Délégué est chargé du suivi régulier des travaux réalisés par des tiers sur les Installations des Services ou à proximité de ces installations, et pouvant causer un impact sur leur état ou leur bon fonctionnement.

Ceci inclut notamment la réalisation de travaux par d'autres opérateurs de réseaux tels qu'EDF, dont les installations sont souvent voisines des Installations, ainsi que les travaux sous-traités par le Délégué.

Le Délégué doit informer dans les plus brefs délais Dijon Métropole en cas de problème, au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le weekend et les jours fériés. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité fixée à l'Article 97.

Ce suivi des travaux est exercé par ce dernier à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

## **67.3 TRAVAUX DE DIJON METROPOLE OU DES COMMUNES MEMBRES**

Sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire, lorsque le Délégué a connaissance de travaux susceptibles d'affecter les Services ou les Installations, ou de construction d'ouvrages destinés à intégrer les Biens des Services, il a le devoir d'informer Dijon Métropole et de se mettre de lui-même en liaison avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour :

- Prendre toutes mesures permettant de maintenir la continuité des Services,
- Apporter son avis pour éviter ou à défaut minimiser les impacts des travaux sur les Services, tant en phase réalisation qu'après réalisation.

Il se rend sur invitation ou sur demande des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre aux réunions de chantier et aux opérations de réception. Il formule en temps utile tous avis et toutes réserves sur les travaux au regard de leur exploitabilité future et de leur qualité. Ces éventuelles réserves ne sauraient cependant en aucun cas l'autoriser à refuser leur incorporation aux Services ou refuser la poursuite de leur exploitation.

## **ARTICLE 68. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX**

---

Le Délégué est seul responsable des conditions et modalités de réalisation des travaux qui lui incombent au titre du Contrat.

### **68.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et conformément aux normes et règlements en vigueur, fascicules du CCTG et DTU.

### **68.2 TRAVAUX DE CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS, ET TRAVAUX D'URGENCE DE GENIE CIVIL**

Le Délégué informe par écrit Dijon Métropole de chaque opération de renouvellement ou renforcement qu'il va engager et du planning prévu, notamment pour les travaux sur site. Cette information est réalisée entre une et deux semaines avant le début de l'intervention. Il informe similairement la Commune sur laquelle les travaux vont être réalisés.

Il informe les riverains. Il demande toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux travaux.

Il missionne conformément à la réglementation ou en cas de besoin, à ses frais, des contrôleurs techniques tiers et un contrôleur santé-sécurité.

### **68.3 TRAVAUX AVEC TRANCHEES OU AFFECTANT LES SOLS**

Le Délégué est informé que Dijon Métropole attache une extrême importance à la préservation de la qualité et de la continuité de son domaine public et de son patrimoine. Pour ce faire, il veille à la qualité du revêtement des trottoirs et des chaussées.

Pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, renouvellement, renforcement et travaux neufs), le Délégué se conforme aux dispositions prévues par le règlement de voirie de Dijon Métropole en vigueur au moment des travaux.

## **ARTICLE 69. REGIME DES GARANTIES**

---

Les travaux visés au présent Chapitre sont réalisés sous la conduite et la responsabilité du Délégué, qui est assuré en conséquence et en sera responsable civilement, même après échéance du Contrat, notamment au titre des responsabilités de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

Le Délégué tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage, tant dans le cadre de travaux neufs que de renouvellement ou d'entretien.

Le Délégué assure à ce que les travaux, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie décennale dans tous les cas où cette garantie est susceptible de s'appliquer et même si la durée de cette garantie expire après l'échéance du Contrat.

Le Délégué garantit les matériels, objets des différents marchés (déplacement, pièces et main d'œuvre), pendant toute la durée du Contrat, ainsi que la poursuite des garanties des matériels existants.

## **ARTICLE 70. FIABILITE DES INSTALLATIONS**

Le Délégué réalise une étude de criticité des équipements dans la 1<sup>ère</sup> année de contrat visant à déterminer les maillons faibles des systèmes d'Eau potable et d'Assainissement et définit les travaux qui permettront d'améliorer la fiabilité des installations.

## **ARTICLE 71. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS**

En fonction de l'inventaire fourni en Annexe 1 et de la répartition des charges indiquée dans le Chapitre 8, les travaux de maintenance, entretien et réparation légère (dénommé « entretien » dans le tableau suivant), d'une part, de gros entretien, renouvellement et renforcement (dénommé « renouvellement »), d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit.

Il est rappelé que le Délégué assure l'exploitation des Services à ses risques et périls, les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du Contrat.

Le Délégué assure à ses frais le bon fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ensemble des Installations Assainissement et Installations Eau potable.

Des réfections globales pourront être portées à la charge du Délégué si celles-ci découlent d'un défaut d'entretien qualifiable de normal et régulier.

### **71.1 COLLECTEURS ET BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT**

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
<b>Branchements</b>			
Entretien, y compris désobstruction	Délégué	Délégué	Entretien
Mise à niveau des cadres et tampons (des tabourets de branchement)	Délégué	Délégué	Entretien
Contrôle des installations intérieures (privées)	Délégué	Propriétaire	Entretien
Recherche et élimination des infiltrations	Délégué	Délégué	Entretien
Réalisation des branchements neufs	Délégué	Propriétaire	/
Modification, déplacement des branchements	Délégué	Demandeur	/
Renouvellement des branchements	Délégué	Délégué	Travaux neufs et concessifs – art 63

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
<b>Collecteurs et accessoires (regards, tampons...)</b>			
Recherche et repérage des canalisations et branchements	Délégataire	Délégataire	Entretien
Curage préventif des Réseaux	Délégataire	Délégataire	Entretien
Hydrocurage préalable au passage des caméras de contrôle et le contrôle vidéo pour les besoins de l'exploitation	Délégataire	Délégataire	Entretien
Recherche des entrées d'eaux parasites	Délégataire	Délégataire	Entretien
Manœuvre régulière des vannes	Délégataire	Délégataire	Entretien
Réparation des regards et des ouvrages du Réseau y compris la réfection des enduits, des radiers, la réparation, le scellement des échelles ou échelons, des cadres et tampons.	Délégataire	Délégataire	Entretien
Mise à niveau des cadres, tampons et regards hors programme de voirie et d'aménagement	Délégataire	Délégataire	Entretien
Renouvellement d'un tronçon unitaire de collecteur	Délégataire	Délégataire	Entretien
Réparation des ouvrages visitables pour dégradation inférieure à 20 ml ou 20 m <sup>2</sup>	Délégataire	Délégataire	Entretien
Renouvellement et renforcement de collecteur sur une longueur supérieure à un tronçon unitaire de collecteur	Délégataire	Délégataire	Travaux neufs et concessifs – art 63
Renouvellement d'accessoires hydrauliques	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
Renouvellement des tampons et regards hors programme de voirie et d'aménagement	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
Extensions de réseaux	Dijon Métropole	Dijon Métropole	/
<b>Matériel de relèvement</b>			
Entretien, nettoyage, réparation des matériels	Délégataire	Délégataire	Entretien
Remplacement des accessoires de mesures (poires de niveaux, sondes, pompes, chaînes de levage, etc.)	Délégataire	Délégataire	Entretien
Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de levage et/ou de manutention, contrôles réglementaires par organismes agréés	Délégataire	Délégataire	Entretien

## 71.2 RESEAUX, COMPTEURS ET BRANCHEMENTS EAU POTABLE

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
<b>Branchements</b>			
Entretien	Délégataire	Délégataire	Entretien
Création d'un branchement neuf	Délégataire	Pétitionnaire	/
Modification, déplacement des branchements	Délégataire	Propriétaire	/

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
Renouvellement d'un branchement	Délégataire	Délégataire	Travaux neufs et concessifs – art 63
Remplacement d'un branchement en plomb	Délégataire	Délégataire	Travaux neufs et concessifs – art 63
<b>Compteurs de livraison d'eau aux Abonnés</b>			
Remplacement, quel que soit son emplacement, d'un compteur ou ensemble de comptage dans les conditions fixées par le Contrat	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
Remplacement d'un compteur dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur	Délégataire	Usager	/
Contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai) d'un compteur à la demande d'un Abonné	Délégataire	Abonné sauf si dysfonctionnement avéré	/
<b>Dispositifs généraux de mesure</b>			
<i>Par compteur, il est entendu tout dispositif de comptage permettant d'évaluer le débit, dont les débitmètres et mesure de hauteur.</i>			
Contrôle métrologique des dispositifs généraux de mesure	Délégataire	Délégataire	Entretien
Remplacement, quel que soit son emplacement, d'un compteur de production ou de sectorisation, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) dans les conditions fixées par le Contrat	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
<b>Canalisations et accessoires</b>			
Actions de purges, de nettoyage des canalisations	Délégataire	Délégataire	Entretien
Manœuvre régulière des vannes	Délégataire	Délégataire	Entretien
Vérification du bon fonctionnement, réparation et dépannage sur les clapets et tous les équipements hydrauliques	Délégataire	Délégataire	Entretien
Recherche et localisation des fuites sur Réseaux et branchements	Délégataire	Délégataire	Entretien
Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie et uniquement par modification du tapis (superficie de roulement)	Délégataire	Délégataire	Entretien
Renouvellement d'un tronçon de canalisation inférieur à une longueur de tronçon unitaire	Délégataire	Délégataire	Entretien
Renouvellement de canalisation sur une longueur supérieure à un tronçon unitaire	Délégataire	Délégataire	Travaux neufs et concessifs – art 63
Renouvellement des regards, cadres et tampons	Délégataire	Délégataire	Renouvellement

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
Remplacement d'un stabilisateur de pression ou d'un appareil de régulation	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
Renouvellement des accessoires hydrauliques	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
Renforcement de réseaux	Délégataire	Délégataire	Travaux neufs et concessifs – art 63
Renforcement pour assurer uniquement la défense extérieure contre l'incendie	Délégataire	Service DECI ou demandeur	Renouvellement
Déplacement de canalisations	Délégataire	Demandeur	/
Extension sur domaine public	Dijon Métropole	Dijon Métropole	Extension
Extension sur le domaine privé	Pétitionnaire ou aménageur	Pétitionnaire ou aménageur	Extension
Raccordement sur ouvrage existant	Délégataire	Délégataire	/

### 71.3 OUVRAGES HORS RESEAUX

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
<b>Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations intérieures des ouvrages)</b>			
Réglage et essais et vérifications périodiques nécessaires des pompes et vis doseuses, appareils de mesure, capteurs, compteurs, etc.	Délégataire	Délégataire	Entretien
Renouvellement	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
<b>Matériels tournants</b>			
Entretien, graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires, remplacement des pièces d'usure ou défectueuses	Délégataire	Délégataire	Entretien
Renouvellement complet d'un appareil ou d'une installation tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, des horloges, des enregistreurs, des analyseurs, et autres appareils quel que soit leur emplacement (usine de production ou de traitement des eaux usées, réservoir, station de pompage, chambre de comptage...)	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
<b>Installations électriques</b>			
Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Délégataire	Délégataire	Entretien
Réparation, incluant les câblages	Délégataire	Délégataire	Entretien

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
Remplacement des éléments constitutifs des armoires électriques (contacteurs, relais, protections magnétothermiques, commutateurs, transformateurs, disjoncteurs, temporisations, appareils de mesures, ventilation, câblage, etc.)	Délégataire	Délégataire	Entretien ou Renouvellement selon l'ampleur
Entretien et maintenance du groupe électrogène	Délégataire	Délégataire	Entretien
Remplacement des batteries, maintenance des onduleurs	Délégataire	Délégataire	Entretien
Renouvellement des armoires électriques Pour mémoire, la valeur d'usage est fixée à 15 ans.	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
Mise en conformité avec réglementation	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
<b>Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion et automatisme</b>			
Entretien et remplacement des différents capteurs et instruments de mesure (tous les composants constituant la chaîne de mesure dont aussi, parafoudre, amplificateur, séparateur galvanique...)	Délégataire	Délégataire	Entretien
Remplacement des différentes cartes analogiques, interfaces, convertisseurs et CPU des automates, onduleur, panier, carte alimentation...	Délégataire	Délégataire	Entretien
Vérification du bon fonctionnement et remplacement des systèmes de télégestion et télésurveillance, remplacement des petites pièces et des éléments électroniques nécessaires au fonctionnement des systèmes informatiques	Délégataire	Délégataire	Entretien
Etalonnage régulier de l'ensemble des appareils de mesure, comptage, contrôle, prélèvements (débitmètres, sondes, capteurs, préleveurs, etc.)	Délégataire	Délégataire	Entretien
Programmation des automates y compris nouveaux équipements	Délégataire	Délégataire	Entretien
Renouvellement	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
<b>Matériel informatique</b>			
Entretien et réparation	Délégataire	Délégataire	Entretien
Renouvellement des matériels, licences de logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation), et tout autre équipement informatique	Délégataire	Délégataire	Renouvellement
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>			
<b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>			
Inspection régulière des ouvrages	Délégataire	Délégataire	Entretien
Nettoyage des Ouvrages et leurs abords	Délégataire	Délégataire	Entretien
Réparation d'éclats de béton, de maçonneries ou de pierre	Délégataire	Délégataire	Entretien
Réparations localisées de fissures (longueur inférieure ou égale à 20m)	Délégataire	Délégataire	Entretien
Réparations localisées d'étanchéité (surface inférieure ou égale à 20m <sup>2</sup> )	Délégataire	Délégataire	Entretien
Réfection des joints d'étanchéité des ouvrages	Délégataire	Délégataire	Entretien
Réparation des dégradations liées à l'exploitation	Délégataire	Délégataire	Entretien

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
Peinture extérieure (surface inférieure ou égale à 20m <sup>2</sup> ), élimination durable des tags	Déléataire	Déléataire	Entretien
Peinture intérieure	Déléataire	Déléataire	Entretien
Réfection localisée des bardages métalliques sur une surface inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	Déléataire	Déléataire	Entretien
Pose de gardes corps sur une longueur inférieure à 20 m, si cette pose apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité, ou du fait d'une vétusté des protections en place	Déléataire	Déléataire	Entretien
Réfection des gardes corps	Déléataire	Déléataire	Entretien
Réfection des chambres de vannes, galeries techniques, cuves de stockage (réactifs, fuel...)	Déléataire	Déléataire	Entretien
Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages	Déléataire	Déléataire	Entretien
Travaux de ragréage	Déléataire	Déléataire	Entretien
Remplacement complet d'une chambre de vannes	Déléataire	Déléataire	Renouvellement
Peinture globale des ouvrages	Dijon Métropole	Dijon Métropole	/
Étanchéité globale des ouvrages	Dijon Métropole	Dijon Métropole	/
<b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie</b>			
Protection anti-corrosion et peintures, bris de glace	Déléataire	Déléataire	Entretien
Nettoyage et réparation des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres	Déléataire	Déléataire	Entretien
Peinture des portes et huisseries	Déléataire	Déléataire	Entretien
Renouvellement	Déléataire	Déléataire	Renouvellement
<b>Toiture, couverture, zinguerie</b>			
Réparations localisées des revêtements, enduits, étanchéité des toitures, des galeries techniques sur une surface inférieure à 20 m <sup>2</sup>	Déléataire	Déléataire	Entretien
Renouvellement	Dijon Métropole	Dijon Métropole	/
<b>Réseaux secs</b>			
Entretien de l'éclairage des émissaires (dans les collecteurs)	Déléataire	Déléataire	Entretien
Entretien de l'éclairage extérieur des Ouvrages et des sites (candélabres, ...)	Déléataire	Déléataire	Entretien
Entretien des câbles et chemins de câbles	Déléataire	Déléataire	Entretien
Réseaux enterrés : réparation	Déléataire	Déléataire	Entretien
Réseaux enterrés : renouvellement (sans limite de longueur)	Déléataire	Déléataire	Renouvellement
<b>Clôtures et portails</b>			
Peintures	Déléataire	Déléataire	Entretien
Réparations localisées	Déléataire	Déléataire	Entretien
Remplacement de portes et portails	Déléataire	Déléataire	Entretien
Renouvellement (longueur supérieure à 20 ml)	Dijon Métropole	Dijon Métropole	/

Nature des travaux et prestations	Exécutés par	Exécutés à la charge de	Catégorie de travaux concernée
<b>Divers</b>			
Entretien général et nettoyage des bâtiments d'exploitation et leurs abords y compris les panneaux d'information, permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et leur intégration dans l'environnement	Délégataire	Délégataire	Entretien
Entretien et réparation des dispositifs de chauffage et climatisation-ventilation	Délégataire	Délégataire	Entretien
Entretien et réparation des ponts bascules	Délégataire	Délégataire	Entretien
Entretien et remplacement des équipements de laboratoire	Délégataire	Délégataire	Entretien
Mesures, surveillance, entretien relatif à la protection cathodique	Délégataire	Délégataire	Entretien
<b>Puits et forages</b>			
Toutes opérations de régénération d'un puits ou d'un forage	Délégataire	Délégataire	Renouvellement

## **ARTICLE 72. FONDS DEVELOPPEMENT DURABLE, FONDS INNOVATION ET FONDS SOLIDARITE**

### **72.1 FONDS DEVELOPPEMENT DURABLE**

Afin d'assurer le financement d'un programme d'études et d'investissements en matière de développement durable, le Délégataire ouvre dans sa comptabilité, dès l'entrée en vigueur du Contrat, un Fonds Développement Durable

Ce Fonds Développement Durable est destiné à financer, pour chaque Service, les actions permettant d'améliorer la gestion pérenne des Services. Ce Fonds Développement Durable exclut les actions d'animation ou de communication auprès du grand public et sans lien direct avec un ouvrage des Services.

Le Délégataire s'engage sur une capacité d'investissement prévisionnelle, au titre du Fonds Développement Durable et sur la durée du contrat, à hauteur d'un montant total de 2 millions € valeur 2021. L'engagement financier porte sur un montant de 1 million € valeur 2021 au titre du Service assainissement et sur un montant de 1 million € valeur 2021 au titre du Service eau potable, mobilisés selon les conditions définies à l'annexe 3.

Pour tenir compte des coûts réels de réalisation des investissements, Dijon Métropole et le Délégataire s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 10% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre ; hors maîtrise d'œuvre).

Le fonctionnement du Fonds Développement Durable est le suivant :

- Au crédit doivent être portées au 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice, le montant des dotations annuelles correspond aux dotations totales lissées sur la durée du contrat et révisées annuellement par l'application des coefficients K2 Eau potable et K2 Assainissement définis à l'Article 83.5;
- Au débit doivent être portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par Dijon Métropole, d'une part préalablement sur les opérations et d'autre part postérieurement à la réalisation des opérations sur leurs montants, les montants hors taxes des investissements réalisés.

Le Délégué est tenu de distinguer, tant en crédit qu'en débit, les montants selon les Services concernés (Service de l'assainissement et service de l'eau potable).

Chaque année, le Délégué proposera à Dijon Métropole un programme d'actions entrant dans le champ d'application du Fonds Développement Durable, dont la mise en œuvre sera soumise à l'accord explicite de Dijon Métropole.

Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner annuellement le solde du Fonds Développement Durable sur la base du dernier Rapport annuel et d'une note que le Délégué transmet à Dijon Métropole au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le Fonds Développement Durable doit toujours être créditeur sur la durée du contrat. S'il est constaté un solde débiteur en fin d'année N, quelle qu'en soit la cause, Dijon Métropole et le Délégué s'engagent à le rendre créditeur.

Si le solde du Fonds Développement Durable est créditeur à l'échéance du Contrat, le Délégué s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds Développement Durable dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle.

## **72.2 FONDS INNOVATION**

Afin d'assurer le financement d'un programme d'études et d'investissements en matière d'innovation, le Délégué ouvre dans sa comptabilité, dès l'entrée en vigueur du Contrat, un Fonds Innovation.

Ce Fonds Innovation est destiné à financer, pour chaque Service, les actions permettant d'encourager l'émergence et le développement de techniques et de technologies encore embryonnaires et permettant d'optimiser les Services.

Le Délégué s'engage sur une capacité d'investissement prévisionnelle, au titre du Fonds Innovation et sur la durée du contrat, à hauteur d'un montant total de 2 millions € valeur 2021. L'engagement financier porte sur un montant de 1 million € valeur 2021 au titre du Service assainissement et sur un montant de 1 million € valeur 2021 au titre du Service eau potable, mobilisés selon les conditions définies à l'Annexe 3.

Pour tenir compte des coûts réels de réalisation des investissements, Dijon Métropole et le Délégué s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 10% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre ; hors maîtrise d'œuvre).

Le fonctionnement du Fonds Innovation est le suivant :

- Au crédit doivent être portées au 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice :
  - Le montant des dotations annuelles correspond aux dotations totales lissées sur la durée du contrat et révisées annuellement par l'application des coefficients K2 Eau potable et K2 Assainissement définis à l'Article 83.5 ;
  - Toute subvention d'investissement obtenue par le Délégué.

Le Délégué s'engage à l'obtention de 1 million € valeur 2021 de subvention grâce au partenariat avec le centre de recherche du groupe SUEZ (LyRE). En cas de non-obtention de ce montant de subvention, le Délégué s'expose à la pénalité décrite à l'article 97 du Contrat.

- Au débit doivent être portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par Dijon Métropole, d'une part préalablement sur les opérations et d'autre part postérieurement à la réalisation des opérations sur leurs montants, les montants hors taxes des investissements réalisés.

Le Délégué est tenu de distinguer, tant en crédit qu'en débit, les montants selon les Services concernés (Service de l'assainissement et service de l'eau potable).

Chaque année, le Délégué proposera à Dijon Métropole un programme d'actions entrant dans le champ d'application du Fonds Innovation, dont la mise en œuvre sera soumise à l'accord explicite de Dijon Métropole.

Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner annuellement le solde du Fonds Innovation sur la base du dernier Rapport annuel et d'une note que le Délégué transmet à Dijon Métropole au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le Fonds Innovation doit toujours être créditeur sur la durée du contrat. S'il est constaté un solde débiteur en fin d'année N, quelle qu'en soit la cause, Dijon Métropole et le Délégué s'engagent à le rendre créditeur.

Si le solde du Fonds Innovation est créditeur à l'échéance du Contrat, le Délégué s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds Innovation dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle.

## **72.3 FONDS SOLIDARITE**

Afin d'assurer le financement d'un programme d'actions visant à promouvoir des démarches pédagogiques et incitatives vers la société civile et notamment les ménages les plus précaires sur le thème de l'eau potable ou de l'assainissement, le Délégué ouvre dans sa comptabilité, dès l'entrée en vigueur du Contrat, un Fonds Solidarité.

Ce Fonds Solidarité est notamment destiné à financer des actions liées à la promotion des économies d'eau pour les ménages les plus précaires.

Le Délégué s'engage sur une capacité d'investissement prévisionnelle, au titre du Fonds solidarité et sur la durée du contrat, à hauteur d'un montant annuel total de 110 000 € valeur 2021.

L'engagement financier porte sur un montant de 55 000 €/an valeur 2021 au titre du Service assainissement et sur un montant de 55 000 €/an valeur 2021 au titre du Service eau potable, mobilisés selon les conditions définies à l'Annexe 3.

Le fonctionnement du Fonds solidarité est le suivant :

- Au crédit doivent être portées au 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice :
  - Le montant des dotations annuelles correspond aux dotations totales lissées sur la durée du contrat et révisées annuellement par l'application des coefficients K2 Eau potable et K2 Assainissement définis à l'Article 83.5 ;
  - Toute subvention d'investissement obtenue par le Délégué.
- Au débit doivent être portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par Dijon Métropole, d'une part préalablement sur les opérations et d'autre part postérieurement à la réalisation des opérations sur leurs montants, les montants hors taxes des investissements réalisés.

Le Délégué est tenu de distinguer, tant en crédit qu'en débit, les montants selon les Services concernés (Service de l'assainissement et service de l'eau potable).

Chaque année, le Délégué proposera à Dijon Métropole un programme d'actions entrant dans le champ d'application du Fonds Solidarité, dont la mise en œuvre sera soumise à l'accord explicite de Dijon Métropole.

Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner annuellement le solde du Fonds Solidarité sur la base du dernier Rapport annuel et d'une note que le Délégué transmet à Dijon Métropole au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le Fonds Solidarité doit toujours être créditeur sur la durée du contrat. S'il est constaté un solde débiteur en fin d'année N, quelle qu'en soit la cause, Dijon Métropole et le Délégué s'engagent à le rendre créditeur.

Si le solde du Fonds Solidarité est créditeur à l'échéance du Contrat, le Délégué s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds Solidarité dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle.

## **Chapitre 9.           CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION**

---

### **ARTICLE 73.       REGIME DES AUTORISATIONS DOMANIALES ET DES SERVITUDES**

---

Le Délégué recense et intègre au SIG l'ensemble des servitudes et autorisations d'occupation temporaires concernant tous les Ouvrages et leurs accès. Il actualise ces informations tout au long du Contrat.

Toutes les servitudes et conventions existantes sont classées au sein de la plateforme d'échange avec Dijon Métropole.

Le Délégué accompagne Dijon Métropole dans la mise en place de nouvelles servitudes (extension de réseau ou changement de domanialité) et pour la régularisation des servitudes existantes.

Le Délégué assure autant que de besoin les démarches pour le renouvellement des autorisations domaniales ou d'occupation.

### **ARTICLE 74.       INTERVENTIONS DU DELEGATAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

---

#### **74.1       DISPOSITIONS GENERALES**

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégué se conforme aux prescriptions du Contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de Dijon Métropole est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Délégué, avec obligation d'information de Dijon Métropole.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie de Dijon Métropole fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au Service concerné. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé fait l'objet d'un accord exprès du propriétaire.

#### **74.2       APPLICATION DE GESTION DES ACTIVITES DE L'ESPACE PUBLIC (GAEP)**

En sa qualité de gestionnaire de voirie, Dijon Métropole met gratuitement à disposition de tous les intervenants sur l'espace public, une application « métier » de type web dédiée à la planification et à la coordination de toutes les activités (travaux avec ou sans excavation, manifestations, événements...) sur l'ensemble de son territoire. Cet outil de Gestion des Activités de l'Espace Public (GAEP) permet actuellement :

- à partir des déclarations exhaustives et précises des intervenants, d'élaborer et de diffuser automatiquement les différentes autorisations (arrêté provisoire de circulation, permis de stationnement...);

- à la Collectivité d'assurer pour chaque chantier, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux, l'élaboration des procès-verbaux contradictoires des états des lieux entrants et sortants ;
- Aux intervenants de pouvoir se coordonner, le cas échéant, afin d'assurer la protection du patrimoine routier de Dijon Métropole.

Le Délégué informe Dijon Métropole de ses interventions via l'outil GAEP et se conforme aux prescriptions ci-après.

Le Délégué s'engage à utiliser l'application GAEP pour toute intervention. Il est tenu de :

- Déclarer ses interventions programmées, en renseignant le programme prévisionnel des chantiers (1 à 4 ans) dans le tableau de bord de l'outil et par indication de l'emprise des travaux sous le module cartographique, au minimum de 6 semaines avant l'intervention, pour obtention des autorisations nécessaires ;
- Déclarer les travaux urgents, de type fuite non urgente avec seulement une « atteinte aux biens », une semaine avant intervention pour obtention des autorisations de voirie ;
- Déclarer les travaux urgents de type « atteinte aux biens et aux personnes » après intervention et de les justifier dans l'application ;
- Procéder aux mesures correctives des anomalies inhérentes à ses chantiers identifiées par Dijon Métropole, via l'application, dans le délai fixé par Dijon Métropole.

Dijon Métropole assure, à titre gracieux, la formation et un accompagnement régulier du Délégué à l'utilisation de cette application.

Sous réserve d'accord de Dijon métropole, le Délégué s'engage à prendre contact avec l'éditeur du logiciel GAEP pour assurer sa mise à jour de façon dynamique directement depuis ses outils (via une API – Application Programming Interface) dans les 6 premiers mois du contrat.

## **ARTICLE 75. GESTION DES DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX**

---

Le Délégué est destinataire des déclarations de travaux (DT) émanant de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre, et des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) des entreprises intervenant ou susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des Installations.

Le Délégué prend en charge la redevance pour le financement du Guichet Unique, tel que détaillé dans le décret n° 2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L.554-5 du code de l'environnement. Il est également tenu de respecter le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ces obligations font partie intégrante des charges des Services et sont assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 10 du Contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Les modalités de contrôle par le Délégué des travaux effectués par des tiers sont détaillées à l'article 67.2 du Contrat.

## **ARTICLE 76. CONDITIONS PARTICULIERES, OUVRAGES ET INSTALLATIONS NE DEPENDANT PAS DU SERVICE**

---

### **76.1 CAS DES OUVRAGES ETABLIS PAR DES TIERS**

Un autre service public ou privé pourra être autorisé à établir et utiliser des Ouvrages à l'intérieur du Périmètre d'exploitation Assainissement pour transporter ou traiter des eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

Des ouvrages de production, de stockage et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le Périmètre d'exploitation Eau potable par des services publics d'eau potable extérieurs à Dijon Métropole lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie du Contrat.

La même disposition peut être appliquée à des ouvrages établis par des entités privées et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le Réseau.

Sauf autorisation accordée par Dijon Métropole et le Délégué, les Installations ainsi établies ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur des Périmètres d'exploitation.

Les charges du service ainsi rendu doivent donner lieu à rémunération au profit de Dijon Métropole et au profit du Délégué. Pour ce dernier, cette rémunération devra a minima couvrir les charges du service rendu.

En cas de raccordement d'un autre service public ou privé déversant ses effluents sur les Périmètres d'exploitation, une convention tripartite sera rédigée afin de définir les conditions de rémunération entre Dijon Métropole et le Délégué.

### **76.2 UTILISATION DES OUVRAGES DU SERVICE PAR DES TIERS**

Sous réserve d'un accord exprès de Dijon Métropole et du Délégué, un autre service public ou privé pourra être autorisé à utiliser des Ouvrages des Périmètres d'exploitation (pose de câbles, etc...).

Les charges du service ainsi rendu donneront lieu à rémunération au profit de Dijon Métropole.

Ces obligations font partie intégrante des charges des Services et sont assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 10 du Contrat. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

## **ARTICLE 77. SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE**

---

Le Délégué est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les coordonnées de ce service seront communiquées à Dijon Métropole, aux Abonnés par voie de presse et sur leurs factures ou relevés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Le planning d'astreinte du Délégué est mis à disposition sur la plateforme numérique d'échange de données. Dans ce cadre, et en outre, le Délégué met en place un numéro spécifique réservé à Dijon Métropole et aux services d'incendie et de secours.

Le délai maximal d'intervention, compté du moment où le Délégué est informé de tout événement nécessitant une intervention physique, à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention nécessaires est au maximum de 1 heure et de 30 minutes en cas d'urgence

Le Délégué tient Dijon Métropole informée en temps réel des incidents les plus importants selon un protocole dont le projet est préparé par le Délégué pendant la période de tuilage et soumis à Dijon Métropole.

Dijon métropole disposera d'un pôle de gestion des demandes de la collectivité avec un numéro dédié au sein de du centre de pilotage global : le Pôle d'Accueil de la Demande (PAD), 7j/7 de 7h à 21h.

## **ARTICLE 78. GESTION DE CRISE**

---

### **78.1 DEFINITION**

Par situation de crise, on entend toute situation de désorganisation d'un ou des Services, de dysfonctionnements majeurs d'un ou des Services ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité d'un ou des Services, qu'ils résultent ou non d'événements de force majeure. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de nuit et lors de jours fériés.

### **78.2 PLAN DE GESTION DE CRISE**

Le Délégué présente à Dijon Métropole dans un délai maximal de six (6) mois après l'entrée en vigueur du Contrat un plan de gestion de crise qui sera élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise et de le mettre à l'épreuve lors d'un exercice de crise.

Ce plan de gestion de crise est mis à jour régulièrement, notamment pour demeurer en adéquation avec les évolutions réglementaires ou les procédures établies par Dijon Métropole.

Le Délégué s'engage sous 18 mois après le démarrage du contrat à produire toutes les procédures d'astreinte au format OnDijon et à réaliser 1 exercice de crise/an en coordination avec OnDijon sur une thématique validée avec Dijon métropole.

### **78.3 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE EN CAS DE CRISE**

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Délégué apporte tout son concours à toute structure mise sur pied par Dijon Métropole pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (Police de l'eau, SDIS, etc.).

Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tous programmes de formation du personnel de Dijon Métropole dans son domaine de compétence.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de Dijon Métropole, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un fonctionnement normal des Services.

Après toute crise, le Délégué apporte son concours aux démarches d'évaluation *a posteriori* des interventions et procédures.

### **78.4 EXERCICE DE RECOURS**

Sans préjudice des actions ouvertes à Dijon Métropole, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa

responsabilité civile est mise en cause par des Abonnés ou par des tiers. Le Déléataire peut appeler en garantie Dijon Métropole si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

## **ARTICLE 79. RELATIONS AVEC DIJON METROPOLE**

### **79.1 DEVOIR D'INFORMATION GENERAL**

Considérant la qualité de professionnel du Déléataire et la responsabilité qui lui est dévolue par le Contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de Dijon Métropole.

Sans préjudice des autres dispositions du Contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à Dijon Métropole d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de Dijon Métropole.

Le Déléataire informe Dijon Métropole :

- De tout incident significatif ou interruption de service dès qu'il en a connaissance, par tout moyen approprié et convenu entre les parties, en lui précisant son origine et son issue ;
- De toute intervention curative sur les Installations dans les meilleurs délais ;
- A minima vingt-quatre (24) heures avant toute intervention préventive majeure.

En cas d'incident significatif ou interruption de service, le Déléataire remet à Dijon Métropole un rapport spécifique sous dix (10) jours suivant sa survenue. L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans les Rapports semestriels d'exploitation restitués à Dijon Métropole.

Le Déléataire est tenu d'assister, à la demande de Dijon Métropole, aux réunions de l'organe délibérant de Dijon Métropole ou de ses commissions.

La mission d'information intervient également dans le cas où les Installations deviendraient insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées ou de l'eau potable et inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation. Le Déléataire devra alors en avertir dans les meilleurs délais Dijon Métropole par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des Installations et évoquant les moyens d'y porter remède.

### **79.2 CONSEIL ET ASSISTANCE A DIJON METROPOLE**

Dijon Métropole est susceptible de mener, au cours du Contrat, des études d'évolution des Installations. Dans ce cadre, le Déléataire, lorsqu'il est sollicité par Dijon Métropole, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le Déléataire et Dijon Métropole au moment de la demande) dans un délai raisonnable fixé entre les parties. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Déléataire, sur l'exploitation.

Dijon Métropole pourra solliciter le Déléataire autant que de besoin :

- sur des problèmes liés au fonctionnement des Installations et aux évolutions des Services ;
- pour la réalisation d'enquête liées au fonctionnement des Installations suite à des réclamations de riverains, élus ou tout autre source.

La demande pourra être adressée par tout moyen approprié (courrier, courriel...) et convenu entre les parties. Le Délégué apportera son avis technique étayé, les résultats de son diagnostic et les solutions préconisées, sous forme écrite dans un délai raisonnable fixé entre les parties.

Sur demande de Dijon Métropole, le Délégué :

- apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux schéma directeur ou d'opérations majeures élaborés par Dijon Métropole ou auxquels Dijon Métropole est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur les Services. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Délégué, sur l'exploitation des Services ;
- apporte son appui à Dijon Métropole pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des Installations ;
- apporte son concours à Dijon Métropole et aux communes membres pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tous documents d'urbanisme pour lesquels Dijon Métropole ou les Communes sont sollicitées ;
- prête son concours à Dijon Métropole dans le cadre des obligations du Contrat et l'assiste dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, les services en charge de la Police de l'Eau et toute administration intervenant dans le secteur objet du Contrat et de la santé publique et de l'environnement, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires. Toute relation directe du Délégué avec ces organismes dans le cadre du Contrat sera soumise à information et accord préalable de Dijon Métropole. Le Délégué fournit à Dijon Métropole tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, autres, ...).

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Délégué ne constituent pas une mission d'assistance à Dijon Métropole et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le Contrat.

Dijon Métropole pourra solliciter le Délégué pour la réalisation de travaux sur la base du Bordereau des prix Travaux concerné annexé au Contrat. Les travaux commandés dans ce cadre n'ouvriront pas droit à une rémunération au titre de frais d'études, ni de surveillance.

### **79.3 ACTIVITES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**

Dijon Métropole est informée de la participation du Délégué à tout groupe de travail ou activité de recherche pouvant impacter directement ou indirectement les Services, 2 mois avant le commencement de ces activités. Dans ce cadre, toute manipulation, essai ou étude réalisé à partir des Installations est soumis à autorisation préalable de Dijon Métropole.

Le Délégué apporte sa collaboration aux études de recherche et développement que Dijon Métropole et/ou les communes membres décident de réaliser, tant par elles-mêmes que par un tiers missionné à cet effet, pour autant que ces études soient directement liées aux missions qui lui sont déléguées.

Cette collaboration comprend notamment, aux frais du Délégué :

- La participation à toutes réunions impliquant les Services (installations, territoire, etc.) ;
- La fourniture rapide d'informations concernant les Services et qu'il rassemble sous huitaine ;
- L'assistance en cas de mesures de terrain : assistance à la mise en place puis au démontage des appareils de mesure sur des Ouvrages ;
- L'assistance à la sécurisation des personnes intervenant sur les Installations.

## **ARTICLE 80. VISITE DES INSTALLATIONS**

### **80.1 VISITES ET EVENEMENTS A L'INITIATIVE DE DIJON METROPOLE**

Le Délégué prêle son concours lors des visites d'Installations ou d'événements de promotion des Services organisés par Dijon Métropole, en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les visiteurs.

Par ailleurs, le Délégué met à disposition une partie de son personnel pour tous événements de type « journées portes ouvertes » ou équivalents jusqu'à deux (2) fois par an, et ce y compris dans le cas où ces événements se déroulent un samedi, dimanche ou jour férié.

Pour l'ensemble de ces visites et événements, le Délégué apporte son assistance à Dijon Métropole pour la surveillance des visiteurs et leur sécurité. Il sécurise les zones qui doivent l'être, compte tenu du public visiteur et, le cas échéant, de son âge (classes vertes, par exemple), et met à disposition les équipements de protection individuelle nécessaires. Au besoin, il interdit certains accès par tout moyen approprié.

### **80.2 VISITES A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE**

Le Délégué peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les Installations.

Cependant, chaque visite, hors visites pour des scolaires ou des étudiants, doit faire l'objet par le Délégué d'une demande spécifique préalable auprès de Dijon Métropole. Cette demande précisera les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne faisant partie du personnel du Délégué, qui sera responsable de la visite en accompagnant les visiteurs ; cette demande du Délégué devra avoir reçu l'accord exprès de Dijon Métropole.

Le Délégué prend toutes dispositions en termes de sécurité lors de ces visites.

### **80.3 MISE EN SECURITE LORS DES VISITES TECHNIQUES**

Le Délégué prêle son concours lors des visites techniques des Installations en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les visiteurs.

Pour l'ensemble de ces visites, le Délégué apporte son assistance pour la surveillance des visiteurs et leur sécurité. Il sécurise les zones qui doivent l'être, et met à disposition les équipements de protection individuels éventuellement nécessaires. Au besoin, il interdit certains accès par tout moyen approprié.

Les visites techniques des installations et ouvrages se déroulent sous la seule et entière responsabilité du Délégué.

## **ARTICLE 81. SUIVI CLIENTELE**

### **81.1 LE FICHIER DES ABONNES**

Le fichier des Abonnés est la propriété de Dijon Métropole.

Le fichier des Abonnés comprend au minimum, les informations suivantes et dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, dit RGPD :

- Nom et prénom,
- Nom, prénom et adresse du propriétaire
- Adresse des branchements Eau et Assainissement
- Adresse de facturation,
- Descriptif des branchements Eau et Assainissement, caractéristiques et localisation du compteur Eau,
- Date de mise en service des branchements Eau et Assainissement,
- Volumes facturés au cours des 3 derniers exercices avec dates des relevés,
- Mode de paiement choisi,
- Raccordabilité à l'assainissement (raccordables raccordés, non raccordables, non raccordés).

Pendant la durée du Contrat, le Délégué conserve, complète et procède à la mise à jour du fichier des Abonnés. Le Délégué est notamment responsable de l'intégration dans ce fichier des données indiquant si les Abonnés sont propriétaires ou locataires du logement qu'ils occupent, en prenant à sa charge les investigations complémentaires éventuelles pour obtenir l'intégralité de ces données. Lorsque l'Abonné est locataire du logement, le Délégué indiquera également le nom du propriétaire.

Le Délégué communique le fichier des Abonnés à Dijon Métropole dès qu'elle lui en fait la demande.

L'utilisation du fichier des Abonnés à des fins commerciales par le Délégué est soumise à l'accord exprès de Dijon Métropole et dans les conditions prévues par les dispositions de la loi Informatique et Libertés, ou de tout autre texte législatif ou réglementaire prenant effet au cours du Contrat.

L'ensemble des coûts de gestion et de mise à jour du fichier sont à la charge du Délégué.

## **81.2 COMPTES DES ABONNES**

Le Délégué tient dans sa comptabilité un compte au nom de chaque Abonné, comportant pour chaque exercice annuel, les indications suivantes :

- la totalité des sommes facturées à l'Abonné au cours de l'exercice,
- la totalité des sommes versées par l'Abonné au cours de l'exercice,
- le report du solde du compte dudit Abonné pour l'exercice précédent (s'il y a lieu),
- le solde de l'exercice.

Le Délégué conserve la copie des factures adressées aux Abonnés pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin, le Délégué clôt le compte. Il est porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'Abonné.

Quand le solde du compte est positif à la clôture, le Délégué verse ce solde à l'abonné, ou à défaut à ses ayants droits, qu'il doit rechercher.

Quand le solde est négatif, le Délégué émet une facture correspondant au restant dû.

En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'Abonné soit ses ayants droits, le Délégué verse le solde du compte au budget du Service concerné de Dijon Métropole.

Un état des comptes des Abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de Dijon Métropole. Cet état indique pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce compte s'il est positif.

## **Chapitre 10. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

---

### **ARTICLE 82. RECETTES DES SERVICES**

---

#### **82.1 RECETTES DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

La redevance d'assainissement facturée à l'Abonné comprend :

- Le prix de vente par le Délégitaire, nommé « Part Délégitaire », correspondant aux charges de fonctionnement du Service Assainissement définies par le Contrat,
- Un complément au prix Délégitaire nommé « Part collectivité », versé à Dijon Métropole et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des Installations Assainissement,
- Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités,
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le Délégitaire perçoit toute autre recette prévue par le Contrat, telle que :

- La rémunération au titre des prestations annexes rattachées au Service Assainissement (Article 50) ;
- La rémunération pour réception des produits extérieurs ;
- Les rémunérations au titre des travaux attribués à titre exclusif au Délégitaire ;
- Toute autre rémunération liée à des autres travaux issus du Contrat.

#### **82.2 RECETTES DU SERVICE EAU POTABLE**

La redevance d'eau potable facturée à l'Abonné comprend :

- Le prix de vente par le Délégitaire, nommé « part Délégitaire », correspondant aux charges de fonctionnement du Service Eau potable définies par le Contrat,
- Un complément au prix Délégitaire nommé « Part collectivité » versé à Dijon Métropole et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des Installations Eau potable,
- Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités,
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le Délégitaire perçoit toute autre recette prévue par le Contrat, telle que

- La rémunération au titre des prestations annexes rattachées au Service Eau potable (Article 49) ;
- La rémunération au titre des ventes d'eau en gros ;
- Les rémunérations au titre des travaux attribués à titre exclusif au Délégitaire ;
- Toute autre rémunération liée à des travaux issus du Contrat.

## **ARTICLE 83. REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

### **83.1 PRINCIPES GENERAUX**

Il est rappelé que le Délégué exploite les Services à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel pour chaque Service est établi pour toute la durée du Contrat et annexé au Contrat. Il sert de référence à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Délégué.

Les flux financiers de chacun des Services sont strictement séparés.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Délégué en exécution du Contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des Usagers une redevance d'assainissement et une redevance d'eau potable.

Pour le paiement des factures qu'il a émises lui-même, le Délégué est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires, etc.).

Le Délégué a la responsabilité du recouvrement des impayés des factures qu'il a émises lui-même.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris tous les moyens légaux auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans les Règlements des Services.

Dijon Métropole disposera d'un droit d'accès, à des fins de contrôle, au système informatique mis en place par le Délégué pour gérer les encaissements de recettes.

### **83.2 ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

#### ***A. Montant de la redevance Assainissement***

Le Délégué est autorisé à percevoir une redevance d'assainissement auprès des Usagers sur la base du tarif fixé au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 83.4.

La rémunération du Délégué est justifiée par l'économie générale du contrat reflétée dans le Compte d'exploitation prévisionnel du Service Assainissement.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du contrat, par les prix suivants :

- Partie fixe semestrielle

Une partie fixe **FA** semestrielle et payable d'avance dont la valeur de base FAo au 01.04.2021 s'élèvera à 3,28 € HT.

- Partie variable

Une redevance d'assainissement **VA**, perçue sur les usagers. Cette rémunération sera fonction du volume de mètres cubes pris en compte pour la détermination de l'assiette de la redevance d'eau potable.

Nom de la Partie Variable	Définition du Tarif	Valeur au 01/04/2021
VA <sub>0</sub>	Valeur du tarif de base reposant sur la structure de charge de l'offre de base incluant l'ensemble des travaux listés à l'article 64.2.	1,4620 €HT/m <sup>3</sup>

- impacts tarifaires sur la valeur de base VA<sub>0</sub>

Un impact tarifaire sur la redevance d'assainissement **VA**, perçue sur les usagers.

Sous réserve des stipulations de l'article 83.6, les impacts tarifaires (sur la valeur de base VA<sub>0</sub>) au 01.04.2021 s'élèveront à :

Nom de l'impact	Définition de l'impact	Valeur au 01/04/2021
I <sub>11</sub>	Impact tarifaire I <sub>11</sub> (sur la valeur de base VA <sub>0</sub> ) relatif à la non-activation de la clause de réexamen 11 (Optimisation de la filière thermique et traitement des boues), sous réserve des stipulations de l'article 83.6	- 0,2900 €HT/m <sup>3</sup>
I <sub>12</sub>	Impact tarifaire I <sub>12</sub> (sur la valeur de base VA <sub>0</sub> ) relatif à la non-activation de la clause de réexamen 12 (Traitement des micropolluants), sous réserve des stipulations de l'article 83.6	- 0,1100 €HT/m <sup>3</sup>

Sont considérés comme des points de consommation :

- Les habitations individuelles (compteur particulier),
- Les logements dans les habitations collectives (compteur général),
- Tout autre branchement au Réseau Assainissement en service au cours de l'année considérée.

### **B. Montant de la redevance Eau potable**

Le Délégué est autorisé à percevoir une redevance d'eau potable auprès des Usagers sur la base du tarif fixé au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 83.4.

La rémunération du Délégué est justifiée par l'économie générale du Contrat reflétée dans le Compte d'exploitation prévisionnel du Service Eau potable.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du Contrat, par les prix suivants :

- Partie fixe semestrielle, par compteur d'eau potable

Une partie fixe F semestrielle et payable d'avance dont la valeur de base Fo au 01.04.2021 s'élèvera à :

Diamètre du compteur (mm)	Part fixe semestrielle Tarif de base au 01.04. 2021 (€ HT)
15	10,93
20	11,95
25	19,88
30	28,57
40	46,97
50	100,92
60	104,25
80	147,7
100	226,94
125	230,78
150	234,63
200	311,31
250	364,96
300	459,77
400 et +	754,06

- Partie variable

Une redevance d'eau potable **V**, perçue sur les Usagers et proportionnelle au volume vendu aux Usagers.

Nom de la Partie Variable	Définition du Tarif	Valeur au 01/04/2021
V <sub>0</sub>	Valeur du tarif de base reposant sur la structure de charge de l'offre de base incluant l'ensemble des travaux listés à l'article 64.3	0,8320 €HT/m <sup>3</sup>

Sont considérés comme des points de consommation :

- Les habitations individuelles (compteur particulier),
- Les logements dans les habitations collectives (compteur général),
- Les branchements spécifiques de défense incendie privés (compteur spécifique).

## **83.3 CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES**

### ***A. Dispositions communes aux Services d'Eau et d'Assainissement***

La facturation est semestrielle. Elle peut être plus fréquente pour les gros consommateurs qui le souhaitent.

La part fixe est facturée d'avance et la part proportionnelle à terme échu. Les volumes consommés sont constatés dans les conditions des Règlements du service. Les frais liés à la facturation sont à la charge du Délégataire. Le Délégataire perçoit, lors de la facturation, les redevances définies à l'Article 83.2, part Délégataire et Part Collectivité respectives, ainsi que les taxes et redevances correspondantes, auprès des Abonnés.

Avant mise en service du système de télérelève, la relève des compteurs étant annuelle, le Délégataire procède à une facture intermédiaire correspondant à 50% de la consommation de l'année N-1 (ou des meilleures informations disponibles pour les Abonnés dont l'abonnement date de moins d'un an). La facture suivante correspond à la valeur de la consommation annuelle, déduction faite de l'estimation facturée précédemment.

Dès la mise en service de la télérelève, même partiellement, la facturation des consommations des Abonnés équipés d'un dispositif de télérelève est effectuée chaque semestre sur la base de l'index télérelevé.

En cas de souscription en cours de période d'abonnement, la prime fixe sera calculée au prorata, à compter de la mise en service du branchement jusqu'au premier jour de la période d'abonnement suivante.

En cas de résiliation en cours de période d'abonnement, il est procédé au relevé du compteur et à la facturation des consommations constatées. La part de la prime fixe payée d'avance correspondante à la période de non jouissance est remboursée à l'Abonné sur la facture d'arrêt de compte au prorata temporis.

Le Délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises.

Le Délégataire justifiera les montants impayés auprès de Dijon Métropole.

Dijon Métropole aura le droit de contrôler les produits en se faisant présenter les documents comptables dans les bureaux du Délégataire. L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L.441-6 du Code de Commerce.

### ***B. Redevance assainissement***

Le Délégataire procède à la facturation des équivalents redevances Assainissement applicables aux propriétaires raccordables non raccordés au Réseau Assainissement, conformément à l'Article 85.3.

Concernant les Abonnés assujettis à la redevance Assainissement et qui se situent sur les communes de Chenôve, Longvic, Marsannay-la-Côte, Ouges et Perrigny-lès-Dijon, le Délégataire établit dès le début du Contrat une convention relative à la facturation avec le délégataire du service de l'eau potable sur ces communes, afin que celui-ci procède à la facturation et au recouvrement des redevances Assainissement et à la gestion de la relation clientèle. Le Délégataire conserve la gestion des procédures contentieuses. Cette convention est tenue à disposition de Dijon Métropole.

### ***C. Redevance eau potable***

Concernant les Abonnés du Service Eau potable qui sont assujettis à la redevance Assainissement et qui se situent sur les communes de Flavignerot et Saint-Apollinaire, le Délégataire établit dès le début du Contrat une convention relative à la facturation avec le délégataire du service de l'assainissement de ces communes, intégrant notamment les conditions de gestion de la relation clientèle par le Délégataire, les modalités de facturation aux usagers, les modalités de reversement de la redevance assainissement au délégataire de l'assainissement sur ces communes, et la répartition des différentes responsabilités entre les délégataires vis-à-vis du recouvrement.

## **83.4 AUTRES REMUNERATIONS DU DELEGATAIRE**

### **A. Service assainissement**

Le Délégué est autorisé à percevoir :

- Les recettes liées à la réception, au traitement et à l'élimination des produits extérieurs. Les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs sont décrites dans les conventions de traitement des produits extérieurs établies entre les parties et annexées au Contrat ;
- Une redevance d'assainissement auprès des usagers industriels déversant des effluents non domestiques. Les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs sont décrites dans les conventions spéciales de déversement établies entre les parties et annexées au Contrat ;
- Une rémunération auprès des communes situées en dehors du Périmètre du Service Assainissement et qui sont raccordées à la station de traitement des eaux usées Eauvitale, et dont les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs sont décrites dans les conventions de traitement établies entre les parties et annexées au Contrat ;
- Une rémunération de la part de Dijon Métropole au titre des Prestations Annexes rattachées au Service de l'Assainissement et décrites à l'Article 50 ;
- Une rémunération, de la part de Dijon Métropole, au titre des travaux Assainissement confiés au Délégué, calculée à partir du bordereau des prix unitaires annexé au Contrat ;
- Toute autre rémunération issue de l'exploitation des Services.

Le Délégué est également chargé de percevoir la Part Collectivité de la rémunération au titre du service rendu défini au présent article et facturée par ses soins.

La prime pour épuration de l'Agence de l'Eau ne fait pas partie des autres éléments de rémunération du Délégué.

### **B. Service eau potable**

Le Délégué est autorisé à percevoir :

- Les recettes liées aux ventes d'eau en gros, dans le respect des conventions annexées au Contrat ;
- Une rémunération de la part de Dijon Métropole au titre des Prestations Annexes décrites à l'Article 49 ;
- Une rémunération de la part de Dijon Métropole au titre des travaux confiés au Délégué, calculée à partir du bordereau des prix unitaires annexé au Contrat ;
- Toute autre rémunération liée à l'exploitation du Service.

Le Délégué est également chargé de percevoir la Part Collectivité de la rémunération au titre du service rendu défini au présent Article et facturée par ses soins.

## **83.5 INDEXATION DES TARIFS**

### **A. Service Assainissement**

Les tarifs Assainissement de la partie fixe FA et de la partie variable VA seront indexés semestriellement, aux 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre, par l'application de la formule d'indexation définie ci-après:

Nom du coefficient d'indexation	Définition de la formule d'indexation	Formule
K1 Assainissement	Formule d'indexation du tarif VA reposant sur la structure des charges de l'offre de base incluant l'ensemble des travaux listés à l'article 64.2	$0,12 + 0,34 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,05 * \frac{010534766}{010534766_0} + 0,49 * \frac{FSD1}{FSD1_0}$

Les prix unitaires du bordereau des prix des Travaux Assainissement seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par l'application de la formule K2 Assainissement :

$$K2 \text{ Assainissement} = 0,12 + 0,88 * \frac{TP10A}{TP10A_0}$$

Les prix unitaires du bordereau des prix relatifs à la prestation annexe Eaux Pluviales et le prix forfaitaire de la prestation annexe Avis-crue seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par l'application de la formule K3 Assainissement :

$$K3 \text{ Assainissement} = 0,12 + 0,88 * \frac{FSD1}{FSD1_0}$$

Avec :

Indice	Description de l'indice	Valeur de base au 01/01/2021
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution	121,20
010534766	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA	115,30
FSD 1	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1	128,70
TP10A	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	110,80

Les indices de référence sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n pour application au 1<sup>er</sup> avril de l'année n.

La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n pour application au 1<sup>er</sup> octobre de l'année n.

La première indexation sera réalisée au 1<sup>er</sup> avril 2021 sur la base des indices connus au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour la révision du 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> septembre pour la révision du 1<sup>er</sup> octobre, pour chaque année, à l'établissement par le Délégué d'une note tarifaire communiquée à Dijon Métropole pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. Le non respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 97.

Pour toutes les factures dont la consommation chevauchera 2 périodes tarifaires, il sera fait application du prorata temporis pour l'application de la consommation relative à chaque période. En effet, la facturation doit respecter le principe selon lequel le tarif doit être connu avant chaque période de consommation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Les coefficients K1, K2, et K3 Assainissement sont calculés avec cinq décimales, avec arrondis au plus près.

### B. Service Eau potable

Les tarifs Eau potable de la partie fixe F et de la partie variable V seront indexés semestriellement, aux 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre, par l'application de la formule d'indexation ci-après :

Nom du coefficient d'indexation	Définition de la formule d'indexation	Formule
K1 Eau potable	Formule d'indexation du tarif V, reposant sur la structure des charges de l'offre de base incluant l'ensemble des travaux listés à l'article 64.3	$0,12 + 0,41 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,04 * \frac{010534766}{010534766_0} + 0,43 * \frac{FSD1}{FSD1_0}$

Les prix du bordereau des prix Usagers Eau potable, annexé au présent contrat, seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par l'application de la formule K1 Eau potable.

Les prix unitaires du bordereau des prix des Travaux Eau potable seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par l'application de la formule K2 Eau potable :

$$K2 \text{ Eau potable} = 0,12 + 0,88 * \frac{TP10A}{TP10A_0}$$

Les prix unitaires du bordereau des prix relatifs à la prestation annexe DECI et le prix forfaitaire de la prestation annexe Eau Verte seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par l'application de la formule K3 Eau potable :

$$K3 \text{ Eau potable} = 0,12 + 0,88 * \frac{FSD1}{FSD1_0}$$

Avec :

Indice	Description de l'indice	Valeur de base au 01/01/2021
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution	121,20
010534766	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA	115,30
FSD 1	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1	128,70
TP10A	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	110,80

Les indices de référence sont ceux connus au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n pour application au 1<sup>er</sup> avril de l'année n.

La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n pour application au 1<sup>er</sup> octobre de l'année n.

La première indexation sera réalisée au 1<sup>er</sup> avril 2021 sur la base des indices connus au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour chaque révision, il sera procédé, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour la révision du 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> septembre pour la révision du 1<sup>er</sup> octobre, pour chaque année, à l'établissement par le Délégué d'une note tarifaire communiquée à Dijon Métropole pour validation, avec transmission de tous les éléments justificatifs de calcul. Le non respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 97.

Pour toutes les factures dont la consommation chevauchera 2 périodes tarifaires, il sera fait application du prorata temporis pour l'application de la consommation relative à chaque période. En effet, la facturation doit respecter le principe selon lequel le tarif doit être connu avant chaque période de consommation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Les coefficients K1, K2 et K3 Eau potable sont calculés avec cinq décimales, avec arrondis au plus près.

## **83.6 PRINCIPES D'EVOLUTION**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations d'autre part peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

1. En cas de révision du Périmètre d'exploitation d'un Service ou des Services.
2. En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé par rapport aux volumes indiqués dans le Compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat du Service concerné calculée sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision.
3. En cas de variation de plus de 20%, en valeur absolue, du nombre d'Abonnés facturés par rapport au nombre d'Abonnés indiqué dans le Compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat du Service concerné.
4. Si les coefficients de révision prévus à l'Article 83.5 ont varié de plus de 20% par rapport au niveau constaté au moment de la dernière révision contractuelle.
5. En cas de modification substantielle des Installations du Service Assainissement ou du Service Eau potable (plus de 20% de hausse des charges sur l'un ou l'autre des Services), notamment en cas de mise en service d'extensions ou de modification des procédés employés.
6. En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation du Service Assainissement ou du Service Eau potable consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du Contrat ou à une modification du Règlement de Service concerné.
7. Si le montant des impôts, à la charge du Délégué, varie de plus de 20% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision et si le montant des redevances à la charge du Délégué ou des analyses varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision.
8. En cas de modification substantielle du Règlement de Service concerné de Dijon Métropole.
9. Au plus tard 5 ans après la conclusion du Contrat ou du dernier avenant.

10. En cas de décision de Dijon Métropole de confier le traitement des boues produites par la station de traitement des eaux usées Eauvitale et graisses à un tiers. Le Délégué ne pourra s'opposer à cette décision, qu'il est réputé accepter. La révision contractuelle sera alors réalisée sur la base des éléments financiers prévus au Compte d'exploitation prévisionnel. Les Parties conviennent que la présente clause constitue une clause de réexamen précise et non équivoque.
11. En cas de décision de Dijon Métropole d'engager les travaux d'optimisation de la filière thermique et traitement des boues définis à l'Article 64.2. La révision contractuelle sera réalisée sur la base des éléments financiers prévus au Compte d'exploitation prévisionnel et aux éléments techniques prévus à l'Annexe 22. Les Parties conviennent que la présente clause constitue une clause de réexamen précise et non équivoque.
12. En cas de décision de Dijon Métropole d'engager les travaux relatifs au traitement des micropolluants définis à l'Article 64.2. La révision contractuelle sera réalisée sur la base des éléments financiers prévus au Compte d'exploitation prévisionnel et aux éléments techniques prévus à l'Annexe 23. Les Parties conviennent que la présente clause constitue une clause de réexamen précise et non équivoque.
13. En cas d'évolution des dispositions technico-économiques des conventions conclues par Dijon Métropole et régissant le traitement des eaux usées à l'extérieur du périmètre contractuel (article 35.6 du Contrat), la réception d'effluents de communes ou EPCI extérieurs au périmètre contractuel (article 36.2) et les ventes d'eau en gros (article 41.1)

Le Délégué sera tenu de présenter un Compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés pour le Service concerné et faisant apparaître les économies réalisées ou les coûts supplémentaires. Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies réalisées ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils seront stipulés par l'avenant mentionné ci-dessus.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

## **ARTICLE 84. PRINCIPES GENERAUX**

---

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation des Services. La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que les stipulations de l'Article 83.6 n'impliquent pas un droit à révision du contrat mais permettent l'ouverture de la procédure de révision décrite ci-après.

Le Délégué devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

### **84.1 ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE**

La révision débute, à l'initiative de Dijon Métropole ou du Délégué, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 83.6 est réalisée. Le document de révision est accompagné de tous les justificatifs permettant de juger du bien-fondé de la demande. La partie à l'initiative de la révision répond dans un délai de quinze (15) jours à toute demande d'informations complémentaires.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 2 mois francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent article.

## **84.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois (3) mois, ni supérieur à dix-huit (18) mois.

Le Délégué met à la disposition de Dijon Métropole, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué par le Contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du Contrat, Dijon Métropole peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 95 du Contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des Parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par l'organe délibérant de Dijon Métropole.

## **84.3 COMMISSION SPECIALE DE REVISION**

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par Dijon Métropole, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de Dijon Métropole. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre Dijon Métropole et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de Dijon Métropole et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties. Le Délégué et Dijon Métropole sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en motivant sa décision.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

## **ARTICLE 85. MONTANTS DUS A DIJON METROPOLE**

### **85.1 PART COLLECTIVITE**

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement et pour chacun des Services pour le compte de Dijon Métropole la Part Collectivité s'ajoutant au prix constituant la rémunération du Délégué. Le montant de chaque Part Collectivité des Services sera fixé chaque année par Dijon Métropole qui le notifiera au Délégué, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification de Dijon Métropole, le Délégué reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette Part Collectivité pourra comporter une part fixe et une part variable.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la Part Collectivité concernée évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

Le produit de la Part Collectivité sera reversé par le Délégué à la Collectivité selon les modalités suivantes :

- 80% des montants émis à 60 jours de la date d'exigibilité des factures ;
- Le solde des montants encaissés à 150 jours de la date d'exigibilité des factures.

La liste nominative des admissions en non-valeur proposées à la Collectivité sera fournie une fois par an, au plus tard lors de la remise du compte-rendu financier.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé (en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé), ainsi que les bordereaux de recettes. Toute somme non versée aux dates mentionnées ci-dessus portera intérêt au taux EURIBOR 3 mois constaté à la date d'exigibilité du reversement.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la Part Collectivité et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Délégué.

## **85.2 REDEVANCES DUES A DIJON METROPOLE**

### **A. *Redevances d'occupation du domaine public***

Le Délégué verse à la Collectivité, au titre de chaque Service, une redevance d'occupation du domaine public d'un montant annuel tel que fixé dans la délibération figurant à l'Annexe 19.

Dijon Métropole adresse chaque année au Délégué, au titre de chaque Service et au plus tard le 30 juin, un titre de recette sur la base des calculs transmis par le Délégué au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N.

### **B. *Redevances pour frais de gestion et de contrôle***

Pour chaque Service, le Délégué est tenu de verser à Dijon Métropole une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle. Le montant de la redevance s'élève, pour chaque Service, à 30 000 € nets de taxes au 1<sup>er</sup> avril 2021.

La redevance est indexée annuellement par l'application des coefficients K3 Assainissement et K3 Eau potable dont les composantes sont définies à l'article 83.5 du Contrat. La première révision interviendra au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les modalités de reversement sont identiques à celles des redevances d'occupation du domaine public.

## **85.3 MONTANTS PERÇUS AUPRES DES RACCORDABLES NON RACCORDES**

Les opérations de perception et de reversement des équivalents redevances Assainissement qui sont perçus auprès des raccordables non raccordés du Service Assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Le reversement à Dijon Métropole des équivalents redevances Assainissement perçus par le Délégué est effectué selon les conditions de l'Article 85.1.

En cas de désaccord entre Dijon Métropole et le Délégué, un compte rectificatif pourra être établi.

Toute somme non reversée aux dates prévues porte intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

Dijon Métropole a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans le compte transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelle que cause que ce soit, le Délégué verse à Dijon Métropole, au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, le solde des montants des équivalents redevances Assainissement

correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. Dijon Métropole s'engage à reverser, sur justificatif du Délégué, dans un délai de trente (30) jours, les sommes perçues à tort (irrécouvrables). Toute sommes non payées portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce, de plein droit et mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 86. ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE**

### **86.1 ECHANGES DE DONNEES FINANCIERES AVEC DIJON METROPOLE**

Le Délégué est tenu de communiquer à Dijon Métropole l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du contrat et pour chacun des Services.

A cet effet, le Délégué met en place une passerelle d'échanges de données sur toute la durée du contrat et y dépose les données visées à l'Article 86.2 et suivants.

### **86.2 ORGANISATION GENERALE ET PRINCIPES APPLICABLES**

La comptabilité tenue par le Délégué doit permettre de distinguer les éléments comptables et financiers relatifs à chacun des Services.

La comptabilité des Services est tenue par le Délégué sous son entière responsabilité. Les opérations propres aux Services sont décrites selon les dispositions du plan comptable général révisé en vigueur comprenant notamment bilan, compte de résultat et annexe.

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Délégué.

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Délégué est conforme aux principes comptables définis notamment et a minima aux articles 123-12 à 123-24 du Code du Commerce, sauf exception expressément stipulée.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le Délégué sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Le Délégué explique dans le Rapport annuel les motifs de cette écriture.

### **86.3 COMPTES D'EXPLOITATION DES SERVICES**

Un compte d'exploitation est établi par le Délégué pour chaque exercice comptable et pour chacun des Services, selon la forme du Compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat.

Le regroupement des postes comptables du compte d'exploitation de chaque Service, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté dans les comptes sociaux du Délégué.

Cette forme de compte d'exploitation est utilisée pour le Compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat et pour le compte-rendu financier du Rapport annuel. Il comprend une ventilation analytique entre les produits et charges liés à la collecte et au traitement (Service Assainissement) et à la production et la distribution (Service Eau Potable).

## **86.4 LES PRODUITS DU SERVICE**

### **A. *Produits du Service Assainissement***

Les produits du Service Assainissement sont comptabilisés hors taxes et comprennent notamment :

- La redevance Assainissement perçue par le Délégué,aire,
- Les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau,
- Les produits liés à la réalisation de travaux,
- Les produits liés à la réalisation de prestations de service,
- Les produits liés au traitement des effluents extérieurs et des effluents des industriels,
- Les produits des activités annexes,
- Les rabais, les remises et les ristournes obtenus des fournisseurs du Délégué,aire,
- Les aides éventuelles d'organismes publics concernant des opérations à la charge du Délégué,aire,
- Le cas échéant, les remboursements d'assurance,
- Les autres produits de gestion courante,
- La production immobilisée,
- Les produits financiers du service,
- Les produits exceptionnels,
- Les reprises sur amortissements et provisions,
- Les transferts de charges.

### **B. *Produits du Service Eau Potable***

Les produits du Service Eau Potable sont comptabilisés hors taxes et comprennent notamment :

- La redevance Eau potable perçue par le Délégué,aire,
- Les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau,
- Les produits liés à la réalisation de travaux,
- Les produits liés à la réalisation de prestations de service,
- Les produits liés aux ventes d'eau en gros,
- Les produits des activités annexes,
- Les rabais, les remises et les ristournes obtenus des fournisseurs du Délégué,aire,
- Les aides éventuelles d'organismes publics concernant des opérations à la charge du Délégué,aire,
- Le cas échéant, les remboursements d'assurance,
- Les autres produits de gestion courante,
- La production immobilisée,
- Les produits financiers du service,
- Les produits exceptionnels,
- Les reprises sur amortissements et provisions,
- Les transferts de charges.

## **86.5 LES CHARGES DU SERVICE**

### **A. *Charges du Service Assainissement***

Les charges du Service Assainissement sont comptabilisées hors taxes et présentées par nature. Elles comprennent (énumération non limitative) notamment et le cas échéant :

- Les achats et variations de stocks :
  - les achats de matières premières et fournitures,
  - les achats stockés - autres approvisionnements ainsi que les variations de stocks,

- les achats d'études et prestations de services,
  - les achats de matériel, équipements et travaux,
  - les achats non stockés de matières et fournitures,
  - les rabais, remises, ristournes obtenus sur achats.
- Les services extérieurs :
    - les frais de sous-traitance propres au Périmètre du Contrat,
    - les frais de locations mobilières et immobilières ainsi que les charges locatives,
    - les dépenses d'entretien et de réparations, notamment :
      - Les dépenses relatives à l'entretien du réseau (canalisations et branchements),
      - Les dépenses et prestations d'entretien des bâtiments, véhicules, machines et matériels,
    - les dépenses d'acquisition, de renouvellement et d'entretien des compteurs
    - les primes d'assurance,
    - les frais d'études, de recherches et de documentation propres au Périmètre du Contrat.
- Les autres services extérieurs :
    - les rémunérations d'intermédiaires et honoraires,
    - les frais de déplacements, missions, réceptions, information et communication
    - les frais postaux et de télécommunications,
    - les prestations informatiques,
    - les dépenses diverses,
    - la part des frais généraux de la société tiers à laquelle une partie des missions du Délégué est confiée en vertu de l'Article 5.4 et imputée au Service, par nature de charges et par charge pour toute charge supérieure à 100 000 € HT valeur 2021. Corrélativement, les autres postes de charges ne doivent pas comporter de telles dépenses. La clé de répartition devra être précisée.
- Les impôts, taxes et versements assimilés :
    - la CET (CVAE et CFE), en précisant les modalités de calcul,
    - les autres impôts et taxes assimilés ainsi que les dépenses relatives au paiement de tous droits, impôts et taxes assimilées auxquels est ou sera assujéti directement ou indirectement le Délégué,
    - la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Les charges de personnel :
    - les salaires, indemnités et avantages divers consentis au personnel du service,
    - les charges sociales associées au personnel du service,
    - les autres charges, étant distinguées les charges de personnel directes et les charges indirectes
- Les autres charges de gestion courante :
    - les redevances dues à Dijon Métropole définies à l'article 85.2 du Contrat,
    - les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation), droits et valeurs similaires,
    - les pertes sur créances,
    - les charges diverses de gestion courante.

- Les charges financières :
  - les frais financiers éventuels.
  
- Les charges exceptionnelles :
  - les charges exceptionnelles sur opérations de gestion,
  - les autres charges exceptionnelles.
  
- Les dotations aux amortissements et aux provisions :
  - les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles du service,
  - les dotations aux provisions pour risques,
  - les autres dotations aux amortissements et provisions.
  
- Les allocations contractuelles annuelles pour le renouvellement à la charge du Délégué.

Le compte d'exploitation fait apparaître le solde entre les recettes d'exploitation et les charges afférentes.

Les charges devront être présentées en distinguant explicitement les coûts afférents à la gestion du réseau (partie collecte), les coûts afférents à la gestion de la station de traitement des eaux usées (partie transport - traitement), et les coûts afférents à la gestion des prestations annexes associées au Service Assainissement.

#### **B. Charges du Service Eau potable**

Les charges du Service Eau potable sont comptabilisées hors taxes et présentées par nature. Elles comprennent (énumération non limitative) notamment et le cas échéant :

- Les achats et variations de stocks :
  - les achats de matières premières et fournitures,
  - les achats stockés - autres approvisionnements ainsi que les variations de stocks,
  - les achats d'études et prestations de services,
  - les achats de matériel, équipements et travaux,
  - les achats non stockés de matières et fournitures,
  - les rabais, remises, ristournes obtenus sur achats.
  
- Les services extérieurs :
  - les frais de sous-traitance,
  - les frais de locations mobilières et immobilières ainsi que les charges locatives,
  - les dépenses d'entretien et de réparations, notamment :
    - Les dépenses relatives à l'entretien du réseau (canalisations et branchements),
    - Les dépenses et prestations d'entretien des bâtiments, véhicules, machines et matériels,
  - les dépenses d'acquisition, de renouvellement et d'entretien des compteurs
  - les primes d'assurance,
  - les frais d'études, de recherches et de documentation.
  
- Les autres services extérieurs :

- les rémunérations d'intermédiaires et honoraires,
  - les frais de déplacements, missions, réceptions, information et communication
  - les frais postaux et de télécommunications,
  - les prestations informatiques,
  - les dépenses diverses,
  - la part des frais généraux de la société tiers à laquelle une partie des missions du Déléataire est confiée en vertu de l'Article 5.4 et imputée au Service, par nature de charges et par charge pour toute charge supérieure à 100 000 € HT valeur 2021. Corrélativement, les autres postes de charges ne doivent pas comporter de telles dépenses. La clé de répartition devra être précisée.
- Les impôts, taxes et versements assimilés :
    - la CET (CVAE et CFE), en précisant les modalités de calcul,
    - les autres impôts et taxes assimilés ainsi que les dépenses relatives au paiement de tous droits, impôts et taxes assimilées auxquels est ou sera assujéti directement ou indirectement le Déléataire,
    - la taxe foncière sur les propriétés bâties.
  - Les charges de personnel :
    - les salaires, indemnités et avantages divers consentis au personnel du service,
    - les charges sociales associées au personnel du service,
    - les autres charges de personnel, étant distinguées les charges de personnel directes et indirectes
  - Les autres charges de gestion courante :
    - les redevances dues à Dijon Métropole définies à l'article 85.2 du Contrat,
    - les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation), droits et valeurs similaires,
    - les pertes sur créances,
    - les charges diverses de gestion courante.
  - Les charges financières :
    - les frais financiers éventuels.
  - Les charges exceptionnelles :
    - les charges exceptionnelles sur opérations de gestion,
    - les autres charges exceptionnelles.
  - Les dotations aux amortissements et aux provisions :
    - les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles du service,
    - les dotations aux provisions pour risques,
    - les autres dotations aux amortissements et provisions.
  - Les allocations contractuelles annuelles pour le renouvellement à la charge du Déléataire.

Le compte d'exploitation fait apparaître le solde entre les recettes d'exploitation et les charges afférentes.

Les charges devront être présentées en distinguant explicitement les coûts afférents à la production de l'eau potable (partie production), les coûts afférents à la gestion du réseau (partie distribution), et les coûts afférents à la gestion des prestations annexes associées au Service Eau potable.

### **C. Evolution des charges**

Le Délégué et Dijon Métropole s'accordent sur le fait que toute évolution de charges ne relevant pas de l'évolution des charges directes et locales des Services de plus de 5% d'une année à l'autre devra faire l'objet d'un accord exprès de Dijon Métropole concernant la part affectée au Contrat, et ce avant d'être intégrée aux comptes annuels.

## **ARTICLE 87. INVENTAIRE VALORISE DU PATRIMOINE**

---

Conformément aux dispositions définies aux articles 14 et 15 du Contrat, le Délégué tient constamment à jour en permanence, à ses frais, chacun des trois inventaires complets et valorisés A – Biens de retour, B – Biens de reprises et C – Biens propres pour chacun des Services.

A cet effet il met en place un suivi comptable spécifique de ces inventaires permettant d'identifier la typologie des biens.

En outre, ce suivi permettra de disposer a-minima, pour chaque bien de chaque inventaire, des informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Codification précisant la nature du service auquel le bien se rattache : Collecte, transport et traitement (*autres à préciser par les candidats à la délégation*)
- Imputation comptable, conformément aux dispositions définies par le plan comptable général en vigueur et par le guide comptable des entreprises concessionnaires de service public
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien
- Codification géographique et fonctionnelle
- Libellé de l'immobilisation
- Date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement)
- Nature du bien : renouvelable ou non sur la durée du contrat
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Délégué
- Valeur d'origine du bien, valeur de remplacement ou valeur servant de calcul aux provisions de renouvellement
- Aides associées au financement des immobilisations
- Modalités d'amortissements (mode et durée notamment)
- Modalités de provision de renouvellement (date et calculs)
- Modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement)
- Code TVA
- Quantité, unité, matériaux et le cas échéant le diamètre pour les canalisations

Le suivi de l'inventaire comptable A – biens de retour fera l'objet d'une reddition de compte annuelle dans le budget annexe du Service Assainissement et du Service Eau potable de Dijon Métropole. Cet inventaire est tenu à jour et mis en ligne sur la plateforme d'échange définie à l'Article 17.

Par ailleurs, le Délégué communiquera, chaque année, la décomposition analytique des opérations d'investissement et de renouvellement réalisées en propre pour chaque Service. Cette décomposition sera jointe au Rapport annuel.

Dans le cas des biens de retour, les écritures relatives à la sortie des biens de l'inventaire devront être décrites ainsi que les écritures relatives à l'éventuelle valorisation des biens désaffectés.

## **ARTICLE 88. REGIME FISCAL**

---

L'intégralité des impôts et taxes établis par l'État ou toute autre Collectivité, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liées à la réalisation et à l'exploitation des Services, sont à la charge du Délégataire.

La taxe foncière sur les propriétés bâties est à la charge du Délégataire.

Le Délégataire s'engage, sur toute la durée du Contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes à sa charge.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de notification du Contrat.

Une copie du Contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Délégataire au plus tard un mois après sa conclusion.

## **ARTICLE 89. FRAIS ADMINISTRATIFS**

---

Le Délégataire ne pourra facturer ou prendre en charge sur le Contrat des frais administratifs ou de gestion autres que ceux prévus dans la ou les conventions conclues entre le Délégataire et ses actionnaires.

## **Chapitre 11. RAPPORTS DU DELEGATAIRE ET CONTROLE DE DIJON METROPOLE**

---

### **ARTICLE 90. GOUVERNANCE**

---

#### **90.1 AUTORITE ORGANISATRICE**

Dijon Métropole est l'autorité organisatrice des Services, et à ce titre dispose à titre exclusif des prérogatives suivantes :

- Définition de la politique de stratégie patrimoniale ;
- Stratégie de développement des infrastructures et de maîtrise d'ouvrage,
- Stratégie de renouvellement et de pérennité du patrimoine ;
- Grands choix techniques du service et schémas directeurs associés ;
- Fixation des principes de tarification ;
- Définition des principaux objectifs en termes de service à l'Usager ;
- Définition des grands axes de mise en œuvre des principes du développement durable dans la gestion des Services ;
- Communication sur la politique de l'eau et l'assainissement ;
- Validation de l'usage des Fonds ;
- Relations avec les collectivités voisines autorités organisatrices.

Le Délégué, formule un avis, au moyen d'une note formalisée, concernant toute problématique relevant des points ci-dessus sur laquelle il est sollicité par Dijon Métropole. A cet égard, le Délégué communique notamment à Dijon Métropole tous éléments pertinents d'exploitation ou relatifs au patrimoine existant. Cet avis est rendu sous deux (2) semaines maximum à compter de la date à laquelle le Délégué est saisi par Dijon Métropole.

#### **90.2 DELEGATAIRE**

Les éléments relevant de la gouvernance sont détaillés dans la pièce 3.9 « Gouvernance et suivi du contrat » du mémoire technique, les engagements du Délégué portent a minima sur les points suivants :

- Organiser dès le début de la période de tuilage une réunion spécifique « Gouvernance opérationnelle » pour définir le meilleur rythme et les supports de reporting les plus adaptés à Dijon métropole ;
- 1 collaborateur, nommé dès le tuilage, en charge du suivi du traitement des questions et demandes d'assistance de Dijon métropole tracées à 100 % sur la plateforme d'échanges et traitement de 80% des demandes sous 10 jours.

## **ARTICLE 91. RAPPORTS ANNUELS DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES**

---

Afin de permettre au représentant de Dijon Métropole la production des rapports annuels sur le prix et la qualité des Services tel que prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué fournit à Dijon Métropole tous les éléments d'information de son ressort sur les indicateurs contenus dans les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code :

- Avant le 30 avril, tous les éléments d'information sur les indicateurs techniques ;
- Avant le 31 mai, tous les éléments d'information financiers.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué des Rapports annuels.

Dijon Métropole peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous les éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits sous un format informatique défini par Dijon Métropole.

## **ARTICLE 92. RAPPORTS SEMESTRIELS D'ACTIVITE**

---

Le Délégué remet semestriellement à Dijon Métropole, **pour chaque Service**, un Rapport semestriel d'activité, spécifiquement détaillé par commune.

Ces rapports présentent :

- les faits marquants du semestre ;
- l'ensemble des indicateurs listés au présent Article, pour le semestre concerné par le rapport et le rappel des données relatives aux 2 semestres précédents, ainsi que le cumul pour l'année en cours (année civile) ;
- l'état d'avancement des programmes annuels et des obligations annuelles à la charge du Délégué.

Le cadre des Rapports semestriels d'activité sera défini par les parties sur la base du premier Rapport semestriel d'activité remis par le Délégué (notamment présentation des données sous forme de tableau et/ou graphique, etc.).

Les Rapports semestriels d'activité sont transmis au plus tard 15 jours après la fin du semestre concerné, sous peine d'application des dispositions du Chapitre 12.

### **92.1 SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Rapport semestriel d'activité comporte a minima les éléments suivants :

- Collecte :
  - Nombre total et localisation de désobstructions sur canalisation d'une part, sur branchement d'autre part ;
  - Linéaire d'hydrocurage préventif et localisation, en distinguant eaux pluviales/eaux usées ;
  - Bilan des inspections télévisées (linéaire inspecté et conclusions) ;
  - Bilan des opérations de recherche d'eaux claires parasites ;
  - Bilan des opérations de renouvellement et prévisions pour le semestre suivant ;
  - Bilan des travaux de branchements neufs ;
  - Bilan des contrôles de conformité des branchements et installations intérieures ;

- Nombre de déversements ;
- Bilan des consommations énergétiques.
- Traitement des eaux usées et des boues
  - Sous forme tableau avec graphique de l'évolution sur les 12 derniers mois et avec la pluviométrie :
    - volume d'effluents arrivant à la station de traitement des eaux usées
    - volume d'effluents entrant sur la station (= *volume arrivant - volume bypassé après l'entrée - volume rejeté au milieu avant épuration complète*)
    - volume maximal journalier traité par la station de traitement des eaux usées
    - volume moyen journalier traité par la station de traitement des eaux usées
  - Charge entrante et charge sortante (en kilogrammes par jour) pour les paramètres suivants : DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT) ;
  - Nombre de bilans réalisés, avec détail par paramètres analysés (DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, température...) ;
  - Nombre de bilans non-conformes (un bilan étant considéré comme non-conforme dès qu'un des paramètres testés dépasse les normes) avec détail sur le(s) paramètre(s) à l'origine de la non-conformité ;
  - Suivi de la qualité du milieu récepteur, en amont et en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées ;
  - Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur, en nombre ou en flux ;
  - Quantité de réactifs, par nature, pour le traitement de l'eau et le traitement des boues ;
  - Bilan des consommations énergétiques ;
  - Bilans des apports de matières sur la station de traitement des eaux usées ;
  - Quantité de boues produites (en tonnes de matière sèche et en volume) et évacuées, par destination ;
  - Evaluation de la qualité des boues évacuées, par destination ;
  - Production réelle de sous-produits (en tonnes de matière sèche et en volume) et destination ;
  - Paramètres relatifs au traitement de l'air ;
  - Bilan des opérations de renouvellement et prévisions pour le semestre suivant.

## **92.2 SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Le Rapport semestriel d'activité comporte a minima les éléments suivants :

- Volumes mensuels produits par ressource, vendus en gros (par destinataire) ;
- Volumes consommés (relevés aux compteurs), volumes totaux facturés au cours du semestre, dates d'envoi des factures par lot ;
- Nombre de factures estimatives ;
- Nombre de factures remises au contentieux, nombre et volume des dégrèvements pour fuite réalisés ;
- Résultats d'analyses de la qualité de l'eau réalisés dans le cadre du contrôle officiel et de l'autocontrôle du Délégué au cours du semestre, nombre de non-conformités et détail des paramètres sur lesquels ont porté les non-conformités ;
- Bilan des opérations de recherche de fuites effectuées, nombre de fuites décelées et réparées (par type d'ouvrage), et les prévisions pour le semestre suivant ;
- Bilan des opérations de lavage des réservoirs ;
- Bilan des opérations de renouvellement et les prévisions pour le semestre suivant ;

- Nombre de réclamations clients par nature et statistiques sur les délais de réponse ;
- Suivi des impayés.

## **ARTICLE 93. RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE**

Pour chaque Service, le Délégué remet à Dijon Métropole, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, un Rapport annuel établi conformément à l'article 33 du Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le Rapport annuel contient :

- Une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Délégué ;
- la présentation du contexte : origine du Contrat (date début et fin, type, périmètre concerné), rappel des avenants et révision de prix ;
- l'ensemble des indicateurs définis aux annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales ;
- les éléments listés par le présent Article, éventuellement présentés sous forme d'annexes pour les informations non diffusables à un tiers (effectifs du Délégué, etc.). Le suivi des indicateurs techniques est présenté sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs (a minima N-1 et N-2) ;
- un état des lieux des évolutions réglementaires qui concernent les Services ;
- plus généralement, tous les éléments imposés par la réglementation et ceux spécifiquement demandés par les services de l'Etat (Police de l'Eau...) en cours de Contrat.

Dijon Métropole peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tout autre élément d'information utile non prévu par la réglementation et le présent Article dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Toutes les données techniques sont détaillées par commune ou par système d'assainissement ou unité de distribution d'eau potable, et à l'échelle du Contrat.

La forme du Rapport annuel est proposée par le Délégué et arrêtée par Dijon Métropole. Le Rapport annuel respecte ensuite une forme identique sur toute la durée du Contrat, aucune information ne pouvant en être supprimée sans l'accord exprès de Dijon Métropole.

Le Délégué se tient à la disposition de Dijon Métropole pour la présentation du Rapport annuel et les revues nécessaires, pour autant de séances que le demandera Dijon Métropole.

Le Délégué transmet sous format informatique (format pdf) un rapport provisoire à Dijon Métropole, au moins 15 jours avant la date de la présentation. La présentation du Rapport annuel s'appuie sur un diaporama de synthèse, dont une copie est remise à Dijon Métropole au moins deux jours avant la réunion.

Le Rapport annuel définitif est produit à l'issue de la réunion de présentation, en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique (supports séparés au format pdf).

### **93.1 PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL**

#### ***A. Indicateurs spécifiques au Service public de l'assainissement***

Au titre du compte-rendu technique du Rapport annuel relatif au Service public de l'assainissement, le Délégué fournit au moins les indications suivantes concernant l'année écoulée :

<b>Caractéristiques du Service</b>	
	Collecte et transport des effluents
	Longueur totale de canalisations de collecte et transport (hors branchement)
	Longueur de réseau gravitaire avec répartition par nature (séparatif eaux usées, unitaire, séparatif pluvial) diamètre, matériau et classe d'âge
	Longueur de réseau en refoulement avec répartition par nature, diamètre, matériau et classe d'âge
	Longueur de canalisations de branchements avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
	Nombre de regards (visitable ou non) sur le réseau, avec détail du nombre de regards mixtes et leur situation (capotés, non capotés, état du capotage, etc.)
	Nombre de tabourets de branchement
	Nombre de postes de refoulement en service avec fiche caractéristique de chacun (implantation - débit nominal et débit réel mesuré - type de pompes - date d'étalonnage des pompes - télésurveillance et télégestion - trop plein avec exutoire - date de mise en service – présence d'un dégrilleur (sans, manuel, automatique))
	Traitement des eaux usées
	Descriptif détaillé de la filière de traitement des eaux usées avec schéma joint
	Capacité de traitement
	Nombre de raccordés
	Objectifs de qualité (normes de rejet, référence de l'arrêté)
	Descriptif du milieu récepteur
	Nombre total de points de rejet potentiels et liste (exutoires, déversoirs, trop-pleins)
	Nombre total de points de rejet faisant l'objet d'un suivi quantitatif et liste
	Liste détaillée des nouveaux Ouvrages mis en service pendant l'exercice, en distinguant les nouveaux Ouvrages réalisés par Dijon Métropole, par le Délégué et par des Tiers (mise à disposition après rétrocession par Dijon Métropole)
	Synoptique de fonctionnement
<b>Données sur les raccordables et raccordés (par commune et total)</b>	
	Nombre d'immeubles raccordables
	Liste des immeubles raccordables et non raccordés
	Liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans
	Nombre total de branchements (en service ou non)
	Nombre total de branchements en service
	Nombre total d'Abonnés
	Nombre d'Abonnés domestiques
	Nombre d'abonnés titulaires d'une autorisation de déversement et liste détaillée
	Nombre d'Abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement et liste détaillée
	Nombre d'Abonnés publics (collectivités)
	Nombre d'Abonnés non domestiques
<b>Assiette de facturation (par commune et totale)</b>	
	Volume total facturé auprès des Abonnés assainissement
	Volume facturé auprès des Abonnés domestiques

	Volume facturé auprès des Abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement avec liste des Abonnés et volumes facturés
	Volume facturé auprès des Abonnés communaux
<b>Fonctionnement du Réseau</b>	
	Volume d'eaux usées collecté (faute de mesure, ce volume est approché par le volume facturé en assainissement).
	Nombre de débordements ou inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes) avec liste précisant la localisation et le nombre d'abonnés touchés. [Si x abonnés sont touchés par le même débordement, on compte un débordement pour chaque abonné touché (soit x débordements au sens de la définition). Seules les inondations liées à la mise en charge du Réseau sont prises en compte : les débordements liés à une obstruction du branchement due à l'utilisateur ne sont donc pas comptés). Il est souhaitable de distinguer les inondations dues à des événements pluviométriques de celles liées à des obstructions ponctuelles du Réseau.]
	Longueur de Réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif
	Nombre total de désobstructions sur Réseau
	Nombre total de désobstructions sur branchement
	Nombre total d'obstructions sur branchement causés par les Abonnés
	Nombre de points noirs sur Réseaux. Il s'agit de sites structurellement sensibles se caractérisant par la répétition du problème ou par l'obligation d'y intervenir au moins 2 fois par an. Il peut s'agir de contre-pentes, intrusions de racine, déversement, ...
	Longueur de Réseau ayant fait l'objet d'une inspection télévisée ou visuelle
	Fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel - date de tarage des courbes de pompes - volumes mensuels et annuel pompés - énergie consommée - nombre de jours d'arrêt de fonctionnement
	Bilan de la consommation d'électricité de chaque Ouvrage
	Principales opérations d'entretien et de surveillance
	Bilan sur les eaux claires parasites collectées et transitées sur le système d'assainissement, traitées sur la STEU et rejetées au milieu en amont de la STEU
	Bilan actions et études réalisées au titre du diagnostic permanent
	Nombre de jours cumulés où un arrêt de fonctionnement a eu lieu sur l'un des postes de relèvement / refoulement du Service
<b>Fonctionnement de la station de traitement des eaux usées</b>	
	Volume d'effluents arrivant au système de traitement des eaux usées
	Volume d'effluents entrant au système de traitement des eaux usées (= volume arrivant - volume bypassé après l'entrée - volume rejeté au milieu avant épuration complète)
	Volume maximal journalier traité par le système de traitement
	Volume moyen journalier traité par le système de traitement
	Charges entrante et sortante, en kilogrammes par jour, pour les paramètres réglementaires
	Bilan de la consommation d'électricité de chaque Ouvrage
	Quantité de réactifs, par nature, pour le traitement de l'eau et pour le traitement des boues
	Paramètres relatifs au traitement de l'air
	Nombre de bilans réalisés, nombre et détail des bilans non-conformes
	Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur

<p>Nombre de jours de dysfonctionnement majeur <i>Le dysfonctionnement majeur se caractérise par un dépassement sensible des normes de rejets (valeur rédhibitoire). Les dysfonctionnements majeurs comportent au moins les incidents signalés à la police des eaux.</i></p>
<p>Nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes Installations et raisons techniques le cas échéant</p>
<p>Récapitulation des quantités de boues extraites et leur destination (justificatifs), évaluation de la qualité des boues évacuées, par destination</p>
<p>Récapitulation des quantités de sous-produits de l'assainissement et leur destination (justificatifs) : Production réelle en tonnes de matière sèche par an et en volume</p>
<p>Récapitulatif des apports de matières sur la station de traitement des eaux usées</p>
<p>Synthèse des principaux événements.</p>
<p><b>Renouvellement (partie collecte – partie traitement)</b></p>
<p>Liste détaillée des travaux de renouvellement réalisés par le Délégué dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application du Contrat</p>
<p>Longueur totale de Réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon</p>
<p>Nombre total avec liste des branchements renouvelés et montant</p>
<p>Programmation des renouvellements à venir à la charge du Délégué pour les trois années suivantes avec l'estimation par opération</p>
<p><b>Autres travaux (partie Collecte – partie traitement)</b></p>
<p>Description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type</p>
<p>Longueur totale de Réseau réhabilité avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon</p>
<p>Nombre total des branchements neufs avec liste, montant, date et résultat du contrôle de la conformité</p>
<p>Nombre de raccordements réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours après autorisation administrative et acceptation du projet</p>
<p>Autres travaux neufs pour Dijon Métropole ou pour des tiers</p>
<p>Description des travaux, portés à la connaissance du Délégué, réalisés par Dijon Métropole dans le courant de l'année</p>
<p><b>Informations relatives à l'évolution du service (partie collecte – partie traitement)</b></p>
<p>État général des Ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Délégué et celles qui relèvent de Dijon Métropole</p>
<p>Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées</p>
<p>Propositions d'amélioration avec justifications</p>

## B. Indicateurs spécifiques au Service public de l'Eau potable

### Caractéristiques du Service

Localisation des points de prélèvement avec nature de la ressource utilisée et description des ouvrages (pour chaque point de captage et non par site de production)
Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, régulation, surpression
Volume total des réservoirs (hors réserve incendie)
Longueur totale du Réseau hors branchements par nature (adduction, distribution), matériau, diamètre et date ou période de pose, en précisant notamment l'état des canalisations
Nombre de branchements par nature et diamètre au 31 décembre
Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
Nombre total de compteurs de livraison aux Abonnés (sauf compteur divisionnaire) au 31 décembre, âge moyen et pyramide des âges
Liste détaillée des nouveaux Ouvrages mis en service pendant l'exercice, en distinguant les nouveaux Ouvrages réalisés par Dijon Métropole, par le Délégué et par des Tiers (mise à disposition après rétrocession par Dijon Métropole)
Synoptiques de fonctionnement
<b>Assiette de facturation (par commune et totale)</b>
Nombre d'abonnés total et domestiques au 31 décembre
Nombre de nouveaux abonnements et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements
Liste des gros consommateurs (consommation annuelle supérieure à 6 000 m <sup>3</sup> ) avec mention de leur implantation, de leur activité et des volumes facturés
Volumes facturés sur l'exercice civil
Volumes consommés par les Abonnés sur l'exercice entre deux relèves des compteurs
Volumes consommés ramenés à 365 jours
<b>Qualité de l'eau prélevée, produite et distribuée</b>
Rappel des normes
Caractéristiques du programme d'autocontrôle de la qualité de l'eau mis en œuvre par le Délégué
Résultats d'analyses de la qualité de l'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle du Délégué, leur nombre par paramètre, le nombre d'analyses non conformes et les paramètres sur lesquels sont constatés des non-conformités
S'il y a lieu, mesures prises par le Délégué pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées
<b>Exploitation des Installations</b>
Quantité d'eau mensuelle produite (par ressource) et exportée (par organisme destinataire)
Volume journalier de pointe produit par unité de production et à l'échelle du contrat
Volume maximum produit pendant 30 jours consécutifs
Volumes livrés non facturés en distinguant les volumes comptés et estimés, par nature ; volumes utilisés pour les besoins de l'exploitation par nature
Volumes distribués, facturés, par Commune
Rendement du Réseau par Commune
Bilan des interventions du Délégué pour mettre fin aux fuites sur le Réseau et informations prévus au Contrat
Date de nettoyage des réservoirs

Contrôle des compteurs (méthodologie et résultats)	
Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des Abonnés ainsi que les résultats de ces vérifications	
Nombre d'alarmes liées à des intrusions sur les sites	
Principales opérations de maintenance courante effectuées sur les Ouvrages (nettoyage de réservoirs, réparation d'enduits intérieurs, etc.)	
Nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice	
Nombre de remises en eau réalisées dans le délai contractuel et hors délai contractuel	
Bilan de la consommation d'électricité de chaque Ouvrage	
Bilan des consommations de réactifs, par nature	
<b>Continuité du service</b>	
Etat des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'Abonnés et durée), leurs causes et leur localisation, en distinguant les interruptions programmées et non programmées	
Durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)	
Nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations	
<b>Renouvellement</b>	
Liste détaillée des travaux de renouvellement réalisés par le Délégué dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application du Contrat	
Longueur totale de Réseau renouvelé (avec détail du linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon)	
Liste des branchements renouvelés	
Nombre de compteurs renouvelés	
Programmation des renouvellements à venir à la charge du Délégué pour les trois années suivantes avec l'estimation par opération	
<b>Autres travaux</b>	
Description des interventions de réparation et entretien par type avec date et localisation + synthèse par type	
Nombre de branchements neufs réalisés, dont nombre réalisé dans le délai contractuel et hors délai contractuel	
Liste des branchements neufs	
Nombre de branchements en plomb supprimés au cours de l'exercice, par le Délégué et par Dijon Métropole	
Autres travaux neufs pour Dijon Métropole ou pour des tiers	

### C. Indicateurs communs aux Services

<b>Moyens mis en œuvre par le Délégué</b>
Effectifs :

- Organigramme fonctionnel avec indication des ETP affectés et détaillé par type de compétences (collecte, traitement, unitaire pluvial, etc.)
- Liste nominative des salariés en CDD ou CDI affectés au Contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification, de leur temps de travail affecté au contrat et de la masse salariale correspondante
- Nombre d'heures d'insertion sociale
Evolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du Contrat, notamment en cas de modification de la convention collective applicable
Accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice
Observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des Installations
Astreintes
<b>Relation avec les Abonnés</b>
Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
Actions de communication auprès des Abonnés
Nombre de contacts avec un Abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
Nombre de réponses à un Abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel après le contact. [le délai est le nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.]
Nombre de lettres d'attente envoyées dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel, lorsque la réponse nécessite un délai de traitement
Réclamations : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'Usager ou par Dijon Métropole. Nombre de réclamations par thème, en se guidant sur la nomenclature ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation : obstruction sur Réseau, obstruction sur branchement, débordement/inondation sur station de pompage, débordement/inondation chez l'Abonné, casse, odeurs / couleur, goût, odeur ;</li> <li>• Travaux : réclamation sur travaux de réparation sur Réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;</li> <li>• Service relations commerciales : réclamation sur niveau du prix, réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.</li> </ul>
Mesures prises ou proposées par le Délégué suite aux réclamations
Bilan des engagements envers le client définis aux Article 55 et Article 56
<b>Facturation</b>
Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
Taux de clients prélevés, taux de clients mensualisés
Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
Nombre de relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année
Montant des impayés 6 mois après la facturation
<b>Fonds développement durable, Fonds Innovation</b>
Suivi des actions menées au titre de ses engagements spécifiés à l'Article 72.

<b>Synthèse des audits</b>
Validation, approbation Agence de l'Eau, audit interne éventuellement réalisé par le Délégué...
<b>Travaux et interventions réalisés par le Délégué</b>
Le Délégué précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes

En annexe aux comptes-rendus techniques, le Délégué fournit également :

- l'état de l'actualisation de l'Inventaire des Ouvrages, selon les dispositions de l'Article 14. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens potentiellement repris avec leur valeur d'usage ;
- Le plan général du Réseau actualisé ;

## **93.2 PARTIE ECONOMIQUE**

Le Rapport annuel du Délégué, pour chaque Service, comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement Dijon Métropole sur l'évolution économique du Contrat et d'expliquer les écarts constatés entre le Compte d'exploitation prévisionnel et le réalisé. Il est élaboré à partir d'éléments de la comptabilité du Délégué, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée du Contrat.

### **A. *Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier***

La comptabilité du Délégué doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du Contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et des permanences des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégué pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégué doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion des Services.

Ces documents doivent être fournis à Dijon Métropole ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai de 1 mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des Rapports annuels.

### **B. *Comptes de tiers***

La partie financière du Rapport annuel indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- Compte de la TVA récupérée par le Délégué au titre d'investissements réalisés par Dijon Métropole, et reversée à celle-ci ; dates et reversements,
- Autres comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

### **C. *Produits du Service***

La partie financière du Rapport annuel présente la totalité des produits de gestion des Services, directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- Les rémunérations principales perçues par le Délégué au titre de la facturation des abonnés,

- Les recettes annexes de l'exploitation des Services,
- La rémunération perçue au titre de la gestion des Prestations Annexes des Services,
- Les produits financiers identiques propres à chaque Service et à l'encaissement des comptes de tiers,
- Les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte des Services, et reversés au Délégué.

Le Délégué mentionnera également les recettes qui, sans constituer des produits du contrat, sont liées au service (exemple : contrats de télérelève, etc.).

#### **D. Charges du Service**

Le Délégué fournit à Dijon Métropole un compte-rendu économique se présentant, pour chaque Service, sous la même forme que le Compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du Délégué.

Le volet financier du Rapport annuel est composé a minima :

- Des Comptes d'exploitations de chacun des Services ainsi que de leurs annexes ;
- D'un bilan actualisé des Fonds prévus au Contrat :
  - Fonds de travaux neufs et concessifs (article 63) ;
  - Fonds Développement Durable (Article 72.1) ;
  - Fonds Innovation (Article 72.2) ;
- D'un bilan actualisé des Comptes prévus au Contrat :
  - Compte de Gros entretien Renouvellement (Article 62) ;
  - Compte de réalisation des travaux concessifs (Article 64).

### **93.3 CONTENU DES ANNEXES AU COMPTE RENDU FINANCIER DU DELEGATAIRE**

- **Tarifification**
  - Les tarifs définis selon les dispositions de l'Article 83, leur mode de détermination et leur évolution,
  - Les modalités de calcul des coefficients de révision des tarifs selon les dispositions définies à l'Article 83.5,
  - Un spécimen de facture pour chaque type d'Usager (facture type 120 m<sup>3</sup>, tarif au 1er avril n+1).
- **Comptabilité**
  - Le grand livre des comptes de l'exercice (transmis sous format informatique exploitable sous Excel),
  - La balance générale des comptes de l'exercice,
  - Les rapports des commissaires aux comptes et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
  - Le bilan et le compte de résultat,
  - L'annexe des comptes sociaux publiée au Greffe,
  - Un état comparatif entre le Compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le Compte d'exploitation prévisionnel de la même période, annexé au contrat, avec la justification des écarts observés,
  - Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues.
- **Le détail des produits d'exploitation des Services en distinguant notamment les catégories suivantes :**
  - Le détail des rémunérations perçues par le Délégué au titre des dispositions définies à l'Article 83
    - Le détail des recettes accessoires de l'exploitation
    - Le détail des travaux réalisés pour le compte de tiers

- Les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au contrat ou afférents à un excédent en fonds de roulement lié notamment aux décalages entre la collecte des sommes pour le compte de tiers et leur reversement

La production immobilisée de l'exercice est traitée dans la partie « gestion comptable du patrimoine » ci-dessous.

- **Le détail des charges d'exploitation du service en distinguant notamment les catégories suivantes :**

- Les dépenses de fonctionnement,
- Le détail des frais de sous-traitance,
- Les redevances dues au titre des dispositions de l'Article 85.2,
- Les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège.

Le Délégué doit justifier les charges du Service au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs contrats.

Le cas échéant, il fournira à Dijon Métropole les avis de débits correspondants et les justifications associées. Il indiquera en particulier la méthode utilisée par le Groupe pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote part imputée au Service.

Ces explications donneront lieu à la rédaction d'une note détaillée que le Délégué jointe à chaque Rapport annuel.

Le regroupement des postes des comptes d'exploitation définies aux Articles 94, classés par nature, doivent permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté sous la forme CERFA.

- **La gestion comptable du patrimoine**

- Les inventaires complets et valorisés A – Biens de retour, B – Biens de reprises et C – Biens propres
- Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice
- Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours
- Le détail des investissements de premier établissement réalisés par le Délégué sur l'exercice
- Le détail des opérations de renouvellement programmé définies à l'Article 62.3
- La décomposition analytique des opérations d'investissements et de renouvellement réalisées en propre par le Délégué

- **Autres**

- Les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts
- Un état détaillé des créances en cours non facturées au terme de l'exercice
- Un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice
- Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués

- Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties
- Les conventions d'assistance ou abonnements ayant une durée supérieure à la durée du Contrat.

## **ARTICLE 94. SUIVI DE LA PERFORMANCE**

Dijon Métropole décide de suivre plus particulièrement, à partir de données fournies par le Délégué dans son Rapport annuel ou dans ses Rapports semestriels d'activité, les indicateurs de performance indiqués dans les tableaux ci-dessous. Ces données viennent compléter la liste des indicateurs réglementaires fournis par le Délégué dans son Rapport Annuel. Les indicateurs de performance font l'objet d'une annexe spécifique qui sera transmise à Dijon Métropole 15 jours avant chaque comité de pilotage.

### **94.1 ASSAINISSEMENT**

IP1	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	
<i>Unité : %</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service technique</i>
Définition : Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel après autorisation administrative, acceptation du projet et paiement du montant du devis / nombre de travaux de branchement réalisés. Les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai.		

IP2	Rendement épuratoire	
<i>Unité : %</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service technique</i>
Définition : Rapport [ (charge entrante - charge sortante) / charge entrante ] pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT), ...		

IP3	Nombre de contrôles réalisés par le Délégué	
<i>Unité : nombre</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service technique</i>
Définition : Il s'agit des contrôles réalisés par le Délégué en plus du programme d'autosurveillance prévu au Contrat.		

IP4	Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux	
<i>Unité : Voir définition</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service technique</i>
Définition :		

En réseau unitaire : volume déversé / nombre de points de déversements suivis
---

IP5	Nombre de journées de dysfonctionnement majeur du système de traitement	
<i>Unité</i> : j/an	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Nombre de jours de dysfonctionnement majeur		

IP6	Nombre de jours d'arrêts de fonctionnement sur les stations de pompages	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Nombre de jours cumulés où un arrêt de fonctionnement a eu lieu sur l'un des PR du service		

IP7	Nombre de désobstructions sur Réseau	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Nombre de désobstructions réalisées sur le Réseau		

IP8	Linéaire d'hydrocurage préventif	
<i>Unité</i> : km	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Linéaire de Réseau principal curé à titre préventif.		

IP9	Nombre de branchements renouvelés	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Nombre de branchements renouvelés dans l'année		

IP10	Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps sec	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique

<p>Définition :</p> <p>Linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une inspection nocturne en période de nappe haute</p> <p>Nombre de tronçons de Réseau et linéaire de Réseau ayant fait l'objet d'un hydrocurage, d'une inspection caméra et d'une identification des sources d'intrusion d'eaux parasites</p> <p>Nombre de défauts supprimés et réduction des apports d'eaux parasites correspondants</p> <p>Taux des eaux claires parasites de temps sec, par système d'assainissement</p>
--

IP11			Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps de pluie		
<i>Unité</i> : nombre		<i>Période de mesure</i> : annuelle		<i>Source</i> : service technique	
<p>Définition :</p> <p>Linéaire de Réseau ayant fait l'objet de tests à la fumée</p> <p>Nombre de défauts identifiés puis supprimés, et réduction des apports d'eaux parasites correspondants</p> <p>Taux des eaux claires parasites de temps de pluie, par système d'assainissement</p>					

IP12			Linéaire de vidéo inspection		
<i>Unité</i> : km		<i>Période de mesure</i> : annuelle		<i>Source</i> : service technique	
<p>Définition :</p> <p>Linéaire de Réseau principal inspecté par vidéo, conformément à la norme NF EN 13508-2.</p>					

## 94.2 EAU POTABLE

### Indicateurs de performance relatifs à la qualité de l'eau :

- P108.3 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
- P101.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
- P102.1 : Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques

### Indicateurs de performance relatifs aux réseaux :

- P103.2B : Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du Réseau Eau potable
- P104.3 : Rendement du réseau de distribution
- P105.3 : Indice linéaire des volumes non comptés
- P106.3 : Indice linéaire de pertes en Réseau
- P107.2 : Taux moyen de renouvellement des Réseaux d'eau potable

### Indicateurs de performance relatifs aux prestations aux Abonnés

- P151.1 : Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
- P152.1 : Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux Abonnés
- P155.1 : Taux de réclamations

### **94.3 INDICATEURS DE PERFORMANCE RELATIFS A LA GESTION FINANCIERE**

- P109.0 : Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
- P154.0 : Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente

## **ARTICLE 95. CONTROLE EXERCE PAR DIJON METROPOLE**

### **95.1 OBJET DU CONTROLE**

Dijon Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du Contrat par le Délégué.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information permanent sur la gestion des Services ;
- La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Délégué ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

### **95.2 EXERCICE DU CONTROLE**

Dijon Métropole organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par Dijon Métropole disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Dijon Métropole exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des Services.

Dijon Métropole est responsable vis-à-vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégué répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de Dijon Métropole que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Délégué à Dijon Métropole des informations demandées est au maximum de :

- Une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente
- Deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des Installations aux personnes mandatées par Dijon Métropole ;

- Mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par Dijon Métropole. Le Déléataire identifiera ses représentants prioritaires par type de compétences abordées (collecte, traitement, distribution, etc.). La rapidité de réponse devra être proportionnelle à la gravité et à l'enjeu suscités par la question posée ;
- Fournir à Dijon Métropole les Rapports annuels, et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un Abonné ou de tiers dans un délai de 15 jours ;
- Justifier auprès de Dijon Métropole des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre des Rapports annuels, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat ;
- Tenir un registre des réclamations formulées par les Usagers et des réponses données par le Déléataire, auquel Dijon Métropole aura libre accès ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de Dijon Métropole consécutive à une réclamation des Abonnés ou de tiers ;
- Fournir à la demande de Dijon Métropole l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du Contrat (liste des casses sur le Réseau par tronçon, etc..) ;
- Transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par Dijon Métropole de tous les documents envoyés à Dijon Métropole conformément au Contrat ;
- Fournir à Dijon Métropole et à son service d'assistance conseil un accès télématique pour la consultation du système de télégestion, permettant une visualisation du fonctionnement des Installations ;
- Conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de trois (3) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion des Services, et après son expiration, les documents selon la durée légale.

Les représentants désignés par le Déléataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au Contrat et présentées par les personnes mandatées par Dijon Métropole.

Toutefois, Dijon Métropole, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au Contrat, sauf accord exprès et préalable du Déléataire.

### **95.3 DROIT DE VISITE**

De manière générale, les personnes habilitées de Dijon Métropole, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Déléataire pourront visiter les installations mises à la disposition du Déléataire chaque fois que le souhaitera Dijon Métropole pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Déléataire des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par Dijon Métropole.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des Installations.

En cas de contrôle sur site, le Déléataire informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par Dijon Métropole des consignes de sécurité applicables. Le Déléataire fait accompagner le contrôleur par du personnel équipé d'appareils de détection de danger (sites à risque potentiel) et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

## **95.4 REUNION A LA DEMANDE DE DIJON METROPOLE**

Des réunions avec le Délégué peuvent être organisées à l'initiative de Dijon Métropole et sur les sujets de son choix (exemples : Rapports annuels, diagnostic permanent, etc.). Le Délégué devra s'y présenter obligatoirement.

## **95.5 ACCES AUX DONNEES**

Le Délégué fournit à Dijon Métropole, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion des Services et qui sont indispensables à son exécution.

Dijon Métropole ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

## **ARTICLE 96. REALISATION D'UN AUDIT DE MI-CONTRAT**

Indépendamment de l'audit annuel des comptes, les Parties se rencontrent à mi-contrat, pour établir un audit des Services selon les modalités décrites à l'Article 95.

Cet audit porte sur les points suivants :

- Audit financier
- Audit immobilier
- Audit technique

Une visite contradictoire sera effectuée entre les Parties pour contrôler et évaluer l'état des Installations ainsi que la réalisation des opérations de travaux mises à la charge du Délégué.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Si la réalisation de l'audit fait apparaître des manquements du Délégué à ses obligations contractuelles, les sanctions et pénalités définies à l'Article 97 trouveront à s'appliquer.

## **Chapitre 12. SANCTIONS ET CONTESTATIONS**

---

### **ARTICLE 97. SANCTIONS**

---

#### **97.1 CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES**

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégitaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par Dijon Métropole. Ces pénalités sont prononcées au profit de Dijon Métropole par son représentant.

Le montant des pénalités est annoncé HT et révisé annuellement selon la clause de révision mentionnée à l'Article 83.5.

Les délais annoncés en jour sont exprimés en jour calendaires.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers, ou à Dijon Métropole.

Les pénalités seront calculées comme suit :

##### **A. Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés**

- Retard de versement d'une somme due par le Délégitaire à Dijon Métropole au titre du Contrat : l'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce.
- Insuffisance du contenu des documents à produire au titre du Contrat : versement à Dijon Métropole d'une pénalité forfaitaire de 5 000 euros par constatation et malgré une mise en demeure de compléter restée sans effet.
- Défaut d'information quant à l'évacuation des déchets, boues et sous-produits : versement à Dijon Métropole d'une pénalité de 0,0025 % du montant de ses recettes de l'année précédente (sur la base du Compte d'exploitation de l'année précédente) par jour de retard au-delà de 24 heures après constatation.
- Retard de plus de 15 jours de la communication de la mise à jour de l'inventaire après demande de la Collectivité : versement à Dijon Métropole d'une pénalité de 100 euros par jour de retard,
- Retard au-delà du délai fixé au Contrat d'atteinte de l'indice minimum de connaissance et de gestion patrimoniale des Réseaux : pénalité de 200 euros par mois de retard
- Retard dans la mise en place de l'inventaire des personnes raccordables mais non raccordées au Réseau Assainissement : versement à Dijon Métropole d'une pénalité de 200 euros par jour de retard
- Retard sur le délai de réalisation des travaux neufs : versement à Dijon Métropole d'une pénalité de 1 / 3 000<sup>ème</sup> du montant total des travaux par jour de retard dans l'achèvement des travaux.

##### **B. Pénalités applicables en cas de non-respect des engagements de service à l'Abonné**

- Retard de réalisation d'obligation liée au Règlement du service : versement à Dijon Métropole, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 5 000 euros par obligation non respectée.

- Obstruction de collecteur avec débordement : une pénalité forfaitaire de 15 000€, au-delà de 24 heures après constatation.
- Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement : une pénalité forfaitaire de 5 000 € par jour, au-delà de 6 heures après constatation.
- Interruption générale non justifiée de la distribution d'eau potable pendant 12 heures cumulées sur 24 heures, une pénalité de 10 000 euros par jour ;
- Interruption partielle non justifiée de la distribution d'eau potable pendant 12 heures cumulées sur 24 heures, une pénalité de 5 000 euros par jour.
- Au cas où la pression resterait sans justification, et pendant plus de 12 heures, inférieure au minimum fixé par le règlement de service, une pénalité de 350 € par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté.
- Non-respect du délai d'intervention annoncé dans le cadre d'un arrêt spécial tel que défini à l'Article 42 : pénalité de 1 000 euros par heure de retard.
- Non-respect du taux de service au centre de relation téléphonique, sur la base d'une moyenne semestrielle, 5000€ de pénalité par point de % non respecté.
- Non-respect du taux de décroché en moins de 3 mn, sur la base d'un calcul semestriel, 1000€ de pénalité par point de % non respecté.
- Non-respect du taux de décroché en moins de 5mn, sur la base d'un calcul semestriel, 1000€ de pénalité par point de % non respecté.
- Non-respect du planning de facturation des usagers et de relève des compteurs (semestre de 182 jours + ou – 7 jours), 5 000€ de pénalité par point de % non respecté.
- Non-respect du taux d'impayés global, 5 000€ de pénalité par point de % non respecté.
- Non-respect du taux de satisfaction enquêtes post-contact « à chaud », en moyenne annuelle, 5000€ de pénalité en cas de non-respect par tranche de 0,5 point.
- Non-respect du taux semestriel de facturation sur index télérelevé de 97% minimum (article 45.3), un an après le déploiement (Les compteurs inaccessibles par refus de l'utilisateur de laisser l'accès au compteur sont exclus du calcul), pénalité de 2 000 € par compteur estimé.
- Non-respect du délai d'intervention de 8 jours pour la maintenance des compteurs télérelevés en cas d'anomalie détectée (hors logements vacants et déclipsés) (pour 95% des cas) après déploiement complet de la télérelève, 5 000€ de pénalité par point de % non respecté.
- Non mise en œuvre des services aux usagers liés à la télérelève (alerte fuite, alerte surconsommation et alerte gel), pénalité de 5 000€ par semestre de retard, après déploiement complet de la télérelève.
- Non-respect de l'objectif de moins de 10 réclamations usagers / an suite à des problèmes d'eaux colorées, pénalité de 500 € par réclamation à partir de la 11<sup>e</sup> réclamation annuelle en cas de défaut d'entretien préventif ou si la cause est imputable à l'opérateur.

### **C. Pénalités applicables en cas de non-respect de ses engagements**

- Détournement de tout ou partie des effluents en amont de la station de traitement des eaux usées, dans des conditions non contractuelles, entraînant le rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel et l'admission et le traitement sur la station de traitement des eaux usées d'un volume d'eaux usées ou d'une charge polluante inférieure aux maxima admissibles, en dehors de cas de Force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Police de l'Eau : une pénalité forfaitaire de 10 000€ pour toute dérivation et rejet d'une durée supérieure à 1/2h. Cette pénalité est doublée au-delà d'1h30 de dérivation, et applicable par période de 24h. Ces durées sont doublées les nuits, les week-ends et jours fériés.

- Non-respect des paramètres de qualité de rejet de la station de traitement des eaux usées définies dans l'arrêté préfectoral, sauf dépassement des valeurs nominales : une pénalité forfaitaire de 5 000€ par paramètre non conforme (concentration ou rendement). Cette pénalité est triplée pour l'obtention d'une valeur rédhibitoire. Elle vient en sus du remboursement de la perte de la prime d'épuration.
- Evacuation non-conforme au plan d'épandage et à la réglementation en vigueur des déchets de pré-traitement ou des boues de la station de traitement des eaux usées : 500 € par tonne concerné de déchet ou de boues
- Non-respect du programme réglementaire d'autosurveillance : 5 000 € par analyse manquante.
- Non-respect du programme de régularisation des conventions spéciales de déversement : une pénalité de 2 000 € par convention non régularisée.
- Non-respect de l'engagement sur le taux de désobstructions des collecteurs (Article 32.1) : 500 € par écart de 0,1 points.
- Non-respect du programme préventif d'hydrocurage : 500 € par ouvrage.
- Non-respect du programme préventif d'inspection télévisée : une pénalité de 2 000 € par km de canalisation non inspectée.
- Non-respect du programme de contrôle des branchements existants : une pénalité annuelle de 500 € par branchement non contrôlé.
- Non-respect de la réalisation du géoréférencement des Réseaux avant la fin du contrat : une pénalité de 2000 € par km et par ouvrage non géoréférencé.
- Non-respect du délai de mobilisation des équipes : pénalité de 200 euros par constat de retard.
- Perte du plan d'épandage : hors perte résultant d'une pollution des boues par un tiers, application d'une pénalité correspondant à 20% du montant de la gestion des boues sur la période de perte du plan d'épandage, et obligation de mise en place par le Délégué des moyens nécessaires pour retrouver un plan d'épandage agréé à charge sur ses fonds propres.
- Manquement aux obligations d'entretien et de réparation incombant au Délégué, pouvant mettre en cause la responsabilité de la Collectivité et notamment celles relatives à la sécurité du public sur le domaine public et voirie, après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant cinq (5) jours calendaires, une pénalité de 1 000 euros par manquements et par jour calendaire de retard.
- Non-respect de l'engagement sur le rendement du réseau par commune : le Délégué se verra appliquer une pénalité calculée comme suit :

$$P \times K1 \text{ eau} \times [ (Vi + Vp) - ( Vf + Vdeg + Vbs + Vcsc + Vep) / Robj ]$$

Où :

- K1 eau désigne le coefficient défini à l'Article 83.5 ;
- Vi, Vp, Vf, Vdeg, Vbs, Vcsc, Vep et Robj sont définis à l'Article 48.1, pour le secteur concerné ;
- P = 0,10 € par m<sup>3</sup> pour un rendement inférieur de moins de 2 % à l'objectif fixé
- P = 0,12 € par m<sup>3</sup> pour un rendement inférieur de plus 2 % à l'objectif fixé
- P = 0,15 € par m<sup>3</sup> pour un rendement inférieur de plus de 4 % à l'objectif fixé.
- Parc compteurs non conforme aux caractéristiques définies au Contrat : coût du remplacement des compteurs nécessaire au respect des engagements contractuels (estimé sur la base des prix de fourniture et pose de compteurs de même diamètre figurant au Bordereau des prix annexé au Contrat).
- Non-respect de l'engagement sur le taux de factures estimatives défini à l'Article 45.3, à l'issue de l'installation de la télérelève : 2 000 € par compteur estimé.

- En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité résultant d'un défaut d'entretien et d'exploitation des installations du service, une pénalité de 5 000 euros par jour calendaire, notamment par :
  - Défaut de nettoyage du réservoir,
  - Défaut de purge de réseau après remise en eau,
  - Défaut d'entretien de réseau après remise en eau,
  - Défaut d'entretien des chloromètres et autres appareils de désinfection,
  - Défaut d'entretien des appareils de détection et de mesure de pollution ;
  - Défaut d'entretien des captages,
  - Mauvaise exploitation des installations (traitement).
- En cas de non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance, une pénalité de 350 € par indicateurs non respectés.
- En cas de non intervention dans les délais fixés, une pénalité de 1 000 euros par heure de retard.
- Non-participation à une réunion, une pénalité de 500 €.
- Non-respect de toute autre clause contractuelle relative à l'exploitation : remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel.
- Non-respect de l'engagement de baisse effective de 10% des Eaux Claires Parasites sur le réseau séparatif à la fin du contrat, une pénalité de 50 000€.

#### **D. Prime à l'épuration**

- Perte ou réduction de la prime pour épuration pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel de la station de traitement des eaux usées imputable au maître d'ouvrage : remboursement du montant de la perte ou de la réduction de la prime pour épuration de l'année considérée sur la base du montant de l'année précédente, majoré de 10%.

La non-obtention des coefficients maximums disponibles, dans le calcul de la prime pour épuration, pour l'efficacité de la collecte (conformité des Réseaux ; connaissance des rejets des Réseaux de collecte au milieu naturel) et pour la conformité (coefficient de conformité de l'autosurveillance ; coefficient de conformité de destination des boues) est assimilée à une réduction de prime pour épuration et ouvre donc droit à la pénalité indiquée ci-dessus.

#### **E. Autres pénalités applicables**

- Non sollicitation des financements émanant de bailleurs institutionnels : versement par le Délégué, au compte correspondant, (renouvellement, travaux neufs) d'un montant correspondant à 100% du montant du financement non sollicité ;
- Perte ou réduction d'autres financements émanant de bailleurs institutionnels pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel relevant du maître d'ouvrage : remboursement du montant de la perte ou de la réduction du financement escompté, majoré de 15%
- Amendes, pénalités et autres charges financières reçues par le maître d'ouvrage pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel relevant de Dijon Métropole : remboursement du montant correspondant, majoré de 15%
- Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique :

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, le Délégué subira une pénalité égale à 3 fois le SMIC horaire en cours par heure d'insertion non réalisée
- En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le Délégué subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par la Collectivité

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégué ou si elle relève de circonstances exceptionnelles à l'appréciation de Dijon Métropole.

- En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés à l'article 8.3, le Délégué est redevable de plein droit d'une pénalité égale à 20 % du montant des achats correspondants ;
- Non-obtention grâce au partenariat avec le LyRE des subventions de 1 million € dédié au Fonds Innovation : versement par le Délégué, au fonds correspondant d'un montant correspondant à 100% du montant du financement non sollicité.

## **97.2 PENALITES AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE**

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Délégué se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

A ce titre, Dijon Métropole, dès lors qu'elle est informée par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Délégué de faire cesser cette situation. Le Délégué ainsi mis en demeure apporte à Dijon Métropole la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Dijon Métropole transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, Dijon Métropole en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le Contrat ou rompre le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 45 000 euros HT, porté à 75 000 euros HT lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

## **97.3 PAIEMENT DES PENALITES**

Les pénalités sont payées par le Délégué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L.441-6 du Code de Commerce.

## **97.4 SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave du Délégué, et notamment si la qualité du rejet dans le milieu naturel, la qualité d'eau l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si les Services ne sont exécutés que partiellement, Dijon

Métropole peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise sous séquestre du ou des Services concernés.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois (3) jours calendaires.

Dijon Métropole prend alors possession temporairement des Installations, locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du Service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégué n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par Dijon Métropole au Délégué, Dijon Métropole peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 97.5 relatif à la déchéance.

## **97.5 SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

Dijon Métropole peut de plein droit, mettre fin au Contrat en cas de manquement grave et/ou de manquements répétés du Délégué à ses obligations contractuelles au titre du Contrat, sans préjudice des droits que Dijon Métropole pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le Contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégué ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le Contrat sera également résilié de plein droit si après trois (3) mois de mise en régie, le Délégué n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par Dijon Métropole de la valeur nette comptable des éventuels Biens de retour acquis ou réalisés par le Délégué,
- Et d'autre part du rachat, si Dijon Métropole le souhaite, des Biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des Services, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

## **ARTICLE 98. CONTESTATIONS**

---

Si un différend survient entre le Délégué et Dijon Métropole, le Délégué expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce

mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à Dijon Métropole. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué doit exécuter fidèlement les directives émanant de Dijon Métropole ou relevant du Contrat.

Dijon Métropole notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de Dijon Métropole dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Dans le cas où le Délégué ne s'estimerait pas satisfait de la décision de Dijon Métropole, il doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Délégué et Dijon Métropole disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Le Délégué et Dijon Métropole sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

## **Chapitre 13. FIN DU CONTRAT**

---

### **ARTICLE 99. FAITS GENERATEURS**

---

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le Contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 100,
- La déchéance du Délégué dans les conditions prévues à l'Article 97.5 ,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du Contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Délégué s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à Dijon Métropole de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du Contrat,
- Les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation des Services et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Délégué est tenu de communiquer sur simple demande à Dijon Métropole une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par Dijon Métropole, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

### **ARTICLE 100. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

---

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le Délégué, Dijon Métropole pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au Contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six (6) mois.

Du fait de cette résiliation, le Délégué pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels Biens de retour financés par le Délégué, telle qu'elle apparaît au bilan du Délégué, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, déduction faite d'éventuelles subventions publiques ou privées reçues, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels Biens de reprise appartenant au Délégué et repris par Dijon Métropole, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du Contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois (3) derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de Dijon Métropole à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les Biens des Services sont remis à Dijon Métropole dans les conditions prévues à l'Article 101 .

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par le Délégué.

## **ARTICLE 101. SORT DES BIENS**

---

### **101.1 REMISE DES BIENS DE RETOUR INSCRITS AUX INVENTAIRES A**

Les Biens de retour inscrits aux inventaires A, y compris leurs accessoires sont remis à Dijon Métropole en fin de Contrat dans les conditions suivantes :

- a) Ces Biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, Dijon Métropole et le Délégué établissent, un (1) an avant la fin du Contrat, un état des Biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du Contrat.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des Installations ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- b) dans l'hypothèse où le Délégué n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du Contrat, il verse à Dijon Métropole une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L.441-6 du Code de commerce en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Les Biens de retour financés par le Délégué et inscrits aux inventaires A, sont remis à Dijon Métropole à titre gratuit sauf dispositions prévues à l'Article 14.

### **101.2 RACHAT FACULTATIF DES BIENS DE REPRISE INSCRITS A AUX INVENTAIRES B**

Le Délégué tient en permanence à disposition de Dijon Métropole la liste exhaustive des Biens de reprise inscrits aux inventaires B. Il transmet les inventaires B valorisés à Dijon Métropole vingt-quatre (24) mois avant la fin normale du Contrat. Il remet à Dijon Métropole des inventaires actualisés tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Dijon Métropole peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agréé à cet effet à des inventaires contradictoires de ces biens.

Dijon Métropole peut librement désigner les seuls Biens de reprise qu'elle demande à racheter et le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces Biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces Biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, déduction faite d'éventuelles subventions publiques ou privées reçues, et payée au Délégué dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par Dijon Métropole ou le nouvel exploitant.

### **101.3 STOCKS DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES**

Le Délégué transmet l'état des stocks valorisé à Dijon Métropole dix-huit (18) mois avant la fin du Contrat pour chacun des Services. Il remet à Dijon Métropole un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Dijon Métropole ou le ou les futurs exploitants des Services ont la faculté de racheter tout ou partie des stocks à l'échéance du Contrat. Dijon Métropole, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Délégué au plus tard trois mois avant l'échéance du Contrat.

Le Délégué fait son affaire du stock non repris par Dijon Métropole ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Délégué :

- Vérifie l'identité entre les stocks physiques et les stocks inscrits dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- Veille au non-surdimensionnement des stocks,
- Contrôle la bonne valorisation des stocks par vérification d'échantillon d'article.

Cependant, en tout état de cause, le Délégué laisse en place à l'échéance du Contrat, à ses frais, un stock minimum de produits chimiques représentant environ trois (3) semaines de stocks, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du Contrat. Ce stock lui est racheté sur la base d'une valeur de reprise fixée à l'amiable entre Dijon Métropole ou le ou les futurs exploitants des Services et le Délégué.

Le Délégué se rend disponible autant que demandé par Dijon Métropole pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire des stocks aux stocks constatés.

### **101.4 BIENS EN LOCATION LONGUE DUREE**

Le Délégué tient à jour, pour chacun des Services, un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à Dijon Métropole dix-huit (18) mois avant la fin du Contrat. Il remet à Dijon Métropole un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de locations devra être transférable à Dijon Métropole ou au nouvel exploitant du ou des Services. Il tient à disposition de Dijon Métropole l'ensemble des contrats de location.

### **101.5 DECHETS ET SOUS-PRODUITS**

Le Délégué fait évacuer à l'échéance du Contrat, au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance, la totalité des déchets et sous-produits issues de l'exploitation et stockées sur les Installations. A défaut, l'évacuation de ces déchets fait l'objet d'une valorisation financière à la charge du Délégué qui vient en déduction lors du solde final du Contrat.

## **ARTICLE 102. REMISE DES DOCUMENTS**

---

Le Délégué s'engage à communiquer, vingt-quatre (24) mois avant le terme normal du Contrat, et sans délai en cas de résiliation, sur support papier et sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- liste non nominative et exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement aux Services, selon les modalités décrites à l'Article 107 ;
- les inventaires A, B et C des biens, définis au Contrat ;

- le fichier des Abonnés comprend les informations définies à l'Article 81.1 ;
- le compte des Abonnés ;
- la liste des devis branchement demandés par les Abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans des Réseaux et des Installations et la base de données du SIG ;
- les documents d'exploitation tels que prévus à l'Article 25 ;
- les documents enregistrés sur la plateforme numérique d'échange (derniers rapports de contrôle réglementaire ; conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...), les dossiers techniques des Ouvrages et du matériel...).

Ces informations doivent faire l'objet, par le Délégué, d'une mise à jour un (1) mois avant la fin du Contrat.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de données du Délégué vers le système mis en place par Dijon Métropole, ou un nouvel exploitant, le Délégué est tenu de faciliter l'accès des spécialistes à toutes les données relatives aux Services.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les frais nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, d'un nouveau document, ou pour sa mise à jour, sont à la charge du Délégué.

Le Délégué s'acquiesce alors du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un (1) mois après réception des mémoires dûment acquiescés par Dijon Métropole.

### **ARTICLE 103. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT**

Vingt-quatre (24) mois avant l'expiration du Contrat, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Délégué remettra gratuitement à Dijon Métropole le fichier des Abonnés, sous forme électronique au format natif et en format standard (Oracle, Access, XLS...).

Le Délégué remet également l'ensemble des conventions spéciales de déversement dix-huit (18) mois avant l'expiration du Contrat.

Le solde du compte de chaque Abonné est réalisé à partir des informations de relève des compteurs du Service Eau potable, en appliquant un *pro rata temporis* sur les volumes facturés.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du Contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis de Dijon Métropole, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Dijon Métropole s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégué s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des Abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion des Services.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

## **ARTICLE 104. LIBERATION DES GARANTIES**

---

Les garanties à première demande établies à l'Article 7 seront libérées par Dijon Métropole lorsque cette dernière aura constaté la parfaite exécution par le Délégué de ses obligations contractuelles.

Toutefois si la libération des garanties n'est pas intervenue dans les six (6) mois suivant la date de fin de Contrat le Délégué pourra mettre Dijon Métropole en demeure de procéder à la mainlevée des garanties, ou bien de lui faire connaître les motifs qui s'y opposent.

A défaut de réponse de Dijon Métropole dans les huit (8) jours, la main levée des garanties interviendra de droit et le Délégué pourra s'en prévaloir auprès de l'organisme bancaire ayant apporté sa garantie.

## **ARTICLE 105. ACCES AUX OUVRAGES DES SERVICES**

---

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation des Services, Dijon Métropole peut organiser une ou plusieurs visites des Installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à toutes les Installations aux dates fixées par Dijon Métropole.

Dijon Métropole s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

## **ARTICLE 106. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT**

---

Dijon Métropole aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les vingt-quatre (24) derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité des Services, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, Dijon Métropole pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

A ce titre, les personnels de Dijon Métropole pourront, au même titre que les personnels du Délégué avoir accès à l'ensemble des informations des sites du Délégué et des Installations. Le Délégué s'engage à permettre et faciliter cet accès.

Dijon Métropole réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation des Services et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement Installations. Le Délégué accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux (2) semaines.

Le Délégué s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un (1) mois pour toutes les installations.

A la fin du Contrat, Dijon Métropole sera subrogée aux droits du Délégué sauf pour les factures émises par le Délégué et les réclamations des abonnés.

Le Délégué s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du Contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières des Services dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de Dijon Métropole, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation des Services.

## **ARTICLE 107. PERSONNEL DU DELEGATAIRE**

---

Le Délégué s'engage à communiquer, vingt-quatre (24) mois avant le terme normal du Contrat, et sans délai en cas de résiliation, les informations non nominatives relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer et plus précisément les éléments suivants :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Formation et diplôme,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente,
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

A compter de cette communication, le Délégué informe Dijon Métropole, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les dix-huit (18) mois précédant le terme du Contrat doit être dûment justifiée.

Le Délégué accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation des Services.

## **ARTICLE 108. SYSTEME D'INFORMATION**

---

Le Délégué s'engage à accompagner Dijon Métropole ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du Contrat et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A la date d'expiration du Contrat, le Délégué fournit à Dijon Métropole ou à son futur exploitant sur demande de Dijon Métropole l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des Services, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant les progiciels en place, ainsi que les flux de données entre ces progiciels.

Il fournit à Dijon Métropole copie exhaustive de toutes les bases de données relatives à l'exploitation.

Ces bases pourront être librement exploitées par Dijon Métropole ou le nouvel exploitant.

En fin de Contrat, Dijon Métropole se verra céder contre rémunération le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels (y/c documentation nécessaire à son utilisation) et bases de données utilisées dans le cadre de l'exploitation des Services qui auront été développés par et/ou qui appartiendront au Délégué.

Dijon Métropole pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation des Services et aux seules fins utiles à cette exploitation.

De manière générale, le Délégué ne pourra s'opposer à la cession d'un droit d'usage lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'exécution des Services.

Pendant une période de deux (2) ans à compter de la fin du Contrat, le Délégué sera tenu de fournir, sur la demande de Dijon Métropole, l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés, dans des conditions économiques le cas échéant à définir.

## **ARTICLE 109. TRAVAUX EN COURS ET MISSION ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS**

---

A compter de deux (2) ans avant l'échéance du Contrat, le Délégué tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations confiés au Délégué et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

A toute demande de Dijon Métropole, le Délégué lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles)
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation
  - Principales caractéristiques physiques et économiques
  - Prestataires et sous-traitants déclarés
  - Avancement physique
  - Etat de la facturation et des paiements
  - Date de réception (connue ou prévue)
  - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
  - Identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à Dijon Métropole.

Dans la dernière année du Contrat, le Délégué se tient également à la disposition de Dijon Métropole ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier le cas échéant, sur demande de Dijon Métropole, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à Dijon Métropole.

Le Délégué est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

## **ARTICLE 110. ETUDES ET DOCUMENTATIONS EN COURS D'ELABORATION**

---

Le Délégué tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

Dijon Métropole

Concession de service public relative à l'exploitation de services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP

---

L'ensemble de ces éléments sont remis à Dijon Métropole à l'échéance de la délégation sous format informatique compatible avec celui de Dijon Métropole. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

## **Chapitre 14. GESTION DES DONNEES – OPEN DATA**

---

En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Délégué dans le cadre du Contrat, sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

La plateforme de données doit permettre des échanges avec la plateforme On Dijon.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de la délégation de service public, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public.

Le Délégué s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de Dijon Métropole.

### **ARTICLE 111. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

---

#### **111.1 BIENS IMMATERIELS**

Dès lors que le Délégué détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données des Services, il est considéré comme responsable du traitement correspondant et assume à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Dijon Métropole sera considéré comme responsable du traitement et le Délégué sera sous-traitant.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service pourra faire l'objet d'échanges entre les Parties, en considération du rôle respectif de chacune d'entre elle dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le Délégué, en tant que sous-traitant, garantit de collecter et de traiter les données des Services conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD et notamment d'en tenir le registre détaillé des traitements.

Il reviendra au Délégué, en qualité de sous-traitant, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. Le Délégué ne pourra agir que sur instruction de Dijon Métropole.

Le Délégué conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données des Services pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

Dijon Métropole pourra à tout moment contrôler le respect par le Délégué ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance du Contrat, et à tout moment sur demande de Dijon Métropole, le Délégué, selon le choix de Dijon Métropole, supprime toutes les données ou les renvoie à Dijon Métropole et détruit les copies existantes.

Ces données et notamment celles relatives aux Abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le Délégué prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication à Dijon Métropole de ses données salariales dans le cadre du contrôle par cette dernière de l'activité du Délégué et de ses comptes.

Plus généralement, le Délégué s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.



## LISTE DES ANNEXES DU CONTRAT

---

Le Contrat comporte les annexes suivantes :

1. Inventaires [document à remplacer au démarrage du contrat]
  - a) Assainissement
  - b) Eau potable
  - c) DECI
  - d) Pluvial
  - e) Eau verte
  - f) Avis-crue
2. Plans des réseaux
  - a) Réseaux Assainissement
  - b) Réseaux Eau potable
  - c) Eau Verte
  - d) Base de données du SIG [documents à joindre lors du démarrage du contrat]
3. Comptes d'exploitation prévisionnels :
  - a) Compte d'exploitation prévisionnel du Service Assainissement
  - b) Compte d'exploitation prévisionnel du Service Eau potable
  - c) Mémoire financier
4. Bordereaux des prix unitaires :
  - a) Bordereau des prix Travaux Assainissement
  - b) Bordereau des prix Travaux Eau potable
  - c) Bordereau des prix Eaux pluviales
  - d) Bordereaux des prix DECI
5. Règlements des Services et bordereau des prix usagers
  - a) Règlement du Service Assainissement
  - b) Règlement du Service Eau potable
  - c) Bordereau des prix Services aux usagers
6. Arrêté préfectoral autorisant le rejet dans le Suzon des eaux usées après traitement du système d'assainissement de l'agglomération de Dijon transitant par la STEU Eauvitale
7. Arrêté préfectoral portant autorisation d'épandage des boues
8. Conventions tripartites pour le traitement sur la station d'épuration Eauvitale d'effluents extérieurs
9. Convention relative au traitement des eaux usées des communes de Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon
10. Conventions spéciales de déversement
11. Arrêtés portant déclaration d'utilité publique des ressources et portant autorisation de prélèvement
12. Convention d'occupation de servitudes conclue avec l'Office national des forêts (ONF)

13. Conventions de vente d'eau en gros
14. Cahier des charges relatif à la Prestation Annexe DECI
15. Cahier des charges relatif à la Prestation Annexe Eau verte
16. Cahier des charges relatif à la Prestation Annexe Eaux pluviales
17. Documents relatifs à la Prestation Annexe Avis-crue
  - a) Présentation de l'outil Avis-Crue
  - b) 2 conventions régissant l'installation d'un pluviomètre
18. Conventions de facturation du service de l'assainissement par un tiers et/ou pour un tiers [convention à joindre lors du démarrage du contrat]
19. Délibération relative aux redevances d'occupation du domaine public
20. CCTP Travaux
21. CCTP récolement
22. Offre technique du Délégitaire pour l'optimisation de la filière thermique et du traitement des boues au cours de l'exécution du Contrat - pièce 3.4 B « Optimisation de la filière thermique et du traitement des boues » et ses annexes du mémoire technique du Délégitaire
23. Offre technique du Délégitaire pour la mise en place d'un traitement des micropolluants au cours de l'exécution du Contrat - pièce 3.4 C « Traitement des micropolluants » du mémoire technique du Délégitaire
24. Mémoire technique